



La sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire devant les juridictions commerciales de 2006 à 2012

Maud Guillonnet, Jean-Philippe Haehl, Brigitte Munoz-Perez

► To cite this version:

Maud Guillonnet, Jean-Philippe Haehl, Brigitte Munoz-Perez. La sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire devant les juridictions commerciales de 2006 à 2012. [Rapport de recherche] Ministère de la Justice. 2013, 75 p. halshs-00959993

HAL Id: halshs-00959993

<https://shs.hal.science/halshs-00959993>

Submitted on 17 Mar 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Public Domain

Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du sceau

**La sauvegarde, le redressement judiciaire
et la liquidation judiciaire devant les
juridictions commerciales de 2006 à 2012**

Maud Guillonnet

Chef du Pôle d'évaluation de la justice civile de la direction des affaires civiles et du sceau

Jean-Philippe Haehl

Professeur émérite à la faculté de droit de l'Université Lyon 3

Brigitte Munoz Perez

CERCRID - Université Jean Monnet de Saint-Etienne

2013

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
Chapitre 1 Evolution des ouvertures de procédures collectives de 2006 à 2012.....	5
• Des évolutions similaires pour les trois procédures, mais des rythmes de croissance qui diffèrent....	5
1.1. Les ouvertures de sauvegarde	5
• Une diffusion progressive des ouvertures de sauvegarde devant tous les tribunaux	6
1.2. Les ouvertures de redressement judiciaire	8
1.3. Les ouvertures de liquidation judiciaire	8
Chapitre 2 La répartition géographique des procédures collectives	10
• Forte concentration des ouvertures des trois procédures devant un petit nombre de juridictions commerciales	10
• Proportion d'ouverture de liquidation judiciaire : de fortes disparités géographiques	12
Chapitre 3 Les caractéristiques des entreprises soumises aux procédures collectives de 2006 à 2012	16
• Répartition des catégories juridiques des entreprises pour les trois procédures	16
• Répartition des catégories juridiques des entreprises pour chacune des trois procédures.	17
• Evolution des justiciables des procédures collectives entre 2006 et 2012.....	19
Chapitre 4 Les solutions et les clôtures des procédures collectives de 2006 à 2010.....	24
• Le sort des entreprises soumises à une procédure de sauvegarde	24
o Un peu moins de cinq procédures sur dix conduisent à un plan de sauvegarde	25
o La sauvegarde : une procédure efficace	26
o Le nombre de sauvegardes « préparées » par un mandat ad hoc ou une conciliation ne peut être établi 27	
o L'admission des plans intervient en moyenne 13,6 mois après l'ouverture de la sauvegarde.....	27
o La conversion de la sauvegarde en liquidation judiciaire intervient en moins de 8 mois en moyenne.....	28
o Une fois la liquidation judiciaire prononcée, la clôture pour insuffisance d'actif est ordonnée dans plus de la moitié des cas et la clôture pour extinction du passif dans près de 2 % des cas	29
o Au 31 décembre 2012, en moyenne, 6 à 7% des plans de sauvegarde et de redressement après conversion en R.J. sont clôturés.....	30
o Les solutions et les clôtures du redressement judiciaire de 2006 à 2010	31
o Le redressement de l'entreprise correspond à environ un quart des solutions	32
o L'admission des plans de redressement intervient en moyenne en 13 mois.....	33
o La conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire intervient en moyenne en 4,6 mois	33
o Après la conversion du R.J. en L.J., la clôture pour insuffisance d'actif est ordonnée dans presque 7 cas sur 10 et celle pour extinction du passif dans moins de 3 cas sur 10, en comptant les procédures non clôturées.....	34
o Sans compter les procédures en cours, la clôture pour insuffisance d'actif représente 96 % du total et celle pour extinction du passif 4 %	35
o 4% des plans de redressement sont clôturés.....	36
• Les clôtures de la liquidation judiciaire pour les années 2006 à 2010.....	37
o En moyenne, plus des trois quarts des liquidations judiciaires ouvertes de 2006 à 2010 sont clôturées.....	38
o Les clôtures de la L.J. interviennent de plus en plus tôt.....	41
o Des pics de clôtures 12, 15 et 24 mois après l'ouverture	41
o Sans compter les procédures encore en cours, la clôture pour insuffisance d'actif représente en moyenne 98 % et celle pour extinction du passif 2 %	44
o En comptant les procédures en cours, la clôture pour insuffisance d'actif représente 74,8 % et celle pour extinction du passif 1,5 %	45
Source et méthode.....	47

La source statistique : le répertoire général civil	47
Nature et qualité du codage des variables descriptives des procédures et des entreprises.....	48
• <i>Auteur de l'acte de saisine</i>	<i>48</i>
• <i>Nombre de salariés et chiffre d'affaires</i>	<i>50</i>
• <i>Catégorie juridique de l'entreprise</i>	<i>51</i>
Des défauts de saisie des solutions	53
Les nomenclatures	57
Extrait de la nomenclature des affaires civiles	57
Extrait de la nomenclature des décisions : décisions prononcées en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.....	58
Nomenclature « Catégorie juridique de l'entreprise »	59
ANNEXE STATISTIQUE	60
Tableau A1. Répartition des procédures ouvertes 2006-2012 par tribunal et par type de procédure et nombre moyen annuel de procédures ouvertes	61
Tableau A2 Ouvertures de sauvegarde 2006 à 2012 par tribunal et année d'ouverture	64
Tableau A3 Ouvertures de RJ par tribunal et année d'ouverture 2006-2012.....	67
Tableau A4 Ouvertures de LJ par tribunal et année d'ouverture 2006-2012.....	70
Carte A1 Répartition des ouvertures de sauvegarde 2006-2012 par tribunal	73
Carte A2 Répartition des ouvertures de RJ 2006-2012 par tribunal	74
Carte A2 Répartition des ouvertures de LJ 2006-2012 par tribunal	75

Introduction

En complément de la récente analyse statistique du mandat ad hoc et de la conciliation de 2006 à 2011¹ et du premier bilan de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 réalisé en 2008², la présente étude est consacrée aux trois procédures collectives – sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire – devant les juridictions commerciales de 2006 à 2012.

Elle permet non seulement de procéder à une analyse transversale, année par année, des ouvertures de ces trois procédures de 2006 à 2012, mais aussi de présenter les résultats du suivi longitudinal de celles ouvertes depuis 2006, avec leurs solutions et leurs clôtures enregistrées jusqu’au 31 décembre 2012. Le suivi du déroulement de ces procédures fournit leurs issues réelles ainsi que leurs durées, en enregistrant pour la sauvegarde et le redressement judiciaire les différentes conversions (en R.J. et L.J. pour la première et en L.J. pour la seconde) qui ont pu suivre leur ouverture et leurs propres solutions ensuite. A partir du numéro du répertoire général attribué à chaque affaire, il a été possible de suivre, avec le recul de plusieurs années, les différentes solutions et clôtures et de présenter le déroulement complet et exact de chacune de ces procédures.

Les trois premiers chapitres sont consacrés à l’évolution du nombre des ouvertures de ces trois procédures de 2006 à 2012, avec une étude de leur répartition géographique entre les juridictions commerciales³ et une analyse des caractéristiques des entreprises qui y ont été soumises.

Le quatrième chapitre analyse les solutions et les clôtures de ces trois procédures depuis leur ouverture, grâce au suivi longitudinal de chacune d’elles, mais seulement de 2006 à 2010 afin de disposer du recul suffisant.

¹ M. Guillonnet, J.-P. Haehl, B. Munoz-Pérez, La prévention des difficultés des entreprises par le mandat ad hoc et la conciliation devant les juridictions commerciales de 2006 à 2011, Ministère de la Justice, DACS, juin 2013.

² J.-P. Haehl, B. Munoz-Pérez, C. Moreau, Premier bilan statistique de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 par les tribunaux de commerce en 2006 et 2007, Ministère de la Justice, DACS, juin 2008.

³ Ont été pris en compte les 147 tribunaux actuels, qui comprennent ceux à qui les procédures ouvertes devant les juridictions supprimées ont été dévolues après la réforme de la carte judiciaire.

Chapitre 1 Evolution des ouvertures de procédures collectives de 2006 à 2012

De 2006 à 2012, plus de 372 000 procédures collectives ont été ouvertes par les juridictions commerciales⁴. Au cours des années 2006 à 2009, le nombre total des ouvertures a beaucoup progressé : autour de 41 900 en 2006, il a atteint un maximum en 2009 (61 325, soit une hausse de 46% en l'espace de trois ans), puis amorcé une légère baisse en 2010 (-1,3%) qui s'accélère en 2011 (-9,3%) mais ne se poursuit pas en 2012.

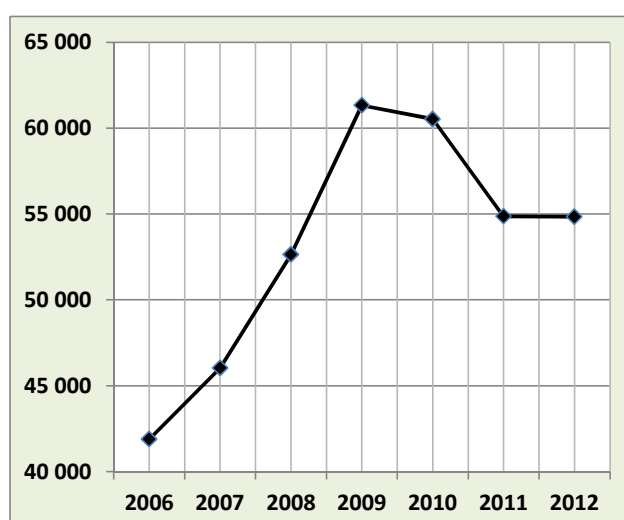
On mesure les effets de la crise économique et financière de 2008 et la persistance d'un nombre d'ouvertures plus élevé en 2011 et 2012 qu'au cours des années qui ont précédé cette crise. –Tableau 1 et Figure 1-.

Tableau 1 et figure 1
Evolution du nombre d'ouvertures de procédures collectives
2006-2012

Année de l'ouverture	Total	Sauvegarde	RJ	LJ
2006-2012	372 118	6 493	116 101	249 524
2006	41 896	345	13 925	27 626
2007	46 031	389	14 798	30 844
2008	52 641	650	16 301	35 690
2009	61 325	1 288	19 674	40 363
2010	60 521	1 267	19 927	39 327
2011	54 866	1 214	15 410	38 242
2012	54 838	1 340	16 066	37 432

Source : SDSE RGC

DACS-PEJC



- *Des évolutions similaires pour les trois procédures, mais des rythmes de croissance qui diffèrent*

1.1. Les ouvertures de sauvegarde

Instituée par la loi du 26 juillet 2005, la procédure de sauvegarde a été de plus en plus souvent appliquée. Entre 2006 et 2012, les juridictions commerciales ont ouvert un total de 6 493 procédures de sauvegarde. Leur nombre a beaucoup progressé en 2009 ayant presque doublé (650 en 2008, 1 288 en 2009). Il se stabilise autour de 1 200 au cours des deux années suivantes et augmente à nouveau en 2012 (1 340, soit +10,4%) –Tableau 1 et Figure 2 -.

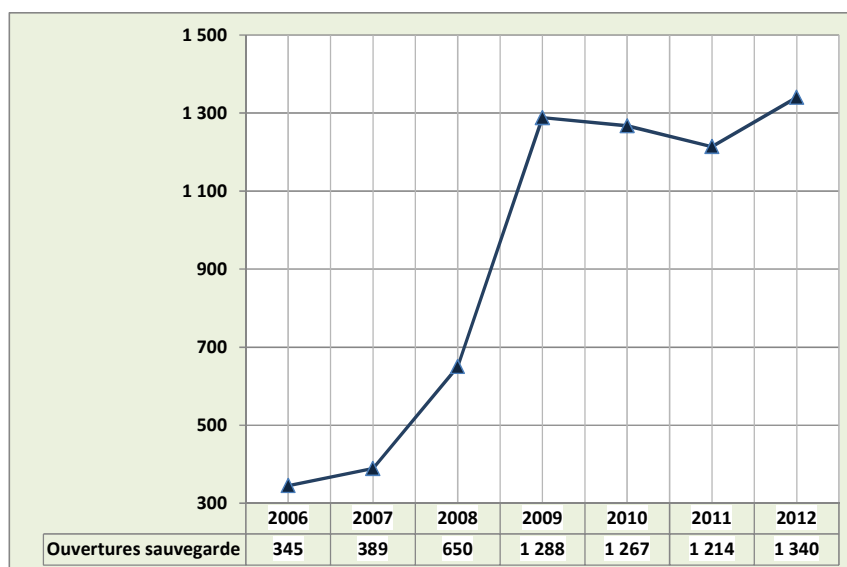
⁴ Seules les ouvertures de ces procédures ont pu être étudiées. Il aurait été particulièrement intéressant de savoir quels ont été les auteurs des demandes, nécessairement connus lors de la saisine du tribunal. Or, de 2006 à 2012, sur le total des trois procédures on trouve, en moyenne, 12,9 % d'« autres auteurs » de la saisine et 4,2% de « non déclaré ». Pour la sauvegarde - qui ne peut être demandée que par le chef d'entreprise - outre quelques cas étonnants de saisine à l'initiative d'un créancier ou du Ministère public, on trouve 29,2 % d'autres auteurs et 1,9 % de non déclaré ; c'est seulement dans 68,1 % des cas que la saisine aurait été faite par le dirigeant ! Avec des effectifs beaucoup plus importants, pour le R.J., on trouve 11,9 % d'autres auteurs et 5,2 % de non déclaré, et pour la L.J. 13,2 % d'autres auteurs et 3,4 % de non déclaré. Ces moyennes nationales ne rendent pas compte des importantes disparités entre les tribunaux. En conséquence, les importantes lacunes dans l'enregistrement de ces données par les greffes empêchent toute exploitation sérieuse des auteurs des demandes d'ouverture de ces procédures. Voir Source et méthode, infra, pages 48-49.

Tableau 2
Evolution de la répartition des ouvertures pour chaque procédure collective 2006-2012

Année de l'ouverture	Total	Sauvegarde	RJ	LJ
2006-2012	100,0	1,7	31,2	67,1
2006	100,0	0,8	33,2	65,9
2007	100,0	0,8	32,1	67,0
2008	100,0	1,2	31,0	67,8
2009	100,0	2,1	32,1	65,8
2010	100,0	2,1	32,9	65,0
2011	100,0	2,2	28,1	69,7
2012	100,0	2,4	29,3	68,3

Source : SDSE RGC DACS-PEJC

Figure 2
Evolution du nombre d'ouvertures de sauvegarde 2006-2012



Malgré ce rythme de croissance particulièrement soutenu, les ouvertures de sauvegarde ne représentent en 2012 que 2,4 % de l'ensemble des procédures collectives –**Tableau 2**–.

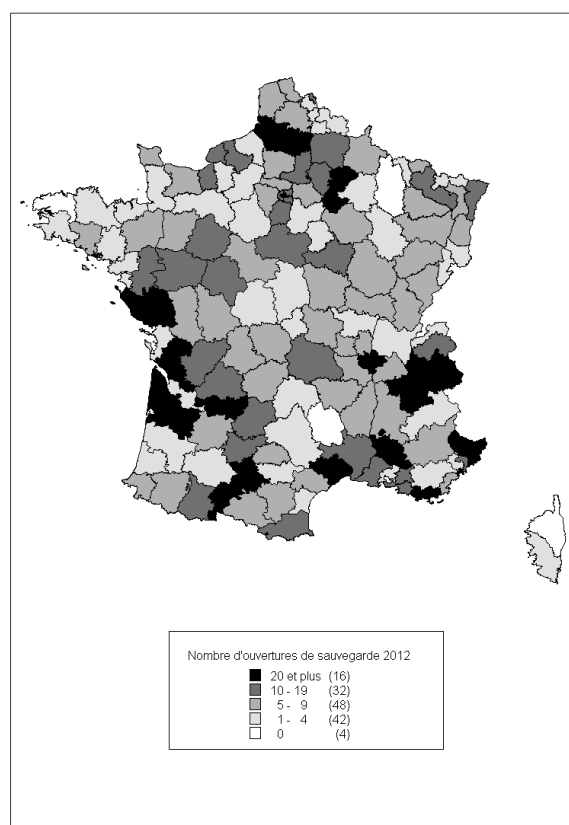
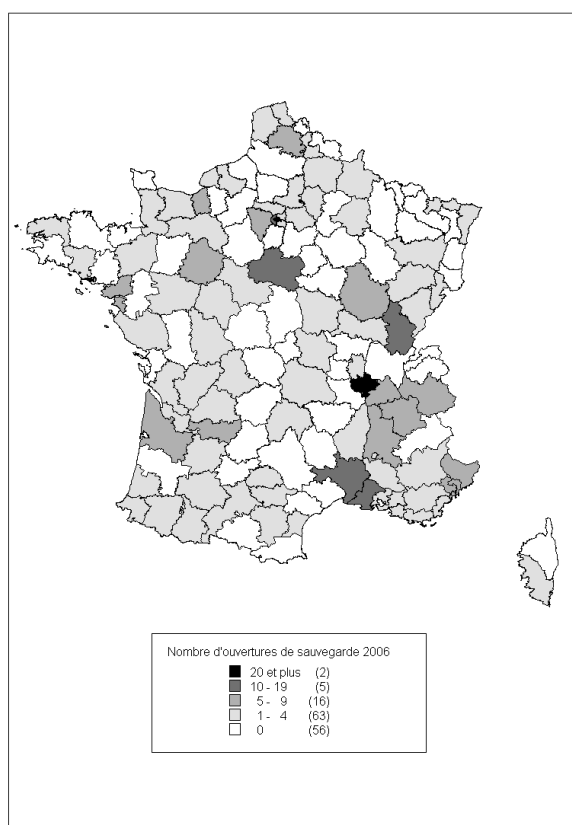
- ***Une diffusion progressive des ouvertures de sauvegarde devant tous les tribunaux***

Au cours de la période 2006-2012, l'augmentation des ouvertures de sauvegarde s'est accompagnée d'une diffusion progressive devant tous les tribunaux. Si 61 juridictions commerciales n'ont ouvert aucune sauvegarde en 2006, ce nombre chute en 2009 (12) et, en 2012, seuls cinq tribunaux n'en ont ouvert aucune (Bar le Duc, Basse-Terre, Brest, Bastia et Mende) –**Tableau 3 et Cartes 1 et 2**–. Au total, sur l'ensemble de la période, une seule juridiction n'a ouvert aucune sauvegarde (Basse-Terre) –**Tableau annexe A1**–.

Tableau 3
Nombre de tribunaux n'ayant ouvert aucune sauvegarde par année

Années	Juridictions		
	Total	Aucune ouverture de sauvegarde	
		Nombre	%
2006	147	61	41,5
2007	147	44	29,9
2008	147	33	22,4
2009	147	12	8,2
2010	147	12	8,2
2011	147	15	10,2
2012	147	5	3,4

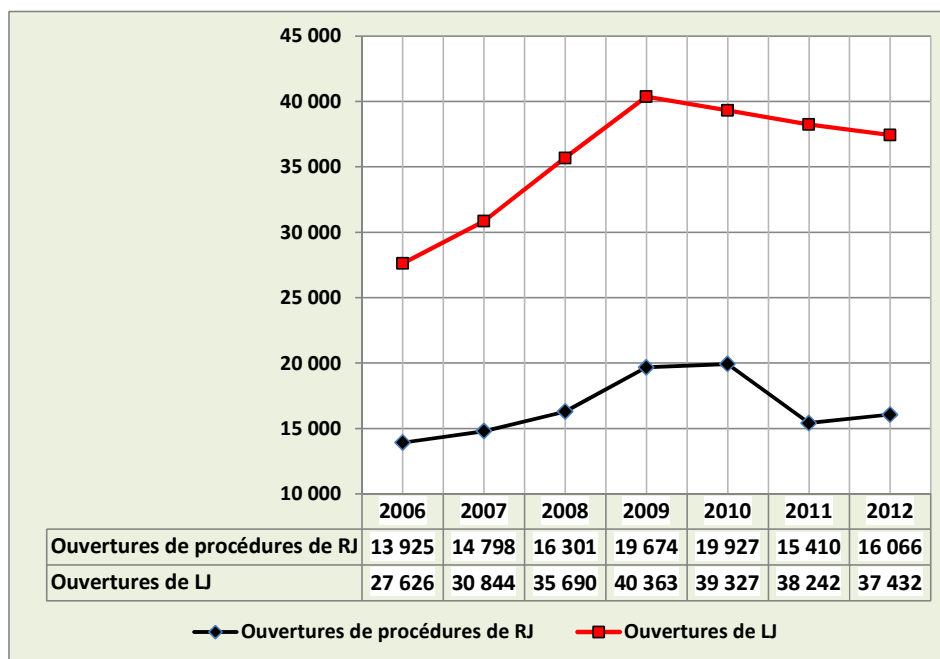
Cartes 1 et 2
Répartition des ouvertures de sauvegarde par juridiction 2006 -2012



1.2. Les ouvertures de redressement judiciaire

Entre 2006 et 2012, 116 101 procédures de redressement judiciaire ont été ouvertes par les juridictions commerciales. Au cours des années 2006 à 2010, leur nombre a nettement progressé, passant de 14 000 en 2006 à près de 20 000 en 2010 (soit +43%) -**Figure 3-**.

Figure 3
Evolution du nombre d'ouvertures de RJ et LJ
2006-2012



Ce nombre diminue ensuite en 2011 (15 410, soit – 22,7%). Mais cette baisse ne se poursuit pas en 2012 (16 066). Les effets de la crise économique et financière de 2008 sont donc nets et perdurent en 2011 et 2012, le nombre de R.J. restant plus élevé qu’au cours des années qui ont précédé cette crise.

1.3. Les ouvertures de liquidation judiciaire

Entre 2006 et 2012, 249 524 procédures de liquidation judiciaire ont été ouvertes par les juridictions commerciales. Leur nombre a constamment augmenté, avec une croissance relative certes moins soutenue que celle des sauvegardes, mais plus forte que celle des redressements judiciaires : 27 626 en 2006, 30 844 en 2007, puis 35 690 en 2008 et 40 363 en 2009, cette dernière année en enregistrant le maximum, soit une augmentation de 46 % en l’espace de trois ans. Si l’année 2010 reste fort proche de l’année précédente (39 327), on observe ensuite une légère tendance à la baisse (38 327 en 2011 et 37 432 en 2012). L’importance du nombre des ouvertures de liquidation judiciaire à partir de 2008 et surtout durant les années 2009 et 2010 traduit bien, ici encore, les effets de la crise de 2008 –**Tableau 1 et Figure 3-**.

Au cours de ces sept années, la proportion des entreprises faisant l'objet d'une liquidation judiciaire tend à augmenter au détriment de celles qui bénéficient d'un redressement. Si en 2006, 65,9% des entreprises sont liquidées, cette part atteint près de 70% en 2011 et 68,3% en 2012.

La part des redressements passe quant à elle de 33% en 2006 à 29,3 % en 2012. La proportion des entreprises bénéficiant d'une ouverture de sauvegarde demeure très faible (autour de 2 %), même si elle a augmenté depuis 2006 –**Tableau 2-**.

Chapitre 2 La répartition géographique des procédures collectives

- *Forte concentration des ouvertures des trois procédures devant un petit nombre de juridictions commerciales*

Au cours des années 2006 à 2012, les 147 juridictions commerciales ont ouvert 372 117 procédures collectives. On constate que le nombre annuel moyen de procédures ouvertes par tribunal est relativement faible (362) –**Tableau 4** -.

Mais les écarts enregistrés autour de cette moyenne sont très importants. Après avoir classé les tribunaux par nombre d'ouvertures décroissant⁵, les ouvertures ont été réparties en quartiles. Pour chaque quartile, il a été comptabilisé le nombre de juridictions et calculé le nombre annuel moyen d'ouvertures. Ceci donne un aperçu, d'une part de la très forte concentration des ouvertures devant un petit nombre de juridictions de taille importante (premier quartile), et d'autre part du nombre important de tribunaux ayant un effectif relativement faible de procédures collectives (dernier quartile).

Tableau 4
Nombre de tribunaux ayant ouvert 25% des procédures
Nombre annuel moyen d'ouvertures

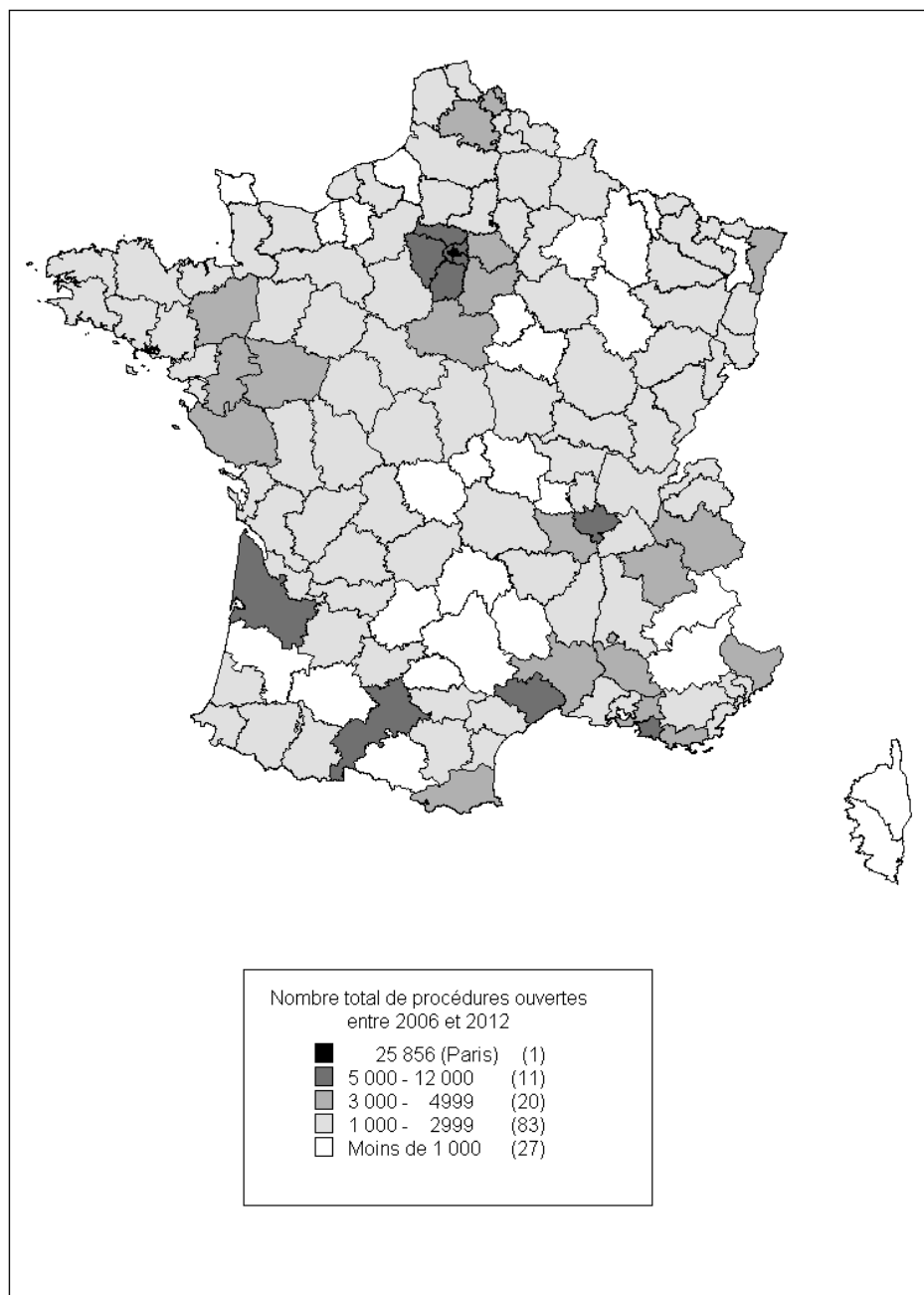
Quartiles	Ouvertures 2006-2012		Juridictions		Nombre moyen annuel d'ouvertures
	Nombre	%	Nombre	%	
1er quartile	372 117	100,0	147	100,0	362
dont :	93 434	25,0	9	6,1	1 483
	25 856	7,0	1*	0,7	3 694
	11 321	3,0	1**	0,7	1 617
	56 257	15,0	7***	4,8	1 148
2ème quartile	93 602	25,0	21	14,3	637
3ème quartile	92 910	25,0	38	25,9	349
4ème quartile	92 171	25,0	79	53,7	167
* Paris, ** Bobigny, ***Lyon, Bordeaux, Marseille, Nanterre, Lille métropole, Toulouse et Créteil					
Source : SDSE - RGC			DACS - PEJC		

Ainsi, le premier quart des procédures a été enregistré par seulement neuf tribunaux, le tribunal de commerce de Paris arrivant largement en tête (3 694 en moyenne annuelle), suivi de celui de Bobigny (1 617). Les sept tribunaux suivants ont comptabilisé à eux seuls 15% du total des ouvertures avec un nombre moyen de 1 148, variant de 1 400 (Lyon) à 983 (Créteil). Le deuxième quart des procédures l'a été par vingt et un tribunaux, avec un nombre moyen annuel d'ouvertures de 637, le troisième quart par trente-huit juridictions, avec une moyenne annuelle de 349 ouvertures, enfin le dernier quart par 79 tribunaux, avec une moyenne annuelle de 167 ouvertures –**Tableau 4 et Carte 3**⁶ -.

⁵ Les données détaillées sur le nombre de procédures de sauvegarde, R.J. et L.J. ouvertes de 2006 à 2012, par tribunal, sont présentées dans l'annexe statistique (tableau A1, pages 61-63). Sur ce tableau figure également la proportion de chacune de ces procédures pour 100 ouvertures.

⁶ Les cartes des ouvertures 2006-2012 de sauvegarde, de R.J. et de L.J. sont présentées en annexe (cartes A1, A2, A3, pages 73-75).

Carte 3
Répartition géographique des ouvertures de procédures collectives 2006-2012
par siège de juridiction



Selon les procédures, la concentration géographique des ouvertures devant un petit nombre de juridictions n'est pas de même ampleur. Pour l'apprécier, les tribunaux ont été classés par nombre décroissant d'ouvertures et le nombre de tribunaux ayant ouvert le premier quart de sauvegarde, de R.J. et de L.J. a été calculé.

Il s'avère que la concentration la plus forte est observée pour les L.J. et la moins importante pour les redressements judiciaires – **Tableau 5** - .

Tableau 5
Nombre de tribunaux ayant ouvert 25% des sauvegardes, RJ et LJ
Nombre annuel moyen d'ouvertures

TOTAL		Juridictions		Nombre annuel moyen par juridiction	Sauvegarde		Juridictions		Nombre annuel moyen par juridiction
Nbre	%	Nbre	%		Nbre	%	Nbre	%	
372 117	100,0	147	100,0	362	6 493	100,0	146*	100,0	6
93 434	25,1	9	6,1	1483	1 619	24,9	10	6,8	23
93 602	25,2	21	14,3	637	1 606	24,7	19	13,0	12
92 910	25,0	38	25,9	349	1 650	25,4	32	21,9	7
92 171	24,8	79	53,7	167	1 618	24,9	85	58,2	3
					* Un seul tribunal n'a ouvert aucune sauvegarde de 2006 à 2012				

Redressement judiciaire		Juridictions		Nombre annuel moyen par juridiction	Liquidation judiciaire		Juridictions		Nombre annuel moyen par juridiction
Nbre	%	Nbre	%		Nbre	%	Nbre	%	
116 101	100,0	147	100,0	113	249 523	100,0	147	100,0	242
29 633	25,1	13	8,8	326	63 803	25,0	7	4,8	1 302
28 873	25,2	24	16,3	172	61 720	24,7	19	12,9	464
28 368	25,0	36	24,5	113	62 156	24,9	37	25,2	240
29 252	24,8	74	50,3	56	61 844	24,8	84	57,1	105

Sur la période 2006-2012, le premier quart des ouvertures de sauvegarde a été enregistré par les dix premiers tribunaux, dont 10% par seulement trois tribunaux : Lyon, Paris et Grenoble. La moitié des sauvegardes a été traitée par les 29 premiers tribunaux (19,8% des juridictions), l'autre moitié par les 117 suivants (80%) – **Tableau annexe A2** -.

Pour les redressements judiciaires, le premier quart a été réalisé par les treize premiers tribunaux (8,8 % des juridictions). Marseille arrive en tête (2,9%), suivi par Paris et Toulouse (2,6%), Bordeaux (2,5%), Versailles, Lille métropole et Nice (autour de 2%). Les 37 premiers tribunaux (25,1 %) ont ouvert la moitié des R.J., l'autre moitié l'ayant été par les 110 suivants (74,8 %) – **Tableau annexe A3** -.

Pour les L.J., 25% d'entre elles ont été ouvertes par seulement sept tribunaux (4,8 % des juridictions). Paris arrive largement en tête avec 9,1 % des L.J., suivi par Bobigny (3,9%), Lyon (3,2%) Nanterre (2,7%), Pontoise (2,3%), Bordeaux et Créteil (2,2%). La moitié des L.J. a été prononcée par les 26 premiers tribunaux (17,7 %), l'autre moitié par les 121 suivants (82,3 %) – **Tableau annexe A4** -.

Sans parler de la sauvegarde, il faut noter que le nombre annuel moyen par juridiction de R.J. et de L.J. s'avère faible pour les nombreux tribunaux qui ont enregistré la deuxième moitié de ces ouvertures (110 pour le R.J. et 121 pour la L.J.), voire très réduit pour le dernier quart d'entre elles.

- **Proportion d'ouverture de liquidation judiciaire : de fortes disparités géographiques**

Sur un total national de 372 117 procédures collectives ouvertes de 2006 à 2012, les juridictions commerciales ont ouvert moins de 2% de sauvegarde (1,7%), près d'un tiers de redressement judiciaire (31,2%), enfin plus des deux tiers de liquidation judiciaire (67,1%).

Ces résultats correspondent à ceux que l'on enregistre depuis fort longtemps pour les liquidations judiciaires immédiates⁷, nécessairement prononcées en raison de l'état de véritable insolvabilité dans lequel se trouvent la plupart des débiteurs soumis à ces procédures. S'ajoute ensuite le nombre important des conversions des redressements judiciaires, et même des sauvegardes durant la période d'observation⁸.

Depuis la réforme de 2005, il faut rappeler qu'un plan de cession totale ou partielle peut être arrêté dans le cadre de la liquidation judiciaire, faisant suite à l'ancienne cession des unités de production. Il n'est malheureusement pas possible d'obtenir le nombre de ces plans de cession, faute de poste prévu dans la nomenclature⁹.

Mais au plan local, on relève cependant de fortes disparités autour de ces moyennes nationales. De façon générale, à quelques exceptions près, plus le nombre des ouvertures est élevé, plus la proportion de liquidations judiciaire est forte – **Tableau 6 et Carte 4** -.

Ainsi, pour les huit tribunaux ayant ouvert le plus grand nombre de procédures (près d'un quart du total), la proportion des liquidations judiciaires atteint en moyenne 77 % sur la période 2006-2012. Cette moyenne est largement dépassée à Paris (87,3%), à Bobigny (85,5%), à Lyon (82%) et à Nanterre (85,1%).

Cependant, parmi les tribunaux qui ont ouvert plus de 1 000 procédures annuellement, on relève des proportions de L.J. nettement moins importantes : Lille métropole (68,3%), Bordeaux (65,2%), Marseille (56,5%) et Toulouse (59,9%).

En prenant les dix-huit tribunaux suivants, qui ont ouvert annuellement de 500 à moins de 1000 procédures collectives et traité 23,4% du total, la proportion de L.J. est inférieure de 10 points à la moyenne des huit premiers (67,7%). Ici encore, des disparités sont observées : la part des L.J. se situe autour de 80% à Créteil, à Pontoise (dont le nombre total d'ouvertures avoisine 1 000) et à Strasbourg, tandis qu'elle est à peine supérieure à la moitié à Nice (50,6%) et à Avignon (55,5%).

⁷ La proportion moyenne de liquidations judiciaires enregistrée au cours des années 2006 à 2012 est très proche de celle qui avait été relevée pour les années 1989 et 2002, voir J.-P. Haehl, A. Hamon, B. Munoz-Perez, Les procédures de redressement judiciaire devant les Tribunaux de Commerce en 1989, Infostat Justice n° 18 et 19, nov.-déc. 1990 et janv. 1991 ; C. Poutet, L'activité des juridictions commerciales en 2002, Infostat Justice oct. 2003.

⁸ Voir infra, page 24 et s., page 32 et s.

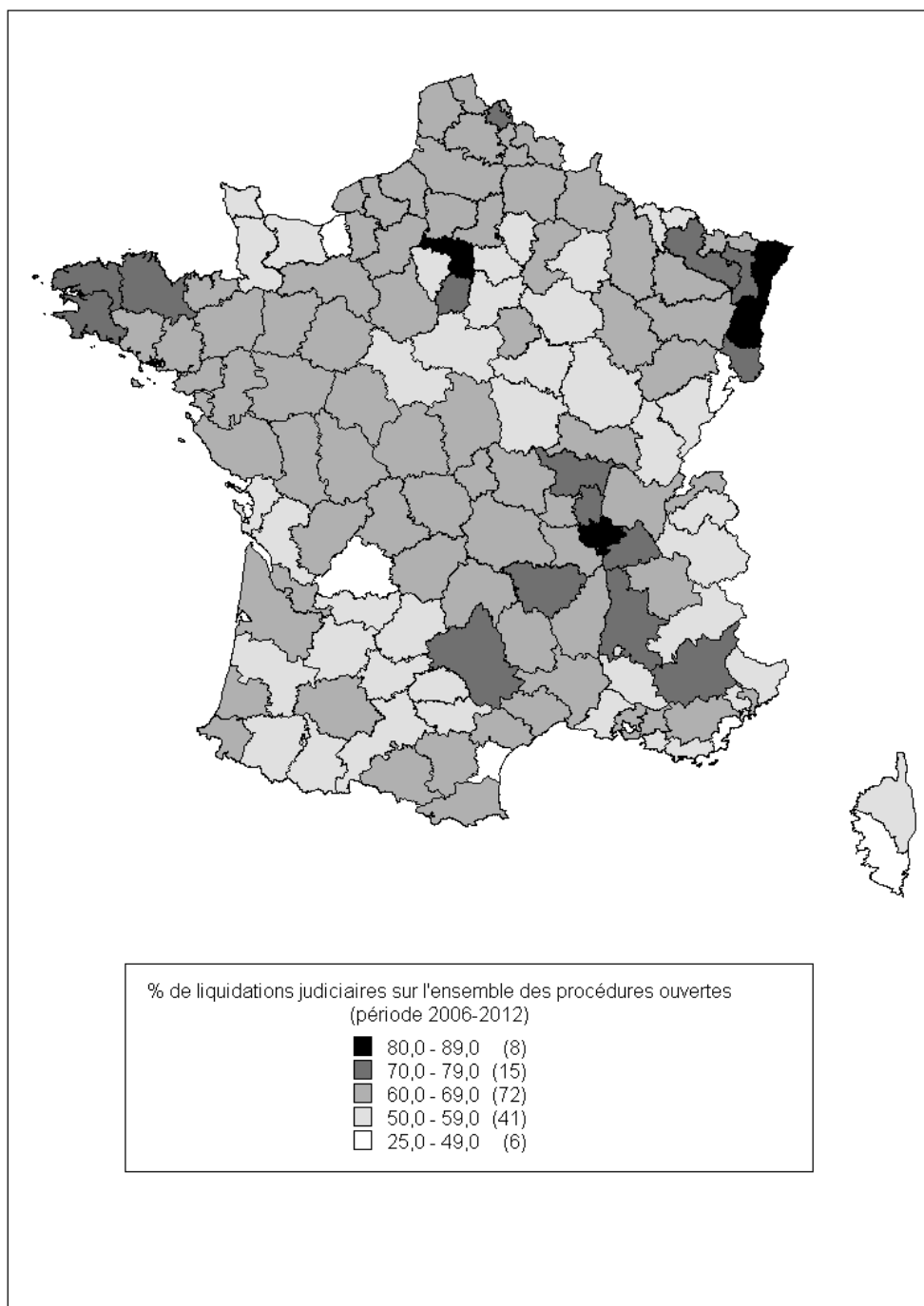
⁹ Voir infra, Source et méthode -Les Nomenclatures- pages 58-59.

Tableau 6
Répartition des ouvertures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires
selon le nombre d'ouvertures par juridiction 2006-2012
Nombre annuel moyen par tribunal, Proportion de sauvegarde, RJ et LJ

JURIDICTIONS	Total			Sauvegarde		Redressement		LJ		% pour 100 ouvertures		
	Ouvertures 2006-2012	Nbre annuel moyen par tribunal	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Sauv.	RJ	LJ
Total	372 118	362	100,0	6493	100,0	116101	100,0	249524	100,0	1,7	31,2	67,1
Plus de 1 000 ouvertures : 8 tribunaux												
Total	86 556	1 546	23,3	1001	15,4	18734	16,1	66821	26,8	1,2	21,6	77,2
PARIS	25 856	3 694	6,9	227	3,5	3045	2,6	22584	9,1	0,9	11,8	87,3
BOBIGNY	11 321	1 617	3,0	59	0,9	1581	1,4	9681	3,9	0,5	14,0	85,5
LYON	9 802	1 400	2,6	271	4,2	1491	1,3	8040	3,2	2,8	15,2	82,0
BORDEAUX	8 597	1 228	2,3	144	2,2	2847	2,5	5606	2,2	1,7	33,1	65,2
MARSEILLE	7 887	1 127	2,1	90	1,4	3341	2,9	4456	1,8	1,1	42,4	56,5
NANTERRE	7 850	1 121	2,1	97	1,5	1069	0,9	6684	2,7	1,2	13,6	85,1
TOURCOING	7 632	1 090	2,1	59	0,9	2361	2,0	5212	2,1	0,8	30,9	68,3
TOULOUSE	7 611	1 087	2,0	54	0,8	2999	2,6	4558	1,8	0,7	39,4	59,9
De 500 à moins de 1 000 ouvertures : 18 tribunaux												
Total	87 212	692	23,4	1524	23,5	27066	23,3	58622	23,5	1,7	31,0	67,2
CRETEIL	6 878	983	1,8	47	0,7	1264	1,1	5567	2,2	0,7	18,4	80,9
PONTOISE	6 832	976	1,8	74	1,1	1117	1,0	5641	2,3	1,1	16,3	82,6
VERSAILLES	6 089	870	1,6	82	1,3	2432	2,1	3575	1,4	1,3	39,9	58,7
EVRY	5 838	834	1,6	55	0,8	1251	1,1	4532	1,8	0,9	21,4	77,6
MONTPELLIER	5 584	798	1,5	84	1,3	1999	1,7	3501	1,4	1,5	35,8	62,7
GRENOBLE	4 792	685	1,3	198	3,0	1462	1,3	3132	1,3	4,1	30,5	65,4
NICE	4 648	664	1,2	106	1,6	2190	1,9	2352	0,9	2,3	47,1	50,6
PERPIGNAN	4 636	662	1,2	98	1,5	1646	1,4	2892	1,2	2,1	35,5	62,4
NIMES	4 618	660	1,2	88	1,4	1445	1,2	3085	1,2	1,9	31,3	66,8
MELUN	4 586	655	1,2	11	0,2	1835	1,6	2740	1,1	0,2	40,0	59,7
STRASBOURG	4 546	649	1,2	61	0,9	729	0,6	3756	1,5	1,3	16,0	82,6
AVIGNON	4 431	633	1,2	164	2,5	1809	1,6	2458	1,0	3,7	40,8	55,5
RENNES	4 264	609	1,1	58	0,9	1248	1,1	2958	1,2	1,4	29,3	69,4
NANTES	4 234	605	1,1	67	1,0	1228	1,1	2939	1,2	1,6	29,0	69,4
ST ETIENNE	4 003	572	1,1	100	1,5	1341	1,2	2562	1,0	2,5	33,5	64,0
ARRAS	3 850	550	1,0	34	0,5	1223	1,1	2593	1,0	0,9	31,8	67,4
TOULON	3 848	550	1,0	70	1,1	1548	1,3	2230	0,9	1,8	40,2	58,0
CHAMBERY	3 535	505	0,9	127	2,0	1299	1,1	2109	0,8	3,6	36,7	59,7
De 300 à moins de 500 ouvertures : 34 tribunaux												
Total	90 435	380	24,3	1508	23,2	31601	27,2	57326	23,0	1,7	34,9	63,4
De 200 à moins de 300 ouvertures : 34 tribunaux												
Total	57 907	243	15,6	1199	18,5	20266	17,5	36442	14,6	2,1	35,0	62,9
De 100 à moins de 200 ouvertures : 46 tribunaux												
Total	47 255	147	12,7	1205	18,6	17198	14,8	28852	11,6	2,5	36,4	61,1
Moins de 100 ouvertures : 7 tribunaux												
Total	2 752	56	0,7	56	0,9	1236	1,1	1460	0,6	2,0	44,9	53,1
Source : SDSE RGC											DACs- PEJC	

- La proportion de LJ continue à chuter à mesure que le nombre d'ouvertures diminue :
- avec un nombre annuel moyen de 300 à moins de 500 procédures, la proportion de L.J. est de 63,4 % pour les trente-quatre tribunaux ayant ouvert près d'un quart du total des procédures collectives ;
 - enfin, pour les sept juridictions de très petite taille (moins de 100 ouvertures) qui traitent moins de 1% des procédures collectives, la proportion de L.J. est proche de la moitié (53,1%).

Carte 4
Proportion de liquidation judiciaire pour 100 ouvertures de procédure collective
2006-2012



Chapitre 3 Les caractéristiques des entreprises soumises aux procédures collectives de 2006 à 2012

Cette étude des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire ouvertes entre 2006 et 2012 mérite d'être complétée en analysant les principales caractéristiques des entreprises qui en ont été les justiciables.

A cet effet, les greffiers doivent renseigner trois variables : la catégorie juridique, le nombre de salariés et le montant du chiffre d'affaires¹⁰. Ces données permettent non seulement de déterminer quel est le profil type et la dimension des entreprises soumises à ces procédures mais aussi de voir si au cours de ces 7 années des changements notables sont intervenus, en particulier lors de la hausse des ouvertures de ces procédures à partir de 2009.

Les lacunes importantes dans le codage ne permettent malheureusement pas d'analyser les données relatives au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires¹¹. Il ne reste donc que la catégorie juridique des entreprises pour avoir une idée – imparfaite – de l'importance des justiciables de ces procédures¹².

• Répartition des catégories juridiques des entreprises pour les trois procédures

Les SARL et les EURL sont les principaux justiciables de ces procédures (64,6 %), suivies par les commerçants et les artisans (18,9 %) et par les SA, SAS (4,3 %)¹³. Les autres formes sociales correspondent à de très petits effectifs, alors que le poste « autre catégorie juridique » s'élève à 11,4 % et que surtout dans 9,8 % des procédures la forme juridique est inconnue (non déclarés). Il est pour le moins surprenant que lors de la saisine du tribunal on puisse ignorer, dans près de 10 % des cas, si le débiteur est une entreprise individuelle ou telle ou telle société.

Quoiqu'il en soit, ces pourcentages confirment que dans l'ensemble ce sont plutôt des petites entreprises, voire des T.P.E., qui sont soumises aux procédures collectives, la part des SA, SAS¹⁴, correspondant sans doute le plus souvent à des PME plus importantes ou à de grandes entreprises, étant assez réduite – **Tableau 7** - .

La répartition des catégories juridiques pour 100 procédures de sauvegarde, de R.J. et de L.J. ouvertes permet les observations suivantes.

Les commerçants et les artisans se retrouvent en L.J. dans 61,4 à 67,6 % des ouvertures de cette procédure, tout comme les SARL et les EURL dans 69,6 à 75,9 % des cas, les autres (autour de 30 à 35 %) étant mises en R.J. En revanche la proportion est différente pour les SA et les SAS puisqu'elle oscille entre 41 et 48 % dans la L.J., 42 à 49 % dans le R.J., et près de 10 % en sauvegarde.

Cela confirme la soumission à la L.J. des T.P.E. et des petites P.M.E. dans environ 7 cas sur dix, et une répartition assez égale des sociétés plus importantes entre le R.J. et la L.J., la part de ces dernières s'établissant à près de 10 % en sauvegarde.

¹⁰ Voir infra, Source et méthode, page 48.

¹¹ Voir infra, Source et méthode, pages 50-51.

¹² Voir infra, Source et méthode, pages 51-52.

¹³ En 2009, sur un total de 2 043 000 sociétés commerciales, on comptait 1 729 788 SARL, 128 634 SAS et 117 705 SA (Lamy Sociétés commerciales, 2013, n° 61, page 62). Selon une étude de l'INSEE (O. Filatriau, V. Batto, en 2012, « Plus d'immatriculations d'auto-entreprises, moins de créations de sociétés »), 29 % des entreprises créées (550 000 en 2012) sont des sociétés ; la part des SARL diminue (91 % en 2008, 79 % en 2011 et 76 % en 2012) même si elles restent encore prépondérantes ; la part des EURL stagne (29 % après 30 %) ; la part des SAS continue de croître (16 % en 2011, 19 % en 2012).

¹⁴ Il convient de préciser que la SAS, instituée par la loi du 3 janvier 1994, peut être unipersonnelle depuis la loi du 12 juillet 1999 (SASU) et correspondre à une petite entreprise. Mais dans les groupes de sociétés, une SASU est parfois constituée pour loger une activité assez importante, avec la société mère comme seul associé.

Tableau 7
Ouvertures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires 2006-2012
selon la catégorie juridique de l'entreprise

Catégorie juridique de l'entreprise	Total		LJ		RJ		SAUV		LJ	RJ	SAUV
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%			
Total	372118	100,0	249524	100,0	116101	100,0	6493	100,0	67,1	31,2	1,7
Commerçant - personne physique	42581	11,4	28072	11,3	14179	12,2	330	5,1	65,9	33,3	0,8
Artisan - personne physique	27517	7,4	16907	6,8	10520	9,1	90	1,4	61,4	38,2	0,3
Artisan et commerçant - personne physique	457	0,1	309	0,1	141	0,1	7	0,1	67,6	30,9	1,5
Société à responsabilité limitée (SARL)	229989	61,8	160136	64,2	66364	57,2	3489	53,7	69,6	28,9	1,5
Société à responsabilité limitée à associé unique (EURL)	10539	2,8	8001	3,2	2415	2,1	123	1,9	75,9	22,9	1,2
Société anonyme (SA)	8353	2,2	3447	1,4	4151	3,6	755	11,6	41,3	49,7	9,0
Société par actions simplifiée (SAS)	7676	2,1	3694	1,5	3222	2,8	760	11,7	48,1	42,0	9,9
Société en nom collectif (SNC)	1000	0,3	535	0,2	426	0,4	39	0,6	53,5	42,6	3,9
Société en commandite par actions (SCA)	24	0,0	7	0,0	6	0,0	11	0,2	29,2	25,0	45,8
Société en commandite simple (SCS)	13	0,0	11	0,0	1	0,0	1	0,0	84,6	7,7	7,7
Groupement d'intérêt économique (GIE), Groupement d'intérêt économique européen (GIEE)	69	0,0	38	0,0	27	0,0	4	0,1	55,1	39,1	5,8
Société d'exercice libéral (SEL)	85	0,0	22	0,0	42	0,0	21	0,3	25,9	49,4	24,7
<i>Autres</i>	42470	11,4	27472	11,0	14213	12,2	785	12,1	64,7	33,5	1,8
<i>Non déclarée</i>	36372	9,8	23710	9,5	12087	10,4	575	8,9	65,2	33,2	1,6
Source : SDSE -RGC											
DACS -PEJC											

- **Répartition des catégories juridiques des entreprises pour chacune des trois procédures.**

Si l'on prend séparément les trois procédures, on obtient les pourcentages des catégories juridiques des justiciables qui permettent de différencier les TPE et les petites PME des entreprises plus importantes – **Tableau 7** - .

Dans la sauvegarde, on retrouve 55,6 % de SARL et d'EURL, soit en nombre 3 612 sur un total de 6 493, 23,3 % de SA et de SAS, soit en nombre 1 515, et 6,6 % de commerçants et artisans, soit en nombre 427. Il convient cependant d'indiquer que le poste « autres » correspond à 12,1 % du total et que l'on relève 8,9 % de non déclarés.

Dans le redressement judiciaire, les SARL et les EURL correspondent à 59,3 %, soit en nombre 68 779, les commerçants et les artisans à 21,4 %, soit en nombre 24 840 et les SA et les SAS à 6,4 %, soit en nombre 7 373, avec 12,2 % dans le poste « autres » et 10,4 % de non déclarés.

Dans la liquidation judiciaire, les SARL et les EURL représentent 67,4 % du total, soit en nombre 168 137, les commerçants et les artisans 18,2 %, soit en nombre 45 288, et les SA et les SAS, 2,9 %, soit en nombre 7 141, le poste « autres » correspondant à 11 % et celui de non déclarés à 9,5 %.

Si les SARL et EURL sont les justiciables les plus nombreux dans chacune de ces trois procédures – 55,6 %, 59,3 % et 67,4 % - des différences apparaissent pour les entreprises individuelles (commerçants et artisans) puisqu'on les retrouve principalement en R.J. (21,4 %) et en L.J. (18,2 %) alors qu'elles ne représentent que 6,6 % dans la sauvegarde. L'anticipation des difficultés que suppose la sauvegarde n'est guère à la portée de cette dernière catégorie d'entreprises dont la comptabilité est souvent très simplifiée.

En additionnant le nombre de commerçants, d'artisans, de SARL et d'EURL, correspondant à des petites entreprises voire le plus souvent à des T.P.E., on constate que pour la sauvegarde ils représentent 62,2 % des justiciables de cette procédure, alors qu'ils atteignent 80,6 % pour le R.J. et 85,5 % pour la L.J.

Plus l'unité de production est de petite dimension, plus elle risque d'être mise en L.J. immédiate, sans compter les conversions ultérieures de la sauvegarde et du R.J..

Les P.M.E. plus importantes et les grandes entreprises, sous forme de SA et de SAS, se retrouvent dans 23,3 % des sauvegardes ouvertes, alors qu'elles ne représentent que 6,4 % en R.J. et 2,9 % en L.J.

Même s'il convient de relativiser ces observations en relevant les écarts considérables entre les effectifs, dans plus de 8 cas sur 10 les procédures de R.J. et plus encore de L.J. ont pour justiciables des petites unités économiques ayant sans doute peu de salariés voire aucun. Pour la sauvegarde, il faut noter que dans 6 cas sur 10 elles ont pour justiciables des PME d'assez faible dimension.

Si la part des unités plus importantes reste fort réduite dans les L.J. (moins de 3 %) limitée dans les R.J. (un peu plus de 6 %), elle atteint 23 % dans la sauvegarde – **Tableau 7** -.

Ces données confirment, ainsi que l'indique Me H. Bourbouloux¹⁵ que : « plus l'entreprise est importante en termes d'emplois et de chiffre d'affaires et plus elle est ancienne, plus ses chances de sauvetage de l'activité sont élevées, soit par redressement, soit par cession à un repreneur qui poursuivra tout ou partie des contrats de travail et des contrats avec les fournisseurs, conservera le fonds de commerce et l'activité et assurera le bénéfice des investissements passés ».

Il s'établit une corrélation nette entre la tenue d'une comptabilité de qualité, souvent prévisionnelle, les conseils financiers et juridiques dont peuvent bénéficier ces entreprises et l'ouverture d'une sauvegarde ou à un moindre degré d'un redressement judiciaire.

Les tribunaux de leur côté ne manquent pas d'offrir une chance aux entreprises ayant une certaine dimension économique et sociale de présenter un plan de sauvegarde, ou de redressement lorsqu'ils prononcent le R.J., tout en se réservant la possibilité à tout moment – et souvent rapidement - de convertir la procédure¹⁶.

Il aurait été fort utile de pouvoir croiser l'étude des catégories juridiques des entreprises avec le nombre de leurs salariés et le montant de leur chiffre d'affaires, ce qui aurait permis de déterminer plus précisément les caractéristiques des justiciables de ces différentes procédures.

A défaut, les informations fournies par des praticiens complètent utilement les observations précédentes.

¹⁵ H. Bourbouloux, Les chiffres trompeurs : halte aux idées reçues ! La boîte à outils du Livre VI est performante, Bull. Joly Entreprises en difficulté, juillet-août 2012, n° 4, pages 206-207.

¹⁶ Voir infra, les conversions de la sauvegarde et du R.J. prononcées assez rapidement après les ouvertures de ces procédures, page 24 et s. et page 32 et s.

Selon Me H. Bourbouloux¹⁷, administrateur judiciaire à Nanterre, « 92 % des défaillances concernent des entreprises de moins de 9 salariés et 71 % de l'ensemble des entités concernées emploient aucun ou un salarié (COFACE). Selon les mêmes sources, les entreprises de plus de 50 salariés représentent environ 1 % des entités défaillantes. L'AGS de son côté en recense 1,7 % parmi les dossiers ouverts. 71,1 % des entités défaillantes ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500.000 €, tandis que seules 2,6 % des entités défaillantes ont un chiffre d'affaires supérieur à 5M€ et 1,1 % un chiffre d'affaires supérieur à 10 M€. Notons également que la moitié (50,3 %) des entités défaillantes a moins de cinq années d'existence et qu'il s'est créé environ 622.000 entreprises en 2011 (INSEE), à apprécier au regard des 60 000 défaillances. Enfin, 264 172 salariés ont bénéficié de la garantie AGS au titre des salaires sur douze mois glissants jusqu'au 31 mars 2012, tandis qu'environ 112 000 salariés bénéficiaient de la garantie AGS au titre des soldes de tout compte et indemnités de départ (AGS). Il en résulte que plus d'un emploi sur deux est maintenu à l'issue de la procédure collective. Certes près de 95 % de liquidations judiciaires, mais près de 58 % de l'emploi maintenu, là est l'indicateur pertinent ».

De son côté, Mr Y. Lelièvre, Président du Tribunal de commerce de Nanterre, a indiqué qu'en 2011 son tribunal a ouvert 1 227 procédures collectives, qui concernaient 6 300 salariés, alors que la même année ont été conclus 54 accords amiables concernant 35 000 salariés, soit en moyenne 648 salariés par dossier dans le traitement amiable, contre 5 dans le traitement judiciaire¹⁸.

En s'en tenant aux seules catégories juridiques des justiciables des procédures collectives de 2006 à 2012, il est intéressant d'essayer de vérifier si des changements sont intervenus à la suite de la crise de 2008 au cours des années suivantes.

- *Evolution des justiciables des procédures collectives entre 2006 et 2012*

Les **tableaux 7a et 7b** et la **Figure 4** montrent que l'augmentation importante du nombre des procédures collectives en 2009 et 2010 a touché toutes les catégories d'entreprises.

Sur le total des trois procédures, les SARL sont passées de 24 794 en 2006 à 35 390 en 2012, avec un maximum autour de 38 000 en 2009 et 2010. Pour leur part, les EURL ont connu une augmentation spectaculaire de 659 en 2006 à 2 195 en 2012. Leur nombre – faible en 2006- ayant plus que triplé, on enregistre une très forte croissance relative comme le montre l'allure de la courbe – **Figure 4** -. La montée en puissance des SAS est manifeste : leur nombre passe de 469 en 2006 à 2 216 en 2012. Si le nombre des SA n'a cessé d'augmenter de 2006 (1 160) à 2009 (1 538) il a diminué depuis pour s'établir à 1 028 en 2012. Une inversion des effectifs entre les SA et les SAS s'est produite à partir de 2011 et s'est poursuivie en 2012.

¹⁷ H. Bourbouloux, Les chiffres trompeurs..., préc., page 206.

¹⁸ Entreprises en difficulté : les bonnes pratiques des professionnels, Congrès du CNAJMJ, La Colle sur Loup, 14-15 juin 2012, Bull. Joly Entreprises en difficulté, nov.-déc. 2012, n°6, page 397, spéc., page 409.

Tableaux 7a et 7b
Evolution du nombre d'ouvertures pour chaque catégorie juridique d'entreprise
2006-2012

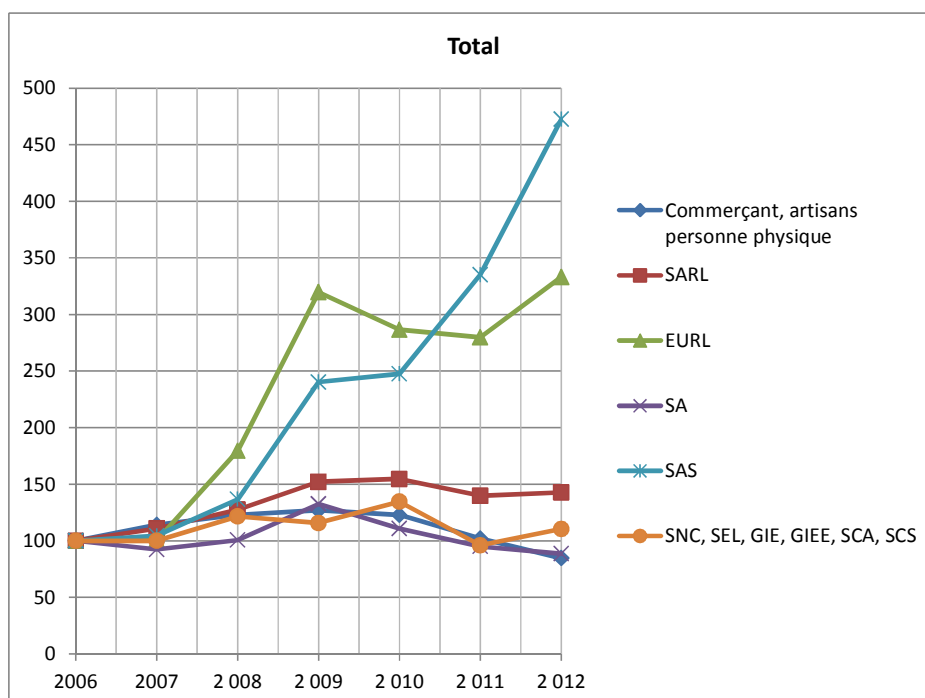
Tableau 7 a Effectifs

Total Sauvegarde, RJ, LJ	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012
Total	41 896	46 031	52 641	61 325	60 521	54 866	54 838
<i>dont :</i>	36 491	40 390	46 189	54 539	54 388	48 763	48 888
Commerçant, artisan personne physique	9 120	10 410	11 216	11 583	11 199	9 300	7 727
SARL	24 794	27 468	31 622	37 715	38 352	34 648	35 390
EURL	659	662	1 183	2 107	1 889	1 844	2 195
SA	1 160	1 072	1 168	1 538	1 285	1 102	1 028
SAS	469	490	641	1 127	1 161	1 572	2 216
SNC, SEL, GIE, GIEE, SCA, SCS	163	168	210	191	220	175	175
<i>Non déclaré, autres indéterminés</i>	5 405	5 641	6 452	6 786	6 133	6 103	5 950

Tableau 7 b %

Total catégorie juridique déclarée	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>dont :</i>							
Commerçant, artisan personne physique	25,0	25,8	24,3	21,2	20,6	19,1	15,8
SARL	67,9	68,0	68,5	69,2	70,5	71,1	72,4
EURL	1,8	1,6	2,6	3,9	3,5	3,8	4,5
SA	3,2	2,7	2,5	2,8	2,4	2,3	2,1
SAS	1,3	1,2	1,4	2,1	2,1	3,2	4,5
SNC, SEL, GIE, GIEE, SCA, SCS	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4

Figure 4
Evolution du nombre d'ouvertures pour chaque catégorie juridique d'entreprise
2006-2012 Base 100 = 2006



En prenant les nombres des **seules** catégories juridiques d'entreprises déclarées, on constate que les SARL et les EURL correspondaient à 70 % du total des trois procédures de 2006 à 2008, pour s'élever ensuite à 73 - 75 % durant les années 2009 à 2011 et atteindre 77 % en 2012 –**Tableau 7b-**.

De leur côté, les SA et les SAS qui représentaient autour de 4 % de 2006 à 2008, ont atteint près de 5 % en 2009 (4,9 %) et 2010 (4,5 %) puis 5,5 % en 2011 et 6,6 % en 2012.

Même s'il s'est produit une baisse des effectifs des commerçants et artisans en 2012, il semble possible de voir dans cette augmentation du nombre des PME et des sociétés plus importantes un effet de la persistance de la crise en 2012.

L'étude des procédures une par une, donne des indications plus précises sur les évolutions des catégories juridiques entre 2006 et 2012.

Dans le R.J., la part des SA et SAS, qui était de 7,3 % en 2006 a augmenté à partir de 2009 (7,5 %) puis à nouveau en 2011 et 2012 (8,3 et 9,3 %) alors que celle des SARL et des EURL a progressé constamment de 61,7 % en 2006 à 72,8 % en 2012 –**Tableau 8 a et 8b-**.

Tableau 8 a et 8b
Evolution du nombre d'ouvertures de R.J. par catégorie juridique d'entreprise
2006-2012

Tableau 8 a Effectifs

RJ	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012
Total	13 925	14 798	16 301	19 674	19 927	15 410	16 066
<i>dont :</i>							
Commerçant, artisan personne physique	3 604	4 050	3 952	4 046	4 039	2 708	2 441
SARL	7 311	7 822	8 788	11 349	11 885	9 308	9 901
EURL	97	134	286	518	468	435	477
SA	656	555	549	788	626	507	470
SAS	221	216	271	519	519	624	852
SNC, SEL, GIE, GIEE, SCA, SCS	70	68	80	72	89	50	73
<i>Non déclaré, autres indéterminés</i>	<i>661</i>	<i>664</i>	<i>1 185</i>	<i>2 110</i>	<i>1 892</i>	<i>1 847</i>	<i>2 199</i>

Tableau 8 b %

Total catégorie juridique déclarée	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>dont :</i>							
Commerçant, artisan personne physique	30,0	31,4	28,3	23,3	22,8	19,8	17,1
SARL	60,9	60,7	62,9	65,3	67,2	68,0	69,4
EURL	0,8	1,0	2,0	3,0	2,6	3,2	3,3
SA	5,5	4,3	3,9	4,5	3,5	3,7	3,3
SAS	1,8	1,7	1,9	3,0	2,9	4,6	6,0
SNC, SEL, GIE, GIEE, SCA, SCS	0,6	0,5	0,6	0,4	0,5	0,4	0,5

Dans la L.J., il en est de même pour les SA et les SAS : moins de 3 % de 2006 à 2010, 3,8 % en 2011 et 4,8 % en 2012. Les SARL et les EURL passent de 73,9 % en 2006 à 79,1 % en 2012 –**Tableau 8c et 8d-**.

Tableau 8 c et 8d
Evolution du nombre d'ouvertures de L.J. par catégorie juridique d'entreprise
2006-2012

Tableau 8c							
LJ	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012
Total	27 626	30 844	35 690	40 363	39 327	38 242	37 432
<i>dont :</i>							
Commerçant, artisan personne physique	5 497	6 325	7 217	7 439	7 085	6 510	5 215
SARL	17 331	19 456	22 499	25 687	25 759	24 672	24 732
EURL	561	525	892	1 562	1 394	1 378	1 689
SA	445	441	513	569	531	483	465
SAS	207	250	319	469	517	792	1 140
SNC, SEL, GIE, GIEE, SCA, SCS	80	83	104	86	103	78	79
<i>Non déclaré, autres indéterminés</i>	<i>3 410</i>	<i>3 682</i>	<i>4 029</i>	<i>4 368</i>	<i>3 723</i>	<i>4 242</i>	<i>4 018</i>
Tableau 8d							
Total catégorie juridique déclarée	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>dont :</i>							
Commerçant, artisan personne physique	22,7	23,3	22,8	20,7	19,9	19,1	15,6
SARL	71,6	71,6	71,1	71,4	72,3	72,6	74,0
EURL	2,3	1,9	2,8	4,3	3,9	4,1	5,1
SA	1,8	1,6	1,6	1,6	1,5	1,4	1,4
SAS	0,9	0,9	1,0	1,3	1,5	2,3	3,4
SNC, SEL, GIE, GIEE, SCA, SCS	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,2	0,2

Pour la sauvegarde, en dépit des faibles effectifs, il faut relever que les SA et SAS représentaient en pourcentage 36,1 % en 2006 et que depuis on constate une baisse continue jusqu'à 26,2 % en 2012. Le pourcentage de SARL et d'EURL, qui était de 55,2 % en 2006, n'a cessé depuis d'augmenter régulièrement pour atteindre 65 % en 2012. Cela permet de constater que la sauvegarde a, au fil des années, bénéficié plus largement à des PME de petite dimension –**Tableau 8e et 8f-** .

Tableau 8 c et 8d
Evolution du nombre d'ouvertures de sauvegarde par catégorie juridique d'entreprise
2006-2012

LJ	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012
Total	345	389	650	1 288	1 267	1 214	1 340
<i>dont :</i>							
Commerçant, artisan personne physique	19	35	47	98	75	82	71
SARL	152	190	335	679	708	668	757
EURL	1	3	5	27	27	31	29
SA	59	76	106	181	128	112	93
SAS	41	24	51	139	125	156	224
SNC, SEL, GIE, GIEE, SCA, SCS	3	2	2	19	14	19	17
<i>Non déclaré, autres indéterminés</i>	<i>68</i>	<i>53</i>	<i>97</i>	<i>124</i>	<i>182</i>	<i>131</i>	<i>130</i>
Tableau 8 f %							
Total catégorie juridique déclarée	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>dont :</i>							
Commerçant, artisan personne physique	6,9	10,4	8,5	8,4	6,9	7,6	5,9
SARL	54,9	56,5	60,6	58,3	65,3	61,7	62,6
EURL	0,4	0,9	0,9	2,3	2,5	2,9	2,4
SA	21,3	22,6	19,2	15,5	11,8	10,3	7,7
SAS	14,8	7,1	9,2	11,9	11,5	14,4	18,5
SNC, SEL, GIE, GIEE, SCA, SCS	1,1	0,6	0,4	1,6	1,3	1,8	1,4

A partir de la seule analyse qu'il a été possible de mener à bien des catégories juridiques des justiciables de ces procédures entre 2006 et 2012, il apparaît que l'augmentation du nombre de leurs ouvertures à partir de 2009, suivie d'une stabilisation à un niveau élevé, se trouve répartie assez également aussi bien pour les TPE et petites entreprises, même si l'on assiste à une diminution des effectifs des commerçants et artisans en 2012, que pour les SA et SAS, qui correspondent à des entités souvent plus importantes. L'augmentation très forte des SAS résulte de la large utilisation au cours des années passées de cette forme sociale lors de la création ou de la transformation d'une société – **Figure 4** - .

Chapitre 4 Les solutions et les clôtures des procédures collectives de 2006 à 2010

L'étude longitudinale permet de suivre les procédures ouvertes chaque année jusqu'à leur terme et ainsi d'obtenir des informations exactes et largement inédites sur les différentes solutions et sur les clôtures, avec à chaque étape le calcul des durées écoulées depuis l'ouverture. Une telle analyse suppose un recul suffisant puisque, à la fin de 2012, les années les plus récentes comportent nécessairement trop d'affaires encore en cours. Dès lors la présente analyse se limite aux cinq premières années, de 2006 à 2010, sans inclure 2011 et 2012¹⁹.

• *Le sort des entreprises soumises à une procédure de sauvegarde*

Entre 2006 et 2010, les procédures de sauvegarde ont donné lieu à 3 395 solutions, se répartissant ainsi : 1 626 plans de sauvegarde, 362 plans de redressement après conversion en R.J. et 1 261 conversions en L.J. –**Tableau 9**-. Le suivi longitudinal permet de prendre année par année les ouvertures de cette procédure et de comptabiliser toutes les solutions intervenues jusqu'au 31 décembre 2012. Il conduit à enregistrer les conversions en d'autres procédures (R.J. et L.J.) ainsi que les solutions propres à ces dernières, tout en calculant les différentes durées réelles²⁰. Une telle approche ne manque pas d'intérêt puisqu'elle renseigne sur le sort exact de toutes les entreprises qui ont bénéficié au départ d'une sauvegarde.

Tableau 9
Les solutions des procédures de sauvegarde ouvertes de 2006 à 2010

Solutions sauvegarde	Nombre	% pour 100 solutions	Durée moyenne ouverture-solution
Total des solutions	3 395	100,0	11,3
- Plans de sauvegarde	1 626	47,9	13,6
- Plans de redressement après conversion de la sauvegarde en R.J.	362	10,7	13,7
- Conversions en liquidation judiciaire	1 261	37,1	7,5
- Clôtures de la procédure de sauvegarde	146	4,3	13,0
- Clôtures - absence ou rejet du plan-	35	1,0	13,2
- Clôtures - disparition des difficultés-	111	3,3	12,9
Source : SDSE RGC		DACS-PEJC	

¹⁹ Malgré cette restriction méthodologique, le suivi longitudinal des procédures ouvertes de 2006 à 2010, enregistrées jusqu'au 31 décembre 2012, a mis en évidence des défauts de saisie. En effet, fin 2012, aucune solution n'a fait l'objet d'un enregistrement permettant leur extraction statistique satisfaisante pour 10% de ces procédures ouvertes, alors que la période d'observation a dépassé, souvent depuis longtemps, la durée maximale de 18 mois (Art. L. 621-3 pour la sauvegarde, disposition applicable au R.J. par renvoi de l'art. L. 631-7 C. com.). Pour l'analyse des causes possibles de cette proportion surprenante de procédures sans solution, voir : Source et méthode, page 53 et s..

²⁰ Cette approche de déroulement des procédures est différente de l'analyse transversale, proposée habituellement, qui conduit à donner les chiffres année par année et, par exemple pour calculer les pourcentages, à rapporter le nombre de plans arrêtés au cours d'une année à celui des ouvertures de procédures de la même année. Les résultats ne sont évidemment pas identiques lorsque l'on suit sur une assez longue période les procédures jusqu'à leur clôture.

o *Un peu moins de cinq procédures sur dix conduisent à un plan de sauvegarde*

Dans 47,9 % des solutions, un plan de sauvegarde est arrêté, ce qui est nettement supérieur au pourcentage des plans de redressement admis dans le cadre du R.J. (22,5 %). Selon l'année d'ouverture, la proportion de plans de sauvegarde arrêtés varie peu autour de cette moyenne, se situant entre 48% et 50%, sauf pour 2007 où elle ne dépasse pas 40% (39,7%) –**Tableau 10** -.

Tableau 10
Les solutions des procédures de sauvegarde
Evolution de 2006 à 2010

Solutions	Année de l'ouverture					
	2006-2010	2010	2007	2004	2001	1998
Total solutions	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Poursuite de l'activité de l'entreprise (%)	61,8	67,0	60,1	60,5	63,2	60,0
<i>Plans de sauvegarde</i>	47,9	50,0	39,3	49,0	49,4	47,8
<i>Plans de redressement après conversion de la sauvegarde en R.J.</i>	10,7	15,1	15,1	8,8	10,6	8,9
<i>Clôture - Disparition des difficultés-</i>	3,3	1,9	5,6	2,7	3,2	3,3
Conversions en liquidation judiciaire	37,1	30,1	38,5	39,3	35,7	39,3
Clôtures - absence ou rejet du plan-	1,0	2,9	1,5	0,2	1,1	0,7
Source : SDSE RGC		DACS-PEJC				

S'ajoutent, en moyenne, dans 10,7% des cas, les plans de redressement admis après la conversion de la sauvegarde en R.J. (art. L. 622-10 al. 2 et 3 C. com.), dont on peut raisonnablement penser que, pour un certain nombre d'entre eux, ce sont des plans de cession totale²¹, qui ne peuvent être arrêtés dans le cadre de la sauvegarde²². En l'absence, depuis la loi de 2005, de poste de la nomenclature prévoyant d'enregistrer les plans de cession, dans le R.J. (comme dans la L.J.), il n'est malheureusement pas possible de le vérifier²³. Année par année, ce pourcentage varie puisqu'en 2006 et 2007 il s'établit autour de 15 % pour descendre à 9-10 % ensuite durant les années suivantes.

²¹ Depuis l'ordonnance du 18 déc. 2008, l'art. L. 622-10 C. com. a été complété pour permettre de convertir la sauvegarde en R.J., même en l'absence de cessation des paiements, lorsque le débiteur le demande, en vue de faire adopter un plan de cession totale, ainsi que le précise le Rapport au Président de la République : « Cette hypothèse de conversion sera très utile lorsque la cession totale de l'entreprise apparaîtra au débiteur comme la seule possibilité de poursuivre l'activité... sans qu'il soit contraint de demander la clôture de la sauvegarde puis d'attendre la survenue de la cessation des paiements pour bénéficier d'un redressement judiciaire. Une telle discontinuité entre les procédures était préjudiciables tant au débiteur qu'aux créanciers ». On a donc admis un « redressement judiciaire sans cessation des paiements » (F. Pérochon, Entreprises en difficulté, 9^e éd., 2012, Lextenso, n° 906, page 445).

²² Les articles L. 626-1 et L. 626-2 C. com. n'autorisent en sauvegarde que des cessions partielles.

²³ Selon la Conférence générales des juges consulaires de France, il y aurait environ 1000 plans de cession par an depuis 2009, en comptant ceux arrêtés dans le cadre du R.J. et de la L.J., F. Pérochon, A propos des chiffres de la sauvegarde..., Droit et Patrimoine, mars 2013, page 46, spéc., page 50, note 53.

Les conversions de la sauvegarde en L.J. sont intervenues dans 37,1 % des cas, un certain nombre de ces L.J. ayant sans doute donné lieu à l'admission d'un plan de cession. Année par année, ce pourcentage varie de 36 à 39 %, sauf en 2006 où il est de 30 %.

Dans 3,3% des cas en moyenne, une clôture de la sauvegarde est motivée par la disparition des difficultés (art. L. 622-12 et R. 622-12 C. com.) , cette proportion étant un peu plus élevée en 2007 (5,6%).

Dans 1 % des cas en moyenne, la clôture de la sauvegarde est motivée par l'absence d'un plan de sauvegarde (art. R. 626-18 C. com.).

o *La sauvegarde : une procédure efficace*

Ainsi l'entreprise obtient un plan de sauvegarde dans **48 % des cas**, conformément aux finalités de cette procédure : « *destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* » (art. L. 620-1 al. 1 C. com.) –**Tableau 10** - . Elle est sauvegardée aussi dans près de **11 % des cas**, lorsqu'après conversion en R.J. un plan de redressement est arrêté, ayant les mêmes finalités (art. L. 631-1 al. 2 C. com.). Ces plans, d'une durée maximale de 10 ans (art. L. 626-12 C. com. et par renvoi de l'art. L. 631-19 C. com. pour le R.J.), prévoient un rééchelonnement du passif antérieur et la restructuration de l'entreprise²⁴ avec la possibilité de cessions partielles en sauvegarde et en R.J., ou totales dans le cadre du R.J. et de la L.J.

Au total, en comptant les clôtures motivées par la disparition des difficultés, l'activité de 62% des entreprises ayant bénéficié au départ d'une procédure de sauvegarde au cours des années 2006 à 2010 est maintenue quelles qu'en soient les modalités. A cette proportion, il faudrait ajouter les plans de cession qui ont été admis après la conversion de la sauvegarde en L.J., dont le nombre est inconnu.

Aucune autre procédure, pas même la conciliation²⁵, ne permet d'assurer, avec une telle ampleur, la pérennité des entreprises²⁶, certainement parce que la sauvegarde a été réservée par les tribunaux – ainsi que l'a prévu le législateur – aux justiciables ne se trouvant pas encore en cessation des paiements²⁷. En intervenant en amont d'une situation financière trop obérée – fonction préventive – cette procédure a aussi une fonction curative en permettant un rebond rapide des débiteurs, essentiellement grâce à un plan de sauvegarde ou bien, après sa conversion, par l'entremise d'un plan de redressement ou d'un plan de cession.

Même si le nombre de sauvegardes reste encore assez faible (3 939), si on le compare aux redressements judiciaires (84 625 ouvertures sur la même période), il apparaît clairement que cette nouvelle procédure collective, instituée par la loi du 26 juillet 2005, est efficace puisque dans plus de 6 cas sur 10 (et sans doute un peu plus si l'on pouvait comptabiliser les plans de cession) elle conduit au maintien de tout ou partie de l'unité économique et sociale, en préservant autant que possible les droits de ses créanciers. Ce pourcentage est proche de celui annoncé par le Président de la Conférence générale des Juges Consulaires, Mr J.-B.

²⁴ Ph. Pétel, Procédures collectives, 7^e éd., 2011, Dalloz, n° 258, page 138.

²⁵ M. Guillonnet, J.-P. Haehl, B. Munoz-Pérez, La prévention des difficultés des entreprises par le mandat ad hoc et la conciliation devant les juridictions commerciales de 2006 à 2011, préc., page 9 : la conciliation donne lieu à un accord constaté ou homologué dans 25 à 40 % des cas selon les juridictions.

²⁶ Sous réserve des échecs des plans durant leur exécution, qu'il n'a pas été possible d'étudier, l'actuelle nomenclature incluant dans le même poste (4AG) la résolution des plans de sauvegarde et de redressement (voir infra, Source et méthode, page 57).

²⁷ Selon l'art. L. 620-1 C. com., l'ouverture de la sauvegarde suppose que le débiteur « sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter ».

Drummen, selon lequel « le taux de succès de ces mesures (mandats ad hoc, conciliations et sauvegardes) est de l'ordre de 70 % »²⁸.

Les chefs d'entreprise ont donc été bien conseillés et avisés en sollicitant l'ouverture de cette procédure, sans attendre une dégradation quasi irrémédiable de leur situation financière. De leur côté, les tribunaux ont su en réserver l'ouverture aux entreprises qui avaient de bonnes chances de pouvoir présenter assez rapidement un plan sérieux (admis en moyenne en 13,6 mois), sans hésiter à la convertir en R.J. en vue d'un plan de redressement (admis lui aussi en moyenne en 13,7 mois) ou à prononcer rapidement la L.J. lorsque manifestement le redressement était impossible, en moyenne en 7,5 mois – **Tableau 9** -.

Il convient de souligner aussi l'efficacité des administrateurs judiciaires qui ont su, avec le concours actif des chefs d'entreprise, établir rapidement « un diagnostic correct »²⁹ de l'entreprise, le bilan économique, social et éventuellement environnemental (art. L. 623-1 C. com.) avant de préparer et de faire admettre un plan, supposant une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être redressée.

Même si la sauvegarde est ouverte au profit d'un assez grand nombre de petites unités, notamment de SARL, les entreprises plus importantes (SA et SAS) sont beaucoup plus nombreuses à en bénéficier que dans les autres procédures, ainsi qu'en témoignent les praticiens³⁰.

o Le nombre de sauvegardes « préparées » par un mandat ad hoc ou une conciliation ne peut être établi

S'agissant de procédures distinctes, on ne peut savoir combien d'entreprises ayant bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation³¹ ont obtenu ensuite une sauvegarde, alors que dans un certain nombre d'affaires connues, la sauvegarde a été ainsi « préparée ». Ce n'est que dans le cas de la sauvegarde financière accélérée (S.F.A.), instituée par la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière (art. L. 628-1 et s. C. com.), que l'on en a la trace puisque la conciliation doit être « en cours » lors de la demande d'ouverture d'une S.F.A.

Il pourrait être opportun d'ajouter un poste à ceux renseignés par les greffes indiquant que l'entreprise qui demande l'ouverture d'une sauvegarde de droit commun a bénéficié dans les mois précédents d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation. L'art. L. 621-1 al. 4 C. com. a prévu des règles procédurales particulières lorsqu'un mandat ad hoc ou une conciliation sont intervenus dans les 18 mois précédant la demande d'ouverture d'une sauvegarde³². De son côté, l'art. R. 621-1 al. 2, 9° C. com. exige que figure dans la requête une attestation sur l'honneur du dirigeant indiquant s'il a ou non obtenu un mandat ad hoc ou une conciliation dans les 18 mois qui précèdent³³.

o L'admission des plans intervient en moyenne 13,6 mois après l'ouverture de la sauvegarde

La durée de la période d'observation, lorsqu'un plan de sauvegarde ou un plan de redressement après conversion en R.J. est arrêté, s'établit en moyenne à 13,6 mois (13,6 mois

²⁸ Congrès National du 30 novembre 2012 de la Conférence Générale des Juges Consulaires, Les Annonces de la Seine, 3 déc. 2012, spéc., p. 3.

²⁹ F. Pérochon, Entreprises en difficulté, préc., n° 833, page 413.

³⁰ Voir supra, page 16 et s. les développements consacrés aux caractéristiques des entreprises.

³¹ La prévention des difficultés des entreprises par le mandat ad hoc et la conciliation devant les juridictions commerciales de 2006 à 2011, préc., p. 7.

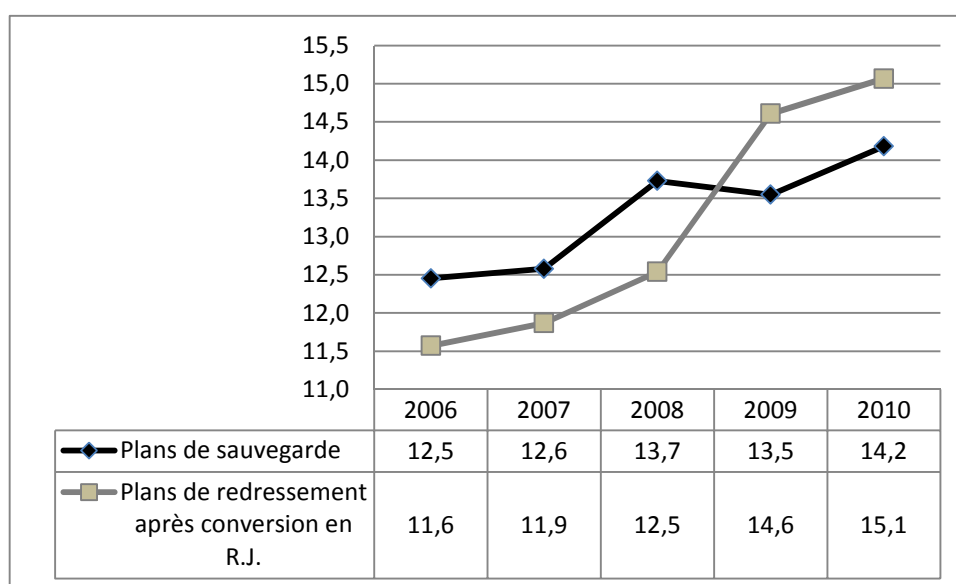
³² Dans cette hypothèse, l'ouverture de la sauvegarde « doit être examinée en présence du ministère public » ; l'al. 5 prévoyant que le tribunal peut obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation.

³³ « Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de désignation du mandataire ad hoc ou de l'ouverture de la procédure de conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé ».

pour le plan de sauvegarde et 13,7 mois pour le plan de redressement), bien en deçà de la durée maximale prévue par la loi ³⁴. Les administrateurs judiciaires font preuve d'une grande efficacité puisqu'en guère plus d'une année ³⁵, en moyenne, ils préparent puis font arrêter par le tribunal des plans d'apurement du passif, soumis à la consultation des créanciers et, s'il y a lieu, au vote des comités de créanciers, ou des plans de cession totale ou partielle.

On observe néanmoins, au fil des années, une hausse régulière de la durée de la période d'observation pour les plans de sauvegarde : de 12,5 mois en 2006 à 14,2 mois en 2010. L'augmentation est plus nette pour les plans admis dans le cadre du R.J. : de 11,6 mois en 2006 à 15,1 mois en 2010, en sachant que pour ces derniers, entre l'ouverture de la sauvegarde et l'admission du plan de redressement est intervenue la conversion de la première procédure en R.J. (art. L. 622-10 C. com.) –**Figure 5** -.

Figure 5
La durée de la période d'observation
Plans de sauvegarde et plans de redressement après conversion de la sauvegarde en R.J.



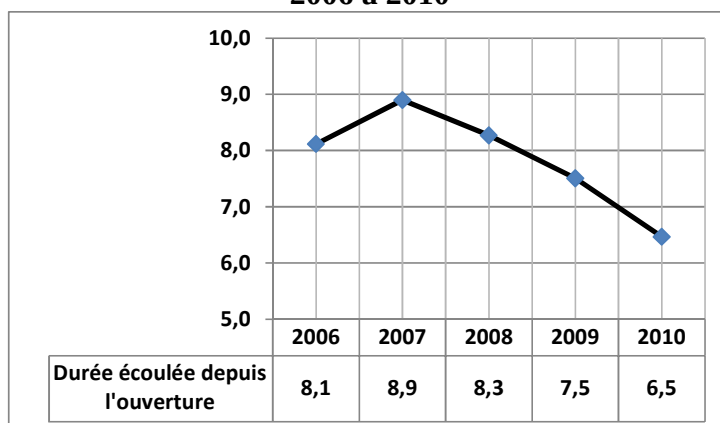
o ***La conversion de la sauvegarde en liquidation judiciaire intervient en moins de 8 mois en moyenne***

La conversion de la sauvegarde en L.J. est prononcée en moyenne 7,5 mois après l'ouverture de la procédure. Année par année, si cette durée s'est établie autour de 8 mois jusqu'en 2008, elle a diminué depuis : 7,5 mois en 2009 et 6,5 mois en 2010 –**Figure 6** -. Les tribunaux ont de plus en plus rapidement constaté non seulement que l'entreprise se trouvait en cessation des paiements mais aussi que son redressement était impossible (art. L. 622-10 C. com.). Par comparaison, il convient de noter que la conversion du R.J. en L.J. intervient plus rapidement, en 4,5 mois en moyenne, parce que l'entreprise était déjà en cessation des paiements lors de l'ouverture de cette procédure et qu'un plan de redressement n'était manifestement pas envisageable (art. L. 631-15, II, al.1 C. com.).

³⁴ 18 mois, en comptant le renouvellement exceptionnel des 6 derniers mois à la seule demande du Ministère Public : art. L. 621-3 et R. 621-9 C. com..

³⁵ Cette durée moyenne atteste de l'utilisation limitée de la possibilité exceptionnelle donnée au Ministère Public de solliciter une prolongation de la période d'observation au-delà de 12 mois et traduit la volonté des tribunaux de faire adopter les plans le plus souvent possible en moins de 12 mois.

Figure 6
Conversions de la sauvegarde en liquidation judiciaire
Evolution de la durée écoulée depuis l'ouverture
Selon l'année d'ouverture de la sauvegarde
2006 à 2010



- o Une fois la liquidation judiciaire prononcée, la clôture pour insuffisance d'actif est ordonnée dans plus de la moitié des cas et la clôture pour extinction du passif dans près de 2 % des cas

Après la conversion de la sauvegarde en L.J., deux types de clôtures peuvent intervenir : celle pour insuffisance d'actif et celle pour extinction du passif³⁶. La première représente 52,1 % des cas et la seconde 1,7 %, alors que 46,2 % de ces L.J. ne sont pas encore clôturées -**Tableau 11a** -.

Tableau 11a
Procédures de sauvegarde converties en L.J. de 2006 à 2012
Clôtures pour insuffisance d'actif et pour extinction du passif

Clôtures	Sauvegarde			
	Nombre	%	% pour 100 clôtures	Durée*
Conversions en LJ	1 261	100,0		
Total clôtures de la LJ au 31 décembre 2012	679	53,8	100,0	24,1
clôtures de la LJ pour extinction du passif	22	1,7	3,2	24,9
clôtures de la LJ pour insuffisance d'actif	657	52,1	96,8	24,0
<i>LJ en cours</i>	582	46,2		
* Durée écoulée entre la solution et la clôture				
Source : SDSE RGC			DACS-PEJC	

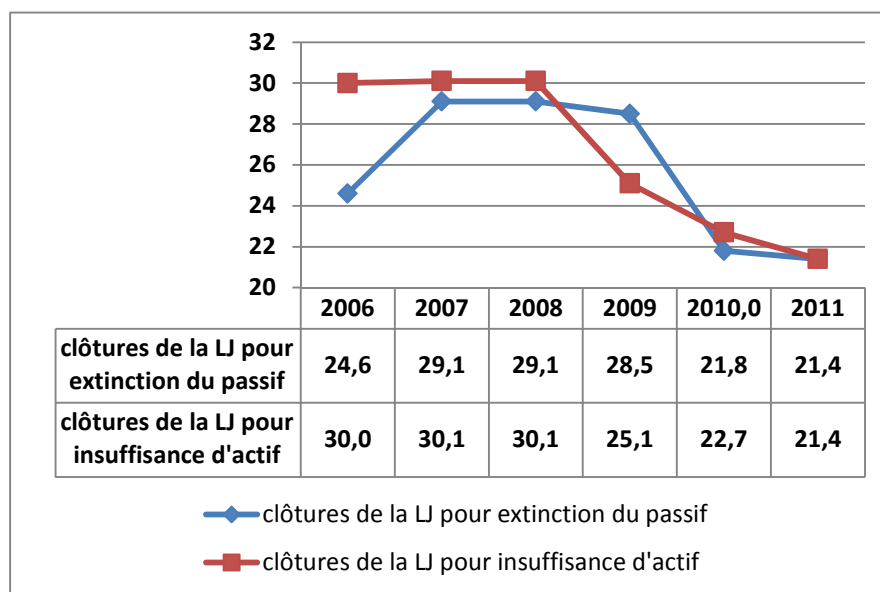
A titre de comparaison, les L.J. prononcées après conversion du R.J. conduisent à 66 % en moyenne à une clôture pour insuffisance d'actif, à 2,7 % à une clôture pour extinction du passif, avec 31,3 % de L.J. encore en cours. Pour les L.J. immédiates, la clôture pour insuffisance d'actif s'élève à 74,8 %, celle pour extinction du passif à 1,5 %, 23,6 % de ces procédures n'étant pas encore clôturées.

³⁶ Art. L. 643-9 al. 2 C. com. : « Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la procédure est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé ».

Sans compter les procédures en cours, la clôture pour insuffisance d'actif est ordonnée dans 96,8 % des cas et celle pour extinction du passif dans 3,2 % des cas -**Tableau 11a**-. A titre de comparaison, les clôtures des L.J. après conversion du R.J. sont respectivement de 96 % et de 4 % et pour les L.J. de 98 % et de 2 %. Dans toutes les procédures la proportion des clôtures pour insuffisance d'actif est considérable, ce qui s'explique aisément³⁷.

Les durées entre la conversion de la sauvegarde en L.J. et les clôtures, en nette diminution depuis 2009, s'établissent en moyenne à 24 mois et entre 21 et 30 mois, selon les années -**Figure 7** -

Figure 7
Evolution de la durée des deux types de clôture de LJ
par année d'ouverture de la sauvegarde



- o *Au 31 décembre 2012, en moyenne, 6 à 7% des plans de sauvegarde et de redressement après conversion en R.J. sont clôturés*

Ce faible pourcentage de clôture des plans de sauvegarde et des plans de redressement, quelle que soit l'année d'ouverture de la procédure, est normal puisque ces plans prévoient le plus souvent des échéanciers de paiement du passif d'assez longue durée, le maximum fixé par la loi étant de 10 ans (15 ans pour les agriculteurs) (art. L. 626-12 C. com.) -**Tableau 11b**

La proportion de clôture des plans diminue logiquement lorsque l'on étudie les années les plus récentes. De surcroît, on ne dispose pas du nombre de plans de cession totale - clôturés beaucoup plus rapidement - qui ont été admis après conversion en R.J. ou en L.J.

Il faut préciser que, depuis la réforme de 2008, l'on a opté pour une clôture administrative de la procédure aussi rapide que possible, sans attendre la bonne fin du plan. Dès que la mission de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire est achevée, la procédure fait l'objet d'une ordonnance de clôture rendue par le président du tribunal, mesure administrative non susceptible de recours (art. L. 626-24 al. 3 et R. 626-42 C. com.). Ces ordonnances ne faisant pas l'objet d'un enregistrement spécial, leur nombre depuis le 15 février 2009 est inconnu. Dès lors le nombre des clôtures des plans est sans doute légèrement sous-estimé.

³⁷ Voir infra page 44.

Tableau 11b
Proportion de clôture des plans de sauvegarde et des plans de redressement après conversion en RJ atteinte fin 2012 selon l'année d'ouverture de la sauvegarde

Issues de la procédure	Année de l'ouverture de la sauvegarde					
	2006	2007	2008	2009	2010	2006-2010
Plans de sauvegarde	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
clôture le plan de sauvegarde	10,3	9,0	5,2	6,8	3,1	5,9
solution en cours	89,7	91,0	94,8	93,2	96,9	94,1
Plans de redressement après conversion de la sauvegarde en RJ	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
clôture le plan de redressement	12,8	11,8	6,7	6,5	2,1	6,9
solution en cours	87,2	88,2	93,3	93,5	97,9	93,1
Source : SDSE RGC						DACS-PEJC

La clôture des plans de sauvegarde représente en moyenne 5,9 % des plans arrêtés (de 10,3 en 2006 à 3,1 % en 2010) et celle des plans de redressement correspond en moyenne à 6,9 % (de 12,8 % en 2006 à 2,10 % en 2010) – **Tableau 11b** -.

o Les solutions et les clôtures du redressement judiciaire de 2006 à 2010

Entre 2006 et 2010³⁸, 76 009 procédures de redressement judiciaire ont donné lieu aux solutions suivantes : 17 093 plans de redressement ont été arrêtés (22,5%), 58 463 conversions en liquidation judiciaire ont été prononcées (76,9%) et 453 clôtures du R.J. ordonnées lorsque le débiteur a pu désintéresser les créanciers et acquitter les frais de la procédure (0,6%) (art. L. 631-16 C. com.)³⁹ -**Tableau 12** -..

³⁸ Comme pour la sauvegarde, cette étude longitudinale des redressements judiciaires porte sur les années 2006 à 2010, avec des données enregistrés jusqu'au 31 décembre 2012.

³⁹ Les plans de cession ne peuvent être comptabilisés en l'état de la nomenclature. Ils sont évalués à 1.000 par an depuis 2009 (voir supra, note 23) alors que l'on compte entre 3 000 et 4 000 plans de redressement selon les années ; voir infra, Tableau 16, page 37.

Tableau 12
Solutions des procédures de redressement ouvertes de 2006 à 2010

Solutions	Nombre	% pour 100 solutions	Durée moyenne ouverture-solution
Total des solutions	76 009	100,0	6,5
- Plans de redressement	17 093	22,5	13,0
- Conversion en liquidation judiciaire	58 463	76,9	4,6
- Clôture de la procédure de redressement (L631-16)	453	0,6	13,9
Source : SDSE RGC		DACS-PEJC	

o *Le redressement de l'entreprise correspond à environ un quart des solutions*

▪ 22,5 % des solutions correspondent à l'admission d'un plan de redressement⁴⁰, alors que l'on en enregistre 47,9 % pour les plans de sauvegarde. Année par année, ce pourcentage est très stable -**Tableau 13**-

Il convient de signaler cependant que les 10,7 % de plans de redressement arrêtés après la conversion de la sauvegarde en R.J. – **Tableau 10** - ne sont pas comptés, ce qui augmenterait, assez peu en raison de leur faible nombre, le pourcentage des plans de redressement indiqué ci-dessus.

▪ Dans 76,9 % des cas, le redressement judiciaire est converti en liquidation judiciaire, ce qui révèle un pourcentage beaucoup plus important qu'en cas de sauvegarde (37,1 %). Année par année, ce pourcentage reste stable, entre 76 et 77 %. Faute de pouvoir les comptabiliser, on ne peut savoir combien de plans de cession ont été admis après conversion du R.J. en L.J. -**Tableau 13** -

▪ Dans 0,6 % des cas, le redressement judiciaire est clôturé lorsque « le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférentes à la procédure » (art. L. 631-16 al. 1 C. com.), avec un pourcentage qui ne varie pas d'une année sur l'autre. Dans la sauvegarde, la clôture motivée par la disparition des difficultés s'élève à 3,3 % des solutions en moyenne -**Tableau 10**-.

Tableau 13
Solutions des procédures de redressement ouvertes de 2006 à 2010
Par année d'ouverture

Solutions du RJ	Année de l'ouverture				
	2006	2007	2008	2009	2010
Total des solutions	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
- Plans de redressement	23,6	21,5	22,5	22,0	22,9
- Conversion en liquidation judiciaire	75,8	77,9	77,0	77,5	76,4
- Clôture de la procédure de redressement (L631-16)	0,6	0,6	0,5	0,6	0,7
Source : SDSE -RGC		DACS-PEJC			

⁴⁰ Le plan de redressement (ancien plan de continuation) prévoit notamment un paiement moratoré du passif antérieur ; le plan de cession totale ou partielle de l'entreprise est arrêté « si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement » (art. L. 631-22 al. 1 C. com.).

Ainsi, on peut considérer que l'entreprise poursuit son activité, grâce à un plan de redressement⁴¹ ou de cession et dans les cas d'extinction de son passif dans environ un quart des ouvertures de R.J..

Ce pourcentage reste cependant très éloigné de celui enregistré pour les sauvegardes (62 %) et cela tient sûrement au fait que la procédure de R.J. n'est ouverte qu'au constat de l'état de cessation des paiements du débiteur⁴² et que la situation de ce dernier est en général déjà tellement obérée qu'il est pour le moins difficile de pouvoir envisager son rétablissement, quelles qu'en soient les modalités.

Les entreprises soumises au redressement judiciaire sont le plus souvent des TPE et petites PME (entreprises individuelles, SARL, EURL) et moins fréquemment qu'en sauvegarde des entités plus importantes (SA, SAS)⁴³.

o L'admission des plans de redressement intervient en moyenne en 13 mois

La durée de la période d'observation, lorsqu'un plan de redressement est arrêté, est en moyenne de 13 mois, ce qui correspond à ce qui a été observé pour la sauvegarde. Année par année ce pourcentage reste stable : de 12,6 mois en 2006 à 13,4 mois en 2009, puis 13,2 mois en 2010.

Comme pour la sauvegarde, la durée de la période d'observation dans le R.J. reste bien en deçà du maximum de 18 mois prévu par la loi. La possibilité pour le Ministère public de solliciter une prolongation exceptionnelle au-delà des 12 premiers mois est donc utilisée avec parcimonie et discernement.

Ayant pour mission de rechercher et de trouver une solution positive pour des justiciables connaissant des difficultés bien plus graves qu'en sauvegarde, les administrateurs judiciaires font preuve d'une réelle efficacité. Les tribunaux de leur côté admettent avec une grande prudence les plans de redressement qui leur semblent suffisamment sérieux et crédibles.

o La conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire intervient en moyenne en 4,6 mois

C'est avec une grande célérité que les tribunaux constatent que « le redressement est manifestement impossible » (art. L. 631-15, II, al. 1 C. com.) et décident que la procédure doit être convertie rapidement en liquidation judiciaire. A la différence de la sauvegarde, dans le cadre de laquelle cette conversion intervient en moyenne en 7,5 mois, après manifestement plus d'hésitations puisque lors de l'ouverture l'entreprise n'était pas en cessation des paiements, la conversion du R.J. en L.J est beaucoup plus rapide (4,6 mois).

A l'évidence, depuis fort longtemps, de nombreux redressements judiciaires sont ouverts afin de donner une chance à l'entreprise de se rétablir dans le cadre de cette procédure alors même que cette éventualité semble parfois faible à ce stade de la procédure. Les tribunaux le font notamment lorsque le dirigeant, lors de l'audience d'ouverture, manifeste la ferme volonté de proposer un plan d'apurement de son passif, lui permettant non seulement de satisfaire aux droits de ses créanciers mais aussi de conserver son entreprise, en évitant l'expropriation que provoque le plan de cession. Le redressement judiciaire est alors ouvert

⁴¹Sous réserve des échecs des plans durant leur exécution, qu'il n'a pas été possible d'étudier, l'actuelle nomenclature incluant dans le même poste (4AG) la résolution des plans de sauvegarde et de redressement (voir infra, Source et méthode, page 57).

⁴²Définie par l'art. L. 631-1 al. 1 C. com., comme « l'impossibilité (pour le débiteur) de faire face au passif exigible avec son actif disponible » ; depuis l'ordonnance du 18 déc. 2008, il a été ajouté à cet alinéa que « le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements ».

⁴³ Voir supra, page 16 et s., les caractéristiques des entreprises.

par le tribunal afin de lui offrir la possibilité de démontrer très vite – sous le contrôle le plus souvent d’un administrateur judiciaire - qu’un plan sérieux est envisageable, d’autant plus facilement qu’il est possible, à tout moment de la période d’observation, de convertir le R.J. en L.J. (art. L. 631-15, II, al. 1 C. com.), alors qu’une fois prononcée la L.J. est irréversible (sous réserve de l’appel à l’encontre de ce jugement). On observe une grande constance dans la durée s’écoulant entre l’ouverture du redressement et sa conversion en L.J. (4,7 mois à 4,4 mois).

- o *Après la conversion du R.J. en L.J., la clôture pour insuffisance d’actif est ordonnée dans presque 7 cas sur 10 et celle pour extinction du passif dans moins de 3 cas sur 100, en comptant les procédures non clôturées*

Ces L.J., prononcées après conversion de R.J., sont clôturées pour insuffisance d’actif (art. L. 643-9 al. 2 C. com.) en moyenne dans 66 % des cas et pour extinction du passif dans 2,7 % des cas, les procédures en cours représentant 31,3 % - **Tableau 14** -. A titre de comparaison, en cas de sauvegarde, ces clôtures représentent respectivement 52,1 %, et 1,7 %, avec 46,2 % de procédures en cours, et dans la L.J., 74,84 % et 1,52 %, avec 23,63 % de procédures en cours⁴⁴.

Tableau 14
Conversions du redressement en L.J.
Clôtures de ces L.J. au 31 décembre 2012

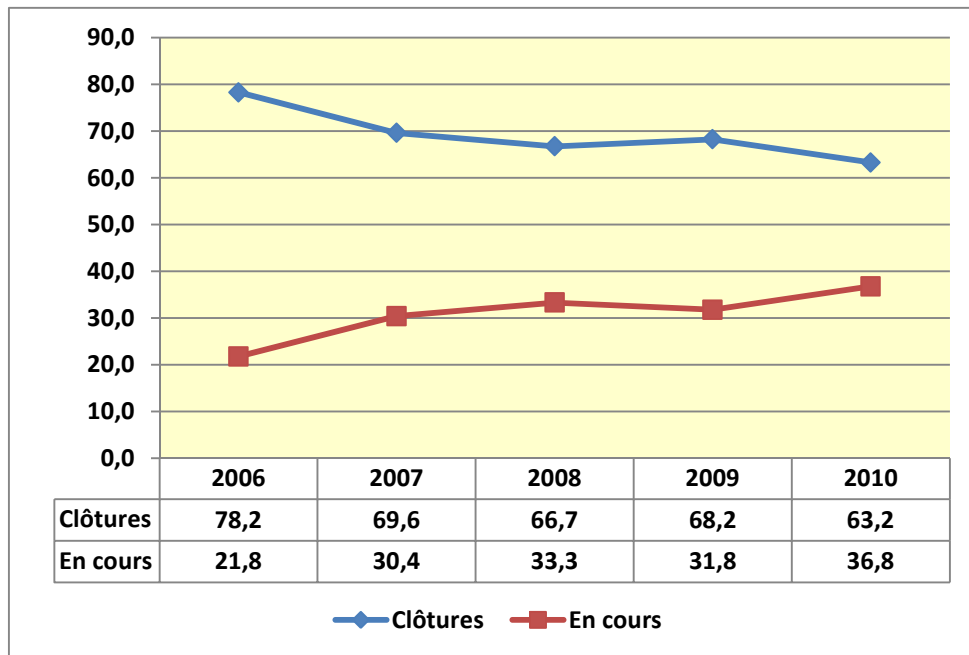
Clôtures	Nombre	%	% pour 100 clôtures	Durée*
Conversions en LJ	58 463	100,0		
Total clôtures des opérations LJ au 31 décembre 2012	40 161	68,7	100,0	23,2
- Clôtures de la LJ pour extinction du passif	1 602	2,7	4,0	39,8
- Clôtures de la LJ pour insuffisance d'actif	38 559	66,0	96,0	22,5
LJ en cours	18 302	31,3		
* Durée écoulée entre la solution et la clôture				
Source : SDSE RGC			DACS-PEJC	

Fort logiquement, au fil des années le pourcentage des clôtures diminue, tout en restant cependant assez élevé (de 78,2 % en 2006 à 63,2 % en 2010) et celui des procédures encore en cours augmente (de 21,8 % en 2006 à 36,8 % en 2010) – **Figure 8** - .

La durée moyenne entre le prononcé de la L.J. et la clôture est beaucoup plus courte pour la clôture pour insuffisance d’actif (22,5 mois) que pour la clôture pour extinction du passif (39,8 mois) – **Tableau 14** -. Mais, ainsi que l’a voulu le législateur de 2005, une nette diminution de la durée des clôtures est intervenue : celle pour insuffisance d’actif est passée de 26,5 mois en 2006 à 20,4 mois en 2010 (soit 6 mois de moins) ; de son côté, celle pour extinction du passif est intervenue beaucoup plus rapidement encore : de 42,3 mois en 2006 à 21,4 mois en 2010 (soit en moitié moins de temps) – **Tableau 15** - . Le volontarisme des tribunaux et les diligences des mandataires judiciaires sont directement à l’origine de cette réduction importante des durées.

⁴⁴ Voir infra, pages 45.

Figure 8
Proportion de clôtures de LJ selon l'année d'ouverture de la procédure de RJ



- o *Sans compter les procédures en cours, la clôture pour insuffisance d'actif représente 96 % du total et celle pour extinction du passif 4 %*

Après conversion du R.J. en L.J., dans 96 % des cas le tribunal prononce la clôture pour insuffisance d'actif et dans 4 % celle pour extinction du passif – **Tableau 15** -.

A titre de comparaison, ces clôtures sont prononcées respectivement dans 96,8 % et 3,2 % des cas lorsque la sauvegarde a été convertie en L.J. ; pour les L.J. immédiates ces pourcentages sont de 98 % et de 2 %.

Il est intéressant de relever que le pourcentage des clôtures pour extinction du passif n'a cessé de diminuer entre 2006 (7,2 %) et 2009 et 2010 (1,7 %), et que par voie de conséquence celui des clôtures pour insuffisance d'actif est passé de 92,8 % en 2006 à 98,3 % en 2009 et 2010. Les débiteurs ont manifestement eu de plus en plus de difficultés pour trouver les moyens de financer une large partie de leur passif, notamment depuis la crise économique et financière de 2008. A cet égard l'évolution du nombre des clôtures pour extinction du passif est éloquent : 542 en 2006 et seulement 149 en 2010. De son côté, la masse des clôtures pour insuffisance d'actif (7 015 en 2006 à 8 438 en 2010) n'a cessé de grossir, avec un record en 2009 : 9 628, qui là encore correspond à l'incidence de la crise – **Tableau 15** -.

Tableau 15
Conversions du redressement en L.J.
Clôtures de ces L.J. au 31 décembre 2012 selon l'année d'ouverture du
redressement, le type de clôture et la durée écoulée depuis la solution

Année de l'ouverture	Total		clôtures de la LJ pour extinction du passif			clôtures de la LJ pour insuffisance d'actif		
	Nombre	Durée*	Nombre	% pour 100 clôtures	Durée*	Nombre	% pour 100 clôtures	Durée*
2006	7 557	27,6	542	7,2	42,3	7 015	92,8	26,5
2007	7 251	26,2	518	7,1	47,0	6 733	92,9	24,6
2008	6 969	22,7	224	3,2	42,1	6 745	96,8	22,1
2009	9 797	20,3	169	1,7	22,8	9 628	98,3	20,3
2010	8 587	20,4	149	1,7	21,4	8 438	98,3	20,4
2006-2010	40 161	23,2	1 602	4,0	39,8	38 559	96,0	22,5
* Durée écoulée entre la solution et la clôture								
Source : SDSE RGC			DACS-PEJC					

o **4% des plans de redressement sont clôturés**

Pour les mêmes raisons que dans la procédure de sauvegarde, il est normal de ne trouver qu'un très faible nombre de clôtures des plans de redressement - 4,1 % en moyenne - dont les échéanciers doivent être le plus souvent proches du maximum autorisé par la loi (10 ans). Il est logique aussi de retrouver une diminution constante de ce pourcentage au fil des années : 6,4 % en 2006, 4,5 % en 2007 et 2008, puis 3,5 % en 2009 et 2,2 % en 2010 – **Tableau 16 -**.

A titre de comparaison, la clôture des plans de sauvegarde correspond en moyenne à 5,9 % des plans arrêtés. Les clôtures des plans de redressement après conversion de la sauvegarde en R.J. sont, en pourcentage, un peu plus élevées (6,9 % en moyenne).

Il n'est malheureusement pas possible d'indiquer le nombre de plans de cession, qui sont clôturés beaucoup plus rapidement.

Comme pour la sauvegarde, la réforme de 2008 a prévu que lorsque la mission de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire a pris fin, la procédure fait l'objet d'une ordonnance de clôture du président du tribunal, non susceptible de recours (art. R. 631-48 C. com.). Ces ordonnances ne faisant pas l'objet d'un enregistrement spécial, leur nombre depuis le 15 février 2009 est inconnu. Dès lors les chiffres de clôture de ces plans sont sans doute légèrement inférieurs à la réalité.

Tableau 16
Procédures de RJ ouvertes de 2006 à 2010
Proportion de plans de redressement clôturés au 31 décembre 2012
et durée écoulée depuis la solution

Année de l'ouverture	Plans de redressement	Clôtures du plan de redressement		
		Nombre	%	Durée
2006	3 004	191	6,4	37,2
2007	2 881	130	4,5	31,8
2008	3 057	140	4,6	23,5
2009	4 071	144	3,5	20,4
2010	4 080	91	2,2	14,4
2006-2010	17 093	696	4,1	27,0
Source : SDSE -RGC		DACs-PEJC		

- **Les clôtures de la liquidation judiciaire pour les années 2006 à 2010**

Entre 2006 et 2010⁴⁵, 173 850 procédures de liquidation judiciaire ont été ouvertes, donnant lieu à 132 772 clôtures, soit dans 76,4 % des cas. Il reste donc, en moyenne, 23,6 % de procédures en cours (soit 41 078) – **Tableau 17** - .

Les entreprises soumises à la L.J. sont le plus souvent des TPE et des PME de faible dimension, la part des sociétés importantes étant nettement plus réduite qu'en cas de R.J. et de sauvegarde⁴⁶.

Il aurait été fort intéressant non seulement de pouvoir comptabiliser les plans de cession⁴⁷ mais aussi les extensions de procédure pour confusion de patrimoine ou fictivité d'une personne morale. Les graves défauts de l'enregistrement par les greffes des cas d'extension ne l'ont pas permis⁴⁸.

⁴⁵ Comme pour la sauvegarde et le redressement judiciaire, cette étude longitudinale des liquidations judiciaires est limitée à ces cinq années, avec des données enregistrées jusqu'au 31 décembre 2012 .

⁴⁶ Voir supra, page 16 et s., les caractéristiques des entreprises.

⁴⁷ La nomenclature, modifiée après la réforme de 2005, n'a pas prévu de poste pour les plans de cession.

⁴⁸ Trois postes de la nomenclature des affaires civiles ont été prévus pour enregistrer ces demandes d'extension : 4AI, 4AJ et 4AK (voir infra, Source et méthode, page 57). Les résultats transmis sont tellement invraisemblables qu'il n'a pas été jugé possible de les exploiter. Par exemple, parmi les tribunaux ayant prononcé le plus grand nombre de L.J., il n'y aurait eu aucune demande d'extension entre 2006 et 2012 à Paris et à Lyon, 2 à Marseille et 17 à Nanterre. Il en est de même pour les extensions de R.J. : aucune demande à Paris, 1 à Lyon, 7 à Nanterre et 10 à Marseille.

Tableau 17
Proportion de procédures clôturées selon l'année de l'ouverture
Durée moyenne écoulée depuis l'ouverture (en mois)
Situation au 31 décembre 2012

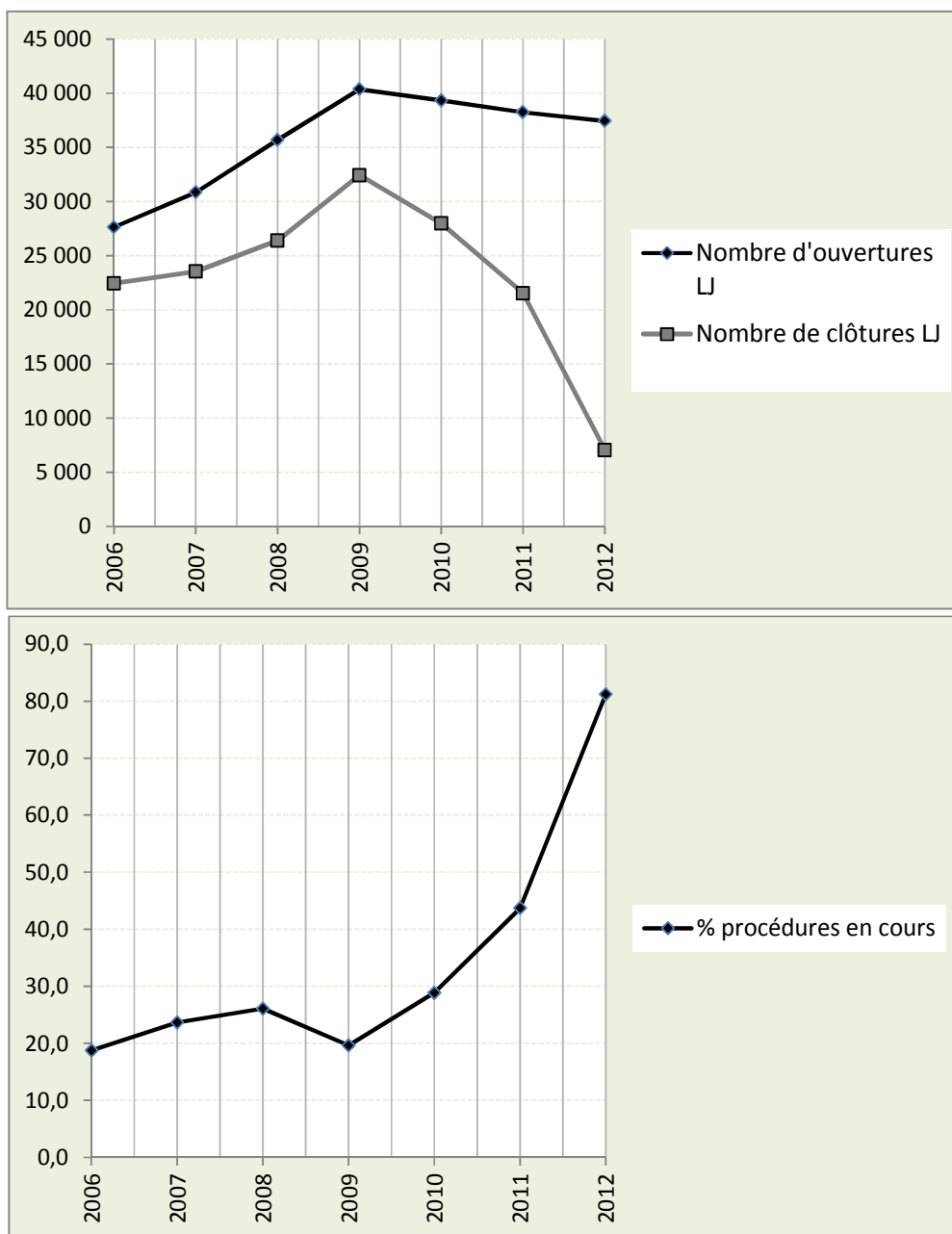
Année de l'ouverture	Total LJ ouvertes	Total LJ clôturées au 31-12-2012			Clôtures pour extinction du passif			Clôtures pour insuffisance d'actif		
		Nombre	% pour 100 ouvertures	Durée	Nombre	% pour 100 ouvertures	Durée	Nombre	% pour 100 ouvertures	Durée
2006	27 626	22 443	81,2	25,5	1 045	3,8	30,4	21 398	77,5	25,2
2007	30 844	23 539	76,3	24,1	438	1,4	30,9	23 101	74,9	24,0
2008	35 690	26 383	73,9	22,1	389	1,1	29,4	25 994	72,8	22,0
2009	40 363	32 433	80,4	19,1	423	1,0	26,5	32 010	79,3	19,0
2010	39 327	27 974	71,1	16,3	362	0,9	21,0	27 612	70,2	16,3
2006-2010	173 850	132 772	76,4	21,1	2 657	1,5	28,4	130 115	74,8	20,9
2011	38 242	21 528	56,3	13,3	204	0,5	16,1	21 324	55,8	13,2
2112	37 432	7 050	18,8	9,5	24	0,1	10,6	7 026	18,8	9,5
Source : SDSE-RGC								DACS- PEJC		

- o *En moyenne, plus des trois quarts des liquidations judiciaires ouvertes de 2006 à 2010 sont clôturées*

Au 31 décembre 2012, les liquidations judiciaires ouvertes de 2006 à 2010 sont clôturées dans 76,4 % des cas. Il reste donc en moyenne un peu moins d'une procédure sur quatre en cours fin 2012 (23,6 %). Année par année, ce dernier pourcentage s'établit entre 18,8 % en 2006 et 28,9 % en 2010, avec 23,7 % en 2007, 26,1 % en 2008 et une baisse en 2009 à 19,6 %.

Fort logiquement, la proportion de procédures encore en cours est plus élevée pour les années d'ouverture les plus récentes : 43,7 % en 2011 et 81,2 % en 2012 – **Tableau 17 et Figure 9** - .

Figure 9
Nombre d'ouvertures et de clôtures de LJ et proportion de procédures en cours
par année d'ouverture
Situation au 31 décembre 2012



Il n'en reste pas moins remarquable de constater qu'autant de L.J. ont été clôturées (de 81,2 % en 2006 à 71,1 % en 2010) alors que depuis toujours on critique la lenteur avec laquelle elles interviennent et le paiement tardif des créanciers⁴⁹.

Si cette accélération récente du taux de clôtures de la L.J. doit être mise au crédit des mandataires judiciaires et à la volonté des tribunaux de ne plus laisser autant de procédures s'éterniser, elle a été voulue et organisée par la nouvelle réglementation issue de la loi de 2005, modifiée par l'ordonnance du 18 décembre 2008.

⁴⁹ Dans cette attente, les fonds disponibles sont versés en compte de dépôt par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires à la Caisse des dépôts et consignations (art. L. 622-18 C. com.), alors qu'ils pourraient utilement être remis dans le circuit économique. Il est cependant prévu la possibilité d'accorder aux créanciers des paiements provisionnels (art. L. 643-3 C. com.).

En effet, depuis ces réformes, plusieurs dispositions ont eu pour but – et pour effet - de réduire le plus possible la durée s'écoulant entre l'ouverture de la L.J. et sa clôture.

A compter du 1^{er} janvier 2006, date de mise en application de la loi du 26 juillet 2005, le tribunal doit dès le jugement d'ouverture fixer la date limite de la clôture de la L.J., quitte à la reporter si nécessaire⁵⁰, durée qui est, semble-t-il, pour la plupart des tribunaux de commerce de deux ans⁵¹.

Incontestablement ces dispositions nouvelles ont permis d'encadrer beaucoup plus strictement les opérations qui suivent l'ouverture de la L.J. : la réalisation des actifs (isolément ou dans le cadre d'un plan de cession totale ou partielle), l'établissement de l'état des créances et leur vérification, les licenciements, le paiement des créanciers etc..

Il est d'ailleurs prévu que si la clôture n'est pas prononcée dans les deux ans, tout créancier peut la solliciter, ce qui permet de l'obtenir si les personnes habilitées à la demander tardent à le faire⁵².

La loi de 2005, modifiée par l'Ordonnance du 18 décembre 2008, a surtout mis en place la **liquidation judiciaire simplifiée** pour les très petites entreprises⁵³ limitant à 12 mois la durée entre l'ouverture et la clôture de la L.J., avec la possibilité d'une prolongation de 3 mois⁵⁴, soit au maximum 15 mois. Il convient cependant d'indiquer qu'à tout moment le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application de cette procédure simplifiée et de revenir à la liquidation judiciaire de droit commun⁵⁵.

En fixant des limites strictes à la durée de la procédure de liquidation judiciaire, la loi de 2005 a voulu que sa clôture soit prononcée beaucoup plus rapidement, du moins autant que faire se peut, afin de « favoriser le rebond du débiteur »⁵⁶. Mais il demeure nécessairement un pourcentage incompressible de procédures non achevées, y compris au bout de plusieurs années, en raison de l'abondant contentieux qu'elles génèrent, notamment à propos de la vérification des créances et du contentieux prud'homal. Même si les Cours d'appel et la Cour

⁵⁰ « Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par décision motivée » (art. L. 643-9 al. 1 C. com.) ; au plus tard deux mois avant l'expiration de ce délai le greffier « fait convoquer le débiteur par acte d'huissier et justice . Il avise le liquidateur et les contrôleurs de la date de l'audience » (art. R. 643-17 C. com.).

⁵¹ Information communiquée par la Conférence générale des juges consulaires de France. Mais certains tribunaux fixent un délai plus court, par exemple de 12 mois.

⁵² « Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure » (art. L. 643-9 al. 3 C. com.).

⁵³ Si l'actif du débiteur ne comprend pas d'immeuble, s'il n'y a pas plus d'un salarié et un chiffre d'affaires égal au plus à 300.000 € (art. L. 641-2 et D. 641-10 al. 1 C. com.), le tribunal doit faire application de cette procédure simplifiée dès le jugement d'ouverture, s'il dispose de ces informations sur le débiteur. Sinon, le président du tribunal statue au vu d'un rapport du liquidateur sur la situation du débiteur établi dans le mois de sa désignation (art. L. 641-2 al. 2 C. com.). Cette L.J. simplifiée obligatoire a été mise en place par l'ordonnance de 2008, à compter de son entrée en vigueur le 15 février 2009. Le tribunal a, de surcroît, la possibilité d'appliquer cette procédure simplifiée pour les entreprises n'ayant pas d'immeuble, au plus 5 salariés et un chiffre d'affaires maximum de 750.000 € (art. L. 641-2-1 et D. 641-10 al. 2 C. com.), en le décidant dès l'ouverture ou, si nécessaire, en laissant au président du tribunal le soin de le faire au vu d'un rapport établi par le liquidateur ; A.-S. Texier, E. Russo, Le nouveau droit des entreprises en difficulté après l'ordonnance du 18 décembre 2008 et son décret d'application du 12 février 2009, Petites Affiches, 2 mars 2009, p. 3, spéc., n° 25 et s., p. 10.

⁵⁴ Art. L. 644-5 C. com. : « au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire... Par jugement spécialement motivé, le tribunal peut proroger la procédure pour une durée qui ne peut excéder trois mois ».

⁵⁵ Cette décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours (art. L. 644-6 et R. 644-4 C. com.). Ce peut être le cas notamment lorsque le liquidateur découvre que le débiteur est propriétaire d'un immeuble qui n'avait pas été déclaré lors de l'inventaire.

⁵⁶ F. Pérochon, op.cit., n° 1246, page 659.

de cassation rendent leurs arrêts plus rapidement qu'autrefois, ces multiples recours ne manquent pas de retarder la clôture de nombre de L.J..

L'analyse des procédures ouvertes de 2006 à 2010, dont le déroulement a été suivi jusqu'au 31 décembre 2012, montre que les tribunaux et les mandataires judiciaires ont pris soin de respecter scrupuleusement les prescriptions des textes.

o Les clôtures de la L.J. interviennent de plus en plus tôt

Les clôtures des L.J. ouvertes de 2006 à 2010 interviennent en moyenne en 21,1 mois, manifestement plus rapidement qu'auparavant⁵⁷.

Au fil des années, on constate que la durée des clôtures tend à baisser : elle passe de 25,5 mois en 2006 à 16,3 mois en 2010 – **Tableau 17** -. Même si l'on dispose d'un recul moins important pour la dernière année observée, cette baisse traduit un raccourcissement du calendrier des clôtures – **Tableau 18** -.

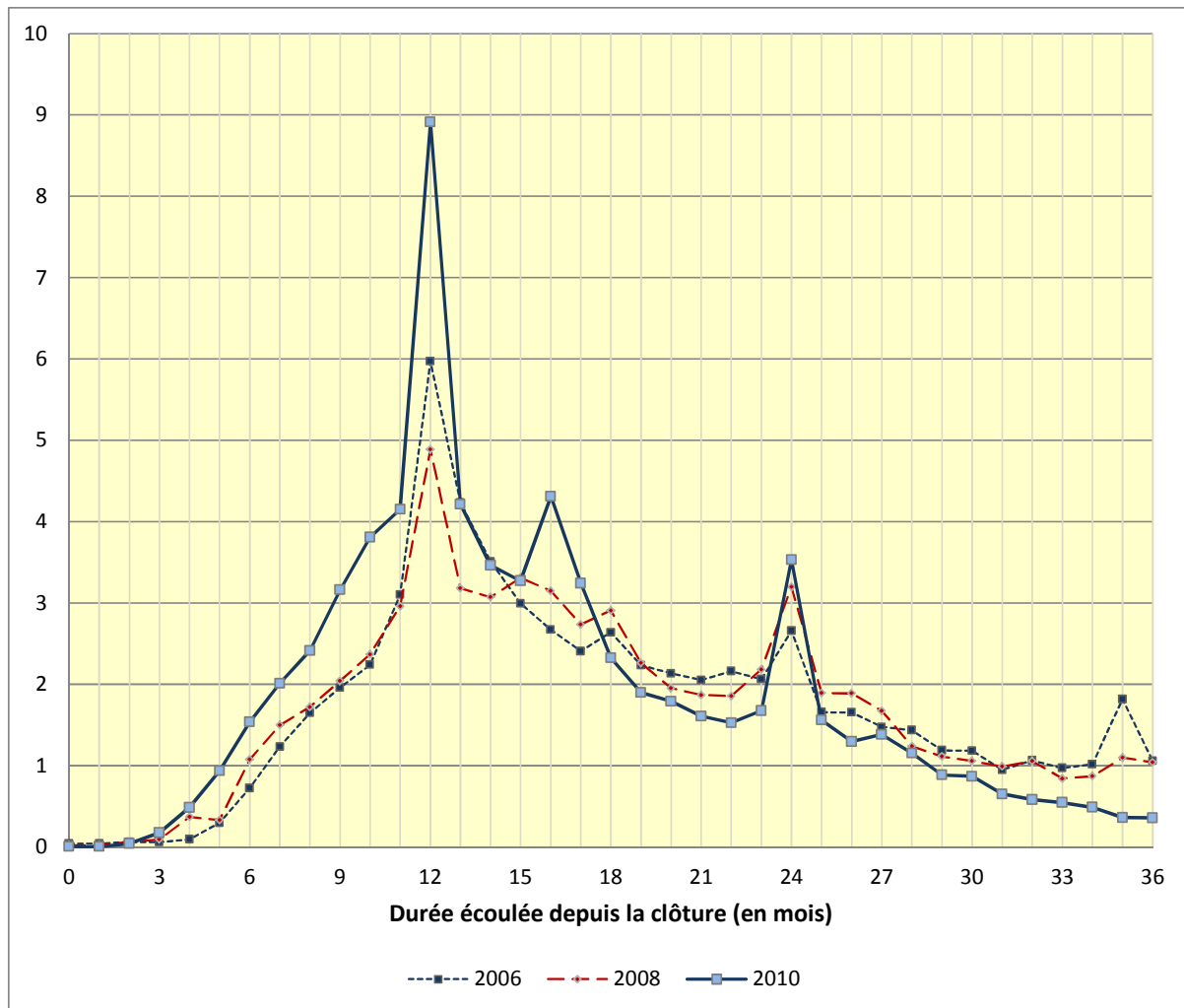
Néanmoins, les clôtures les plus rapides semblent surtout correspondre aux T.P.E. et petites P.M.E., ayant peu d'actifs, ce qui ne permet pas de réduire autant que cela serait souhaitable le montant des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui proviennent d'entreprises plus importantes.

o Des pics de clôtures 12, 15 et 24 mois après l'ouverture

La **Figure 10** représente les taux de clôture des L.J. observés à *chaque durée écoulée depuis leur ouverture*, pour les promotions de L.J. de 2006 à 2010. On constate que le taux de clôture augmente rapidement jusqu'à 12 mois où il atteint un maximum, d'autant plus élevé que l'année de l'ouverture est récente. Après 12 mois, les taux décroissent fortement, excepté à 24 mois où l'on observe un pic, quelle que soit l'année de l'ouverture et à 16 mois, uniquement pour les ouvertures de 2010.

⁵⁷ F. Pérochon, op.cit, ibid..

Figure 10
Proportion de L.J. ouvertes en 2006, 2008 et 2010 et clôturées
selon la durée écoulée depuis l'ouverture



Si l'on suit l'évolution de la proportion des liquidations judiciaires *déjà clôturées* par durée écoulée depuis leur ouverture, il apparaît que la part importante de L.J. clôturées en 12 mois correspond probablement en grande partie aux cas d'application de la nouvelle procédure de liquidation simplifiée, avec une nette augmentation à partir de 2009 poursuivie en 2010.

La nomenclature modifiée en 2005 n'ayant pas prévu de poste pour la L.J. simplifiée, il n'est pas possible d'en comptabiliser le nombre exact⁵⁸.

On peut cependant estimer que dès l'entrée en vigueur de la réforme de 2005, les tribunaux ont commencé à faire application de la procédure simplifiée en 12 mois et que la montée en puissance est intervenue lors de l'instauration de la L.J. simplifiée obligatoire par l'ordonnance de 2008 pour les procédures ouvertes à compter du 15 février 2009, ainsi que le montre l'augmentation de dix points en 2009 et 2010 (26-27 %) qui s'est poursuivie les années suivantes – **Tableau 18** -

⁵⁸ Elles n'ont été comptées qu'à partir de 2011 par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce : en 2011, 5 914 L.J.S., soit 19,5 % des L.J. et en 2012, 12 153 L.J.S., soit 37,27 % des L.J. (F. Pérochon, A propos des chiffres de la sauvegarde, préc. page 46).

Tableau 18
Proportion de LJ déjà clôturées selon la durée écoulée depuis l'ouverture

Durée (en mois)	Année de l'ouverture de la LJ				
	2006	2007	2008	2009	2010
6	1,2	1,5	1,9	2,9	3,2
12	17,4	16,9	17,4	26,1	27,6
15	28,1	27,0	27,0	38,0	38,6
18	35,8	33,7	35,8	47,3	48,5
24	49,1	46,7	49,1	60,0	60,5
30	57,7	56,2	57,9	68,0	67,7
36	64,6	62,3	63,8	74,1	70,6
42	69,1	67,2	67,9	78,3	
48	72,7	70,7	70,6	80,0	
54	75,4	72,8	72,8		
60	77,3	74,5	73,8		
66	78,7	75,6			
72	79,9	76,2			
78	80,7				

Il en est de même pour les clôtures intervenues au bout de 15 mois, c'est-à-dire avec la prolongation de 3 mois, autorisée par la loi pour la L.J. simplifiée. Si pour les ouvertures des années 2006 à 2008, le pourcentage de clôtures se situe autour de 27 à 28 %, il atteint, voire dépasse 38 % pour les deux années suivantes.

Ainsi, on peut avancer que ces liquidations judiciaires clôturées en 12 et 15 mois, représentant, au cours des dernières années étudiées, respectivement un peu moins de 40 % des clôtures, correspondent sans doute, pour une bonne part, à des L.J. simplifiées, même si l'on peut penser que parmi ces procédures clôturées figurent aussi des L.J. de droit commun pour des entreprises moins petites mais dont la réalisation des biens a pu se faire rapidement. A l'inverse, il y a certainement eu des procédures ouvertes sous le régime simplifié qui ont été soumises ensuite aux dispositions de la L.J. de droit commun, notamment lorsqu'au bout de 15 mois il s'est avéré impossible – en raison de difficultés particulières comme des actions contentieuses - de les clôturer.

Les pourcentages de clôtures en 18 mois n'ont cessé d'augmenter : de 35,8 % en 2006 à 48,5 % en 2010, alors que ce dernier pourcentage n'était atteint qu'en 24 mois de 2006 à 2008.

La même progression du pourcentage des clôtures au bout de deux ans est observée : 49,1 % en 2006 et 2009, puis 60 % les années suivantes.

Les tribunaux, maîtres de la date limite de la clôture, avec le concours actif des mandataires liquidateurs, ont manifestement tout mis en œuvre pour clôturer en 24 mois le plus grand nombre possible de procédures, ainsi que l'a voulu le législateur de 2005.

Au bout de trois ans, les pourcentages de clôtures sont plus uniformes : de 64,6 % en 2006 à 70,6 en 2010, ce qui traduit une progression moins grande, qui s'explique sûrement par les difficultés qui ont été rencontrées dans ces procédures, notamment pour attendre la fin des contentieux ou pour réaliser les biens.

Enfin on observe que le pourcentage de 80 % de clôtures est atteint en 2009 au bout de 48 mois, alors qu'il a fallu 30 mois de plus pour parvenir à ce pourcentage pour l'année 2006, ce qui confirme, même pour les liquidations judiciaires plus complexes, l'accélération constante des clôtures – **Tableau 18** -. .

A l'évidence, le suivi jusqu'au 31 décembre 2012 des L.J. ouvertes de 2006 à 2010, révèle, au fil des années, une importante progression du pourcentage des L.J. clôturées accompagnée d'une nette diminution des durées, ce qui correspond aux prescriptions de la loi de 2005 modifiée par l'ordonnance de 2008.

- o *Sans compter les procédures encore en cours, la clôture pour insuffisance d'actif représente en moyenne 98 % et celle pour extinction du passif 2 %*

On constate, année par année, que la proportion entre ces deux clôtures⁵⁹ reste fort proche de ce pourcentage moyen, à l'exception de l'année 2006. Tout au plus note-t-on une infime augmentation du pourcentage des clôtures pour insuffisance d'actif qui passe de 98,1 % en 2007 à 98,7 % en 2009 et 2010 – **Tableau 19** -.

Tableau 19
Proportion pour 100 clôtures de LJ

Année de l'ouverture	Total opérations LJ clôturées au 31-12-2012		Extinction du passif			Insuffisance d'actif		
	Nombre	Durée	Nombre	% pour 100 clôtures	Durée	Nombre	% pour 100 clôtures	Durée
2006	22 443	25,5	1 045	4,7	30,4	21 398	95,3	25,2
2007	23 539	24,1	438	1,9	30,9	23 101	98,1	24,0
2008	26 383	22,1	389	1,5	29,4	25 994	98,5	22,0
2009	32 433	19,1	423	1,3	26,5	32 010	98,7	19,0
2010	27 974	16,3	362	1,3	21,0	27 612	98,7	16,3
2006-2010	132 772	21,1	2 657	2,0	28,4	130 115	98,0	20,9

Il convient d'indiquer qu'il est normal de trouver une telle proportion de clôtures pour insuffisance d'actif, puisque cette clôture ne signifie pas que toutes ces procédures se concluent par le constat d'une insolvabilité totale, au point de ne pas pouvoir payer même les créanciers ayant le meilleur rang. C'est certes le cas pour un grand nombre d'entre elles, appelées procédures impécunieuses⁶⁰. Mais cette fin de procédure est aussi prononcée lorsqu'une partie du passif a pu être réglée.

Dans tous les cas, il faut arrêter les comptes définitifs à un moment donné et procéder à la clôture de la procédure. C'est aussi le cas lorsqu'un plan de cession a été arrêté. Une fois le prix versé, le liquidateur en répartit le produit entre les créanciers selon leur rang et constate qu'il reste encore des créances impayées. La clôture pour insuffisance d'actif va être prononcée, le tribunal devant au préalable s'assurer que tous les engagements pris par le cessionnaire ont été respectés (art. L. 643-9 al. 4 C. com.).

La clôture pour extinction du passif est évidemment tout-à-fait exceptionnelle : en moyenne 2 % des clôtures et 1,3 % seulement en 2009 et 2010 – **Tableau 19** -. Elle suppose

⁵⁹ Art. L. 643-9 C. com. .

⁶⁰ Procédures pour lesquelles il a été prévu une indemnisation des mandataires-judiciaires, financée par un prélèvement sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés par les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires (art. L. 663-3 C. com.) .

le désintéressement de tous les créanciers ou que le liquidateur dispose des sommes nécessaires pour le faire⁶¹. Mais elle ne conduit pas toujours au paiement intégral de tout le passif. Il n'est pas rare que certains créanciers acceptent les remises de dette qui leur sont demandées, en contrepartie d'un paiement certes partiel mais immédiat. L'art. L. 649-9 C. com., précise d'ailleurs que, pour prononcer cette clôture, le tribunal constate « qu'il n'existe plus de passif exigible » et, lorsqu'elles sont obtenues, les remises de dettes volontaires réduisent d'autant le montant des créances exigibles.

Par comparaison, il faut rappeler que les clôtures des L.J. prononcées après conversion de la sauvegarde correspondent pour 96,8 % à des clôtures pour insuffisance d'actif et 3,2 % pour extinction du passif. Ces proportions sont respectivement de 96 % et de 4 % pour les clôtures de L.J. prononcées par conversion du R.J.

Les écarts entre les clôtures des trois procédures sont donc minimes, même s'il faut noter une part relativement plus importante de clôtures pour extinction du passif après la conversion de la sauvegarde et du R.J. en L.J., différence qui s'explique en grande partie par la situation financière moins dégradée des justiciables de la sauvegarde et même du R.J., alors que lorsque la L.J. est prononcée dès l'ouverture les justiciables sont pour la plupart déjà insolvable⁶².

- o ***En comptant les procédures en cours, la clôture pour insuffisance d'actif représente 74,8 % et celle pour extinction du passif 1,5 %***

Dès lors que l'on trouve 23,6 % de L.J. non clôturées, il est logique d'observer une diminution des pourcentages respectifs des deux clôtures.

Année par année, la clôture pour insuffisance d'actif s'établit de 77,5 % en 2006 à 70,2 % en 2010, avec des variations selon les années : 74,9 % en 2007, 72,8 % en 2008, et une hausse à 79,3 % en 2009 – **Tableau 17** - .

De son côté, la clôture pour extinction du passif passe de 3,8 % en 2006 à 0,9 % en 2010, en tombant à 1,4 % en 2007, 1,1 % en 2008 et 1 % en 2009 – **Tableau 17** -.

On assiste donc à une diminution constante de leur proportion, qui tient sans doute à une difficulté de plus en plus grande pour les entreprises de trouver les moyens de financer une large part de leur passif.

Par comparaison, les clôtures des L.J. prononcées après conversion de la sauvegarde correspondent à 52,1 % en moyenne à celles pour insuffisance d'actif, à 1,7 % pour extinction du passif, alors qu'après conversion du R.J. en L.J. les pourcentages sont respectivement de 66 % et 2,7 %.

⁶¹ Parfois le passif subsistant est payé par les membres de la famille du dirigeant qui veulent ainsi faire échapper leur nom et leur réputation à l'infamie qui reste attachée, pour certains, à ce que l'on nomme encore la « faillite ». Cette clôture peut aussi intervenir dans l'hypothèse d'une extension de procédure à une personne qui n'était pas en cessation des paiements, ce qui peut permettre de payer le passif du débiteur. Enfin, le dirigeant condamné à la faillite personnelle ou à l'interdiction de gérer y est vivement incité puisque « le jugement de clôture pour extinction du passif... rétablit le débiteur personne physique ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et incapacité d'exercer une fonction publique élective » (art. L. 653-11 al. 2 C. com.). La loi permet même au tribunal de relever le dirigeant « en tout ou en partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif » (art. L. 653-11 al. 3 C. com.), sans qu'il ait besoin, dans cette hypothèse, d'obtenir une clôture pour extinction du passif.

⁶² Est insolvable le débiteur dont le produit de la réalisation de tous ses actifs est inférieur à son passif, ce qui est le cas lorsqu'est prononcée la clôture pour insuffisance d'actif.

Les écarts assez nets entre ces pourcentages et ceux des L.J. immédiates, constatés surtout à propos des clôtures pour insuffisance d'actif (74,8 %, 52,1 % et 66 %) s'expliquent probablement par les écarts selon les procédures entre les affaires en cours : 23,6 % pour la L.J. immédiate, 46,2 % pour la sauvegarde et 31,3 % pour le R.J.

Enfin une analyse détaillée des sanctions prononcées à l'encontre des dirigeants entre 2006 et 2012 aurait complété utilement la présente étude⁶³. Les lacunes évidentes dans l'enregistrement des données par les greffes n'ont hélas pas permis de l'entreprendre⁶⁴.

⁶³ Voir infra, les postes de la nomenclature des affaires civiles, Source et méthode page 58.

⁶⁴ Les données transmises révèlent qu'en dépit de sa suppression à compter du 15 février 2009 de l'action en responsabilité aux fins de condamnation au paiement des dettes sociales, des demandes ont été enregistrées durant les années suivantes. Pour ne prendre que quelques exemples, de 2006 à 2012, si l'on comptabilise les décisions acceptant les demandes, il n'y aurait eu aucune action en responsabilité pour insuffisance d'actif prononcée par les tribunaux de Marseille et de Nanterre, 2 à Lyon, 9 à Bordeaux et 10 à Paris. Tout aussi peu vraisemblables sont les chiffres des interdictions de gérer (aucun cas à Lyon, Bordeaux et Marseille, 19 à Paris) et des faillites personnelles (0 à Lyon, 21 à Nanterre, 31 à Bordeaux, alors qu'il y en aurait eu 470 à Marseille et 4 006 à Paris).

Source et méthode

La source statistique : le répertoire général civil

Les données statistiques publiées dans cette étude ont été produites à partir d'une exploitation du répertoire général civil des juridictions commerciales, réalisée par le pôle d'évaluation de la justice civile de la direction des affaires civiles et du sceau et par la Sous-direction de la statistique des études.

Les procédures collectives font l'objet de quatre extractions statistiques correspondant aux phases de la procédure:

1. Au moment de la **demande** d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire, la demande introductive d'instance est codée par les greffes à partir de la nomenclature des affaires civiles unifiée⁶⁵ qui est appliquée devant toutes les juridictions tenant un répertoire de leurs affaires.
2. Au moment où le tribunal statue sur la demande d'ouverture, la **décision d'ouverture** de la procédure, de rejet ou de dessaisissement – désistement, retrait du rôle, radiation, par exemple - est codée à partir de la nomenclature unifiée des décisions.
3. Au moment de la **solution**, lorsque le tribunal arrête un plan de sauvegarde, de redressement directement ou après conversion d'une procédure de sauvegarde, prononce la liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde ou de redressement ou après résolution du plan de sauvegarde ou de redressement, la solution est également codée à partir de la nomenclature des décisions unifiée.
4. Enfin, au moment de la **clôture** de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la décision est également codée à partir de la nomenclature des décisions unifiée⁶⁶.

A chacune de ces phases, les dates des événements de la procédure – demandes et décisions – sont enregistrées. A partir de ces différentes dates, des *durées* peuvent être calculées : durée totale de la procédure (de la demande à la clôture), mais également durées des phases intermédiaires des procédures collectives.

Depuis 2006, un identifiant juridique permet de suivre les différentes phases de sorte qu'un suivi de l'ouverture à la clôture est désormais possible. Autrement dit, pour une même affaire, les variables des différentes étapes figurent dans un seul enregistrement, rendant possible les analyses longitudinales.

Outre les demandes et les décisions correspondant aux différentes phases de la procédure, d'autres *variables descriptives de la procédure ou des entreprises* font l'objet d'une saisie. La qualité du codage effectué par les greffes varie d'un tribunal à l'autre et ne permet pas toujours leur exploitation.

⁶⁵ Un extrait de la nomenclature des affaires civiles est présenté page 57.

⁶⁶ Un extrait de la nomenclature des décisions est présenté page 58.

Nature et qualité du codage des variables descriptives des procédures et des entreprises

Conformément aux instructions de tenue du répertoire général civil, les greffes sont tenus de renseigner – au moment de l'enregistrement de la demande - plusieurs variables descriptives des procédures (par exemple l'auteur de la saisine) et des entreprises : le nombre de salariés, le montant du chiffre d'affaires, ainsi que la catégorie juridique de l'entreprise⁶⁷. Ces variables ne sont pas toujours correctement saisies par les greffes, ce qui les rend souvent inexploitable.

- **Auteur de l'acte de saisine**

Au moment de l'enregistrement de la demande, l'auteur de l'acte de saisine fait l'objet d'un codage à partir d'une nomenclature unifiée mise en place en 2006 devant les tribunaux de commerce. La variable « auteur de l'acte de saisine » se décline en quatre modalités : le débiteur (code 1), le créancier (code 2), le ministère public (code 3) et la modalité « autres » (code 4). Dès lors que cette variable n'est pas saisie, elle est codée par défaut en « 9 », non renseigné.

L'exploitation de la variable « auteur de l'acte de saisine » met en évidence une forte utilisation de la modalité « autres ». Sur la période 2006-2012, parmi les 448 727 demandes d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, la proportion de demandes pour lesquelles l'auteur de l'acte de saisine est codé « autres » s'établit à 13%, soit pour près de 60 000 demandes -**Tableau 1**-. Cette proportion varie très fortement selon la nature de la demande : elle atteint respectivement 12% et 13% pour les demandes d'ouverture de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire et monte à 29% pour les demandes de sauvegarde. Additionnée à la catégorie « non renseigné », ce sont 17,1% des demandes d'ouvertures pour lesquelles on ne connaît pas exactement l'auteur de la demande, soit 76 827 demandes sur les 448 727 enregistrées au cours de la période 2006-2012.

Tableau 1
Répartition des demandes d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires (2006-2012)
selon l'auteur de l'acte de saisine
% de non déclaré et de « autres »

Auteur de la saisine	Demande d'ouverture de procédure collective							
	Total		Sauvegarde		RJ		LJ	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	448 727	100,0	8 938	100,0	220 789	100,0	219 000	100,0
Débiteur	237 196	52,9	6 088	68,1	81 020	36,7	150 088	68,5
Créancier	130 643	29,1	56	0,6	99 019	44,8	31 568	14,4
Ministère Public	4 061	0,9	11	0,1	3 174	1,4	876	0,4
Autres	57 793	12,9	2 614	29,2	26 165	11,9	29 014	13,2
Non déclaré	19 034	4,2	169	1,9	11 411	5,2	7 454	3,4

⁶⁷ Article R741-3 Code de commerce : « Le greffier assure la tenue du répertoire général des affaires de la juridiction. Il applique les instructions de tenue du répertoire général élaborées par le ministère de la justice. Il transmet les informations statistiques demandées par le ministre de la justice selon les modalités déterminées par celui-ci ».

La proportion de demandes pour lesquelles l'auteur est « non renseigné » ou codé « autres » varie selon la juridiction commerciale. Ainsi, près d'un quart des juridictions commerciales (22%) ont une proportion de demandes dans lesquelles l'auteur de l'acte de saisine n'est pas clairement identifié supérieure à 20%. Ces tribunaux ont été saisis de 34,4% des demandes – **Tableau 2 -**.

Tableau 2
Proportion de demandes dans lesquelles l'auteur de l'acte de saisine n'a pu être identifié
Nombre de tribunaux et de demandes concernés 2006-2012

% demandes où l'auteur de l'acte de saisine n'est pas déclaré ou codé "autres"	Nombre de juridictions			Nombre de ddes d'ouvertures de procédure (2006-2012)		
	Nbre	%	% cumulé	Nbre	%	% cumulé
Total	147	100,0		448 727	100,0	
20% et plus	32	21,8	21,8	154 343	34,4	34,4
de 15 à 20%	15	10,2	32,0	37 019	8,2	42,6
de 10 à 15%	16	10,9	42,9	51 221	11,4	54,1
de 5 à 10%	37	25,2	68,0	91 746	20,4	74,5
moins de 5%	47	32,0	100,0	114 398	25,5	100,0

Cette proportion n'est pas corrélée avec le nombre de demandes dont sont saisis les tribunaux. Elle peut être très élevée aussi bien dans des tribunaux de commerce saisis de peu de demandes (36% à Cherbourg qui a été saisi de 810 demandes entre 2006 et 2012, par exemple) que dans des tribunaux saisis d'un nombre important de demandes (45% à Paris qui a été saisi de 37 496 demandes entre 2006 et 2012, par exemple).

De la même manière, elle peut être faible devant des tribunaux saisis de peu de demandes (0,9% à Aurillac qui a été saisi de 657 demandes, par exemple) ou d'un nombre élevé de demandes (3,4% à Lyon pour 11 103 demandes entre 2006 et 2013).

Parmi les 12 tribunaux ayant été saisis de plus de 7 000 demandes d'ouvertures entre 2006 et 2012 (soit plus de 1 000 demandes annuelles), c'est devant les tribunaux de Paris (45%) et de Versailles (31%) que la proportion de « non déclaré » est la plus élevée et devant ceux de Lyon (3,4%) et Toulouse (6,3%) qu'elle est la plus faible.

La variable « auteur de la saisine » tend cependant à s'améliorer. En 2006, le taux de « non déclaré/autres » était de 27%, il est de 8,7% en 2012. Plus précisément, la part de la modalité « autres » est passée entre ces deux dates de 21,4% à 8,3%.

Ces problèmes de codage, notamment l'usage excessif du poste « autres » de la variable « auteur de la saisine », notamment en début de période d'observation, rendent en conséquence leur exploitation problématique.

- **Nombre de salariés et chiffre d'affaires**

Tableau 3
Evolution du nombre et de la proportion de procédures ouvertes dans lesquelles le
nombre de salariés et le chiffre d'affaires ne sont pas codés correctement
2006-2012

Année d'ouverture	Ensemble des procédures ouvertes	dont nombre de salariés non renseigné ou égal à 0		Année d'ouverture	Ensemble des procédures ouvertes	dont chiffre d'affaires non renseigné ou égal à 0	
		Nombre	%			Nombre	%
2006-2012	372 118	235 282	63,2	2006-2012	372 118	162 079	43,6
2006	41 896	26 504	63,3	2006	41 896	20 202	48,2
2007	46 031	30 115	65,4	2007	46 031	22 444	48,8
2008	52 641	34 153	64,9	2008	52 641	24 871	47,2
2009	61 325	37 121	60,5	2009	61 325	24 905	40,6
2010	60 521	37 466	61,9	2010	60 521	25 142	41,5
2011	54 866	35 162	64,1	2011	54 866	22 642	41,3
2012	54 838	34 761	63,4	2012	54 838	21 873	39,9

Pour les variables « **nombre de salariés** » et « **chiffre d'affaires** », les informations dont on dispose pour les ouvertures **sont souvent inconnues ou mal renseignées**.

L'exploitation statistique des données transmises par les greffes des juridictions commerciales a montré qu'il n'était pas possible de distinguer les cas où la variable « nombre de salariés » avait été codée à juste titre « 0 salarié », des cas où celle-ci - également codée à zéro - était inconnue.

Entre 2006 et 2012, sur les 372 118 ouvertures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire, la proportion de demandes pour lesquelles **le nombre de salariés** de l'entreprise concernée par la procédure *est nul ou non renseigné* atteint 63,2% (235 282 ouvertures) – **Tableau 3-**.

Cette situation concerne l'ensemble des tribunaux, aussi bien des tribunaux ayant ouvert un faible nombre de procédures (82% à Thonon-les-Bains qui a ouvert 1 474 procédures) que ceux ayant ouvert un nombre important de procédure (71% à Bobigny qui a ouvert 11 321 procédures entre 2006 et 2012). Les plus faibles taux s'observent à Amiens et à Meaux, tout en restant à des niveaux élevés respectivement 45,5% et 49,9%. Au cours des années 2006 à 2012, aucune amélioration de la qualité de cette variable n'a été enregistrée : ce taux est de 63% en 2012 comme en 2006.

Pour la variable « **montant du chiffre d'affaires** », la difficulté est analogue à celle concernant le nombre de salariés : il s'avère impossible de distinguer la rubrique zéro de chiffre d'affaires de celle non déclarée-, toutes deux codées « 0 » -**Tableau 3-**.

Entre 2006 et 2012, 162 079 décisions d'ouvertures de procédures collectives concernaient des entreprises pour lesquelles **le chiffre d'affaires** était codé « 0 », soit pour plus de 40% des 372 118 procédures de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ouvertes au cours de la période.

Là encore, cette situation concerne l'ensemble des juridictions qu'elles aient enregistré un faible nombre d'ouvertures (près de 75% au TCO d'Ajaccio qui a ouvert 611 procédures collectives entre 2006 et 2012) ou un nombre élevé de procédures (près de la moitié à Bobigny qui a ouvert 11 321 procédures).

La moitié des juridictions a une proportion de montant de chiffre d'affaires nul ou non renseigné supérieur à 40% (une juridiction sur 10 enregistre un taux supérieur à 70%). Inversement, seuls trois tribunaux ont une proportion de montant de chiffre d'affaire nul ou non renseigné inférieure à 20% : Amiens (10,2%), Castres (11,2%) et Quimper (17,8%). Si la qualité de cette variable s'est légèrement améliorée au cours de la période, le taux passant de 48,2% à 39,9% en 2012, le niveau de ce dernier reste bien trop élevé pour permettre une exploitation de cette variable.

En raison de la proportion trop importante d'ouvertures pour lesquelles le nombre de salariés (63,2%) et le montant du chiffre d'affaires (43,6%) s'avèrent indéterminés, nous avons malheureusement été contraints de renoncer à exploiter ces deux caractéristiques des entreprises -Tableau 3-.

- **Catégorie juridique de l'entreprise**

En revanche, la catégorie juridique des entreprises fait plus souvent l'objet d'un codage satisfaisant, comme en témoigne la proportion plus réduite de « non-déclarés » -Tableau 4-.

Tableau 4
Evolution du nombre et de la proportion de procédures ouvertes dans lesquelles la
catégorie juridique de l'entreprise n'est pas renseignée
2006-2012

Année d'ouverture	Ensemble des procédures ouvertes	dont catégorie juridique de l'entreprise non renseignée	
		Nombre	%
2006-2012	372 118	36 372	9,8
2006	41 896	4 769	11,4
2007	46 031	4 915	10,7
2008	52 641	5 522	10,5
2009	61 325	6 079	9,9
2010	60 521	5 237	8,7
2011	54 866	5 061	9,2
2012	54 838	4 789	8,7

De 2006 à 2012, sur 372 118 ouvertures d'une procédure collective, la proportion d'ouvertures dans lesquelles la catégorie juridique de l'entreprise n'est pas déclarée atteint 9,8%. –Tableau 4-. Cette proportion est assez stable au cours de la période 2006-2012, variant de 11,4% en 2006, à 8,7% en 2012.

Tableau 5
Répartition des juridictions commerciales et des ouvertures de procédures collectives
(2006 et 2012) selon la proportion d'ouvertures dans lesquelles la catégorie juridique de
l'entreprise n'est pas déclarée

% catégorie juridique de l'entreprise inexploitable	Nombre de juridictions			Nombre de procédures ouvertes (2006-2012)		
	Nbre	%	% cumulé	Nbre	%	% cumulé
Total	147	100,0		372 118	100,0	
20% et plus	19	12,9	12,9	33 018	8,9	8,9
de 15 à 20%	16	10,9	23,8	39 432	10,6	19,5
de 10 à 15%	19	12,9	36,7	55 240	14,8	34,3
de 5 à 10%	32	21,8	58,5	72 494	19,5	53,8
moins de 5%	61	41,5	100,0	171 934	46,2	100,0

La proportion de catégorie juridique non déclarée varie d'une juridiction commerciale à l'autre. Au total, pour la période 2006-2012, 41,5% des juridictions commerciales ont une proportion d'ouvertures dans lesquelles la catégorie juridique de l'entreprise n'est pas déclarée inférieure à 5%. Ces tribunaux ont ouvert 46,2% des procédures collectives.

A l'autre extrémité, 13% des juridictions ont une part de catégorie juridique non déclarée égale ou supérieure à 20%, elles ont ouvert 9% des procédures collectives.

La proportion de catégorie juridique non déclarée n'est pas corrélée avec le nombre d'ouvertures. Elle peut être très élevée aussi bien dans des tribunaux ayant ouvert peu de procédure collective (56% à Cayenne qui a ouvert 368 procédures collectives entre 2006 et 2012, par exemple) que dans des tribunaux ayant ouvert un nombre relativement important de procédures (43% à Avignon qui a ouvert plus de 4 000 procédures au cours de cette même période, par exemple).

De la même manière, cette proportion peut être très faible devant des juridictions ayant ouvert peu de procédure (0,1% à Manosque qui a ouvert 840 procédures entre 2006 et 2012, par exemple) ou un nombre élevé de procédures (0,8% à Grenoble qui a ouvert près de 5 000 procédures sur la période, par exemple).

Parmi les 11 juridictions ayant ouvert plus de 6 000 procédures collectives au cours de la période 2006-2012, c'est devant les tribunaux de commerce de Bordeaux et de Marseille que la proportion de non déclarée est la plus élevée (respectivement 18% et 16%) et devant ceux de Lyon (0,7%) et Toulouse (1,8%) qu'elle est la plus faible.

Pour pallier ces insuffisances de saisie des variables sur les caractéristiques des entreprises dans le répertoire général civil, la SDSE procède actuellement à des appariements avec le fichier SIRENE, le numéro SIREN étant plus correctement servi par les greffes.

Des défauts de saisie des solutions

Entre 2006 et 2010, 3 939 sauvegardes ont été ouvertes, donnant lieu à 3 395 solutions, soit dans 86,2 % des cas. Il reste donc, en moyenne, 13,8 % de procédures en cours (544). Sur la même période, 84 625 procédures de redressement judiciaire ont été ouvertes, donnant lieu à 76 009 solutions, soit dans 89,8 % des cas. Il reste donc, en moyenne, 10,2 % de procédures en cours (soit 8 616) – **Tableau 6** -.

Tableau 6
Procédures de sauvegarde et de RJ ouvertes de 2006 à 2010
% de procédures sans solution au 31 décembre 2012

Type de procédure et période	Ouvertures	Procédures avec solution		Procédures sans solution	
		Nombre	%	Nombre	%
Total	88 564	79 404	89,7	9 160	10,3
Total Sauvegarde	3 939	3 395	86,2	544	13,8
2006-2008	1 384	1 162	84,0	222	16,0
2009-2010	2 555	2 233	87,4	322	12,6
Total Redressement judiciaire	84 625	76 009	89,8	8 616	10,2
2006-2008	45 024	39 691	88,2	5 333	11,8
2009-2010	39 601	36 318	91,7	3 283	8,3
Source : SDSE, RGC		DACS -PEJC			

Cette proportion de procédures ouvertes ne donnant pas lieu à une solution est pour le moins surprenante, puisque la présente étude porte sur celles ouvertes de 2006 à 2010, suivies jusqu'au 31 décembre 2012, dont la période d'observation a dépassé, souvent depuis longtemps, la durée maximale de 18 mois (Art. L. 621-3 pour la sauvegarde, disposition applicable au R.J. par renvoi de l'art. L. 631-7 C. com.)⁶⁸.

Si le tribunal doit arrêter une solution avant la fin de la période d'observation, le « non-respect du délai ne donne lieu à aucune sanction »⁶⁹, du moins directement⁷⁰ et, selon une éminente spécialiste, « cette obligation est loin d'être toujours respectée »⁷¹.

Néanmoins les pourcentages importants de procédures sans solution ne manquent pas d'étonner, même s'ils correspondent, par tribunal, à un faible nombre de procédures, surtout pour la sauvegarde. En effet il faudrait supposer que ces entreprises proches de la cessation des paiements en sauvegarde ou déjà dans cette situation en R.J. auraient pu continuer à fonctionner sans que cela cause de grief à quiconque ni à l'ordre public alors que nombreux sont ceux qui peuvent demander la conversion en une autre procédure⁷². Si au contraire le débiteur a rétabli sa situation, il serait de son intérêt de solliciter une clôture pour disparition

⁶⁸ Art. L. 621-3 pour la sauvegarde, disposition applicable au R.J. par renvoi de l'art. L. 631-7 C. com.

⁶⁹ F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, 9^e éd. 2012, L.G.D.J. Lextenso, n° 542, page 275.

⁷⁰ Après la fin de la période d'observation, les créances postérieures ne pourront pas bénéficier du paiement prioritaire prévu par l'art. L. 622-17 C. com. puisqu'elles ne sont pas « nées régulièrement », et l'AGS refusera les avances demandées en R.J.

⁷¹ F. Pérochon, *op.cit.*, n° 905, page 444, note 799.

⁷² Pour la sauvegarde, peuvent demander la conversion en R.J. ou en L.J., le débiteur, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire et le ministère public, le tribunal pouvant même se saisir d'office (art. L. 622-10 C. com.) ; pour le R.J., la conversion en L.J. peut être demandée par les mêmes personnes, un contrôleur et le tribunal pour se saisir d'office (art. L. 631-15, II, al. 1 C. com.).

des difficultés (sauvegarde) ou pour faire constater sa possibilité de désintéresser les créanciers (R.J.)⁷³.

A première vue, il semble hautement improbable que cette part de procédures sans solution traduise exclusivement l'existence de pratiques de certains tribunaux. Sans être en mesure d'écarter totalement cette hypothèse explicative, plusieurs autres pistes ont été explorées :

- *Effet de la réforme de la carte judiciaire*

Une des causes possibles pourrait tenir à la réforme de la carte judiciaire. Celle-ci a en effet pu poser des problèmes techniques aux greffes des tribunaux à qui a été dévolu le suivi des procédures ouvertes devant les juridictions supprimées, en raison notamment de systèmes informatiques de gestion différents. La baisse de la proportion de procédures en cours, aussi bien de sauvegarde que de redressement judiciaire, enregistrée sur la période 2006-2008 et 2009-2010 pourrait éventuellement en attester – **Tableau 6-**. Mais, l'examen des proportions de « sans solution », observées pour les années d'ouverture postérieures à la réforme de la carte judiciaire (2009-2010), montre une persistance de parts relativement élevées pour un nombre non négligeable de juridictions, pour la sauvegarde comme pour le redressement judiciaire – **Tableau 7-**.

Tableau 7
Proportion de procédures de sauvegarde et de RJ ouvertes en 2009-2010 sans solution au 31-12-2012
Nombre d'ouvertures et de juridictions selon la part de sans solution

Ouvertures de sauvegarde 2009-2010 sans solution	Ouvertures de sauvegarde 2009-2010		Juridictions ayant ouvert au moins une sauvegarde	
	Nombre	%	Nombre	%
Total	2 555	100,0	143	100,0
Aucune	657	25,7	61	42,7
Moins de 5%	577	22,6	14	9,8
De 5 à moins de 10 %	407	15,9	16	11,2
De 10 à moins de 20 %	251	9,8	18	12,6
De 20 à moins de 30 %	460	18,0	21	14,7
Plus de 30 %	203	7,9	13	9,1

Ouvertures de RJ 2009-2010 sans solution	Ouvertures de RJ 2009-2010		Juridictions	
	Nombre	%	Nombre*	%
Total	39 601	100,0	147	100,0
Aucune	1 060	2,7	6	4,1
Moins de 5%	15 593	39,4	58	39,5
De 5 à moins de 10 %	13 540	34,2	49	33,3
De 10 à moins de 20 %	5 774	14,6	20	13,6
De 20 à moins de 30 %	2 587	6,5	7	4,8
Plus de 30 %	1 047	2,6	7	4,8

Si, sur les 143 tribunaux qui ont ouvert au moins une sauvegarde en 2009 et 2010, 61 tribunaux n'ont aucune procédure en cours (42,7%), on relève que, pour 52 d'entre eux (36,4%), les proportions de procédures de sauvegarde sans solution sont supérieures à 10%. Celles-ci dépassent même 30% pour 13 tribunaux qui ont ouvert autour de 8% des sauvegardes. Pour les RJ, sur les 147 tribunaux qui ont ouvert une procédure en 2009 et 2010, seulement sept n'ont aucune procédure en cours (4%), pour 34 d'entre eux (23%), les proportions de procédures sans solution sont supérieures à 10% - **Tableau 7-**.

⁷³ Voir les art. L. 622-12 pour la sauvegarde et L. 631-16 C. com. pour le R.J.

L'examen auquel nous nous sommes livrés, tribunal par tribunal, montre qu'il n'y a pas de corrélation entre le nombre de procédures ouvertes et la proportion de procédures sans solution. Cela signifie que des proportions relativement élevées sont observées aussi bien devant des tribunaux de taille importante que devant ceux de moindre importance et inversement.

- *Les logiciels informatiques*

Dans un deuxième temps, l'attention s'est portée sur les proportions de procédures sans solution observées devant les tribunaux, en distinguant les quatre applications informatiques⁷⁴ utilisées par les tribunaux de commerce pour gérer les dossiers de procédures collectives. C'est à partir de ces logiciels que sont extraites les données transmises à la sous-direction de la statistique et des études qui les exploite.

Par cette approche, nous avons cherché à déterminer si l'existence de logiciels et de protocoles d'extraction des données différents pouvait avoir une incidence sur les proportions de procédures sans solution observées.

On constate d'une part que le nombre de juridictions utilisant chacun de ces quatre logiciels est très différent⁷⁵, d'autre part que chaque applicatif est implanté dans des tribunaux de taille très variable. Lorsque l'on calcule, pour les années 2009-2010, le pourcentage moyen de procédures sans solution selon le logiciel, il apparaît que, pour trois d'entre eux, les résultats sont assez voisins et qu'un applicatif donne une proportion nettement supérieure⁷⁶ - **Tableau 8-**

Tableau 8
Proportion de procédures de sauvegarde et de RJ ouvertes en 2009 et 2010 sans solution au 31 décembre 2012 selon l'application informatique utilisée

Logiciel	Juridictions		Total ouvertures de RJ 2009-2010		% sans solution	Logiciel	Juridictions		Total ouvertures de sauvegarde 2009-2010		% sans solution
	Nombre	%	Nombre	%			Nombre	%	Nombre	%	
Total	147	100,0	39 601	100,0	8,3	Total	147	100,0	2 555	100,0	12,6
ONLINE	91	61,9	20 894	52,8	7,5	ONLINE	91	61,9	1 177	46,1	15,7
EXPERIAN	27	18,4	10 178	25,7	9,0	EXPERIAN	27	18,4	722	28,3	8,6
AMITEL	17	11,6	4 761	12,0	4,4	AMITEL	17	11,6	413	16,2	5,3
LUTECIA	12	8,2	3 768	9,5	15,7	LUTECIA	12	8,2	243	9,5	21,8

Cependant, lorsque l'on examine les proportions de procédures sans solution des tribunaux utilisant un même logiciel, *on observe des écarts très importants* autour de ces moyennes d'une juridiction à l'autre. Dans la mesure où il n'est pas possible d'établir une liaison statistique entre la proportion de procédures sans solution et l'application informatique utilisée, il nous faut rechercher d'autres facteurs explicatifs.

⁷⁴ ONLINE, AMITEL, LUTECIA et EXPERIAN

⁷⁵ ONLINE, 91 Tribunaux ; AMITEL, 17 ; LUTECIA, 12 et EXPERIAN, 27.

⁷⁶ Précisons cependant que cette société n'a en charge que 12 tribunaux (8,2% des juridictions), ce qui ne permet pas d'en déduire qu'elle pourrait à elle seule influencer sur le pourcentage moyen total.

- *Des saisies imparfaites*

Conformément aux instructions de tenue du répertoire général civil, les greffes doivent saisir les solutions des procédures de sauvegarde et de RJ en les codant à partir de la nomenclature des décisions élaborée par le Ministère de la Justice⁷⁷.

Les applications informatiques de toutes les juridictions civiles n'autorisent pas celles-ci à utiliser des nomenclatures d'initiative locale, mais les obligent à utiliser les nomenclatures unifiées figurant dans les manuels techniques.

Tel ne semble pas être le cas pour les applications informatiques des tribunaux de commerce. Ces derniers disposent vraisemblablement de leurs propres nomenclatures. Leur existence nécessite, pour ces tribunaux, de mettre en place des tables de passage entre les codes de leur nomenclature d'initiative locale et ceux des nomenclatures officielles. Il n'est pas impossible que l'existence de ces nomenclatures d'initiative locale soit à l'origine de difficultés de mise en œuvre des programmes d'extraction. En effet, dès lors que le lien informatique n'a pas été réalisé entre d'une part les codes propres à la juridiction commerciale et d'autre part les codes unifiés officiels, l'information ne peut remonter à la Chancellerie.

Les proportions de procédures sans solution pourraient alors s'expliquer par une conjonction de plusieurs causes, en particulier : l'existence de nomenclatures d'initiative locale et/ou des erreurs de codage.

⁷⁷ Cette nomenclature est reproduite dans la partie Source et méthode, page 58.

Les nomenclatures

Extrait de la nomenclature des affaires civiles

4AD Demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde

L. 620-1 et L. 620-2 du C. commerce (Loi de sauvegarde des entreprises).

Y compris les recours formés devant la cour d'appel contre les décisions statuant sur cette demande.

Y compris les cas où la sauvegarde a été prononcée en appel après une décision de rejet des premiers juges.

4AE Demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)

Art. L. 631-1 à L. 631-5 du C. commerce (Loi de sauvegarde des entreprises).

Y compris les recours formés devant la cour d'appel contre les décisions statuant sur cette demande.

Y compris les cas où le redressement judiciaire a été prononcé en appel après une décision de rejet des premiers juges.

4AF Demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)

Art. L. 640-1 à L. 640-5 du C. commerce (Loi de sauvegarde des entreprises).

Y compris les recours formés devant la cour d'appel contre les décisions statuant sur cette demande.

Y compris les cas où la liquidation judiciaire a été prononcée en appel après une décision de rejet des premiers juges.

4AG Demande de prononcé de la liquidation judiciaire concomitante à la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement

Art. L. 626-27-I al.2 du C. commerce (Loi de sauvegarde des entreprises).

Y compris les recours formés devant la cour d'appel contre les décisions statuant sur cette demande.

4AH Demande de reprise de la procédure de liquidation judiciaire (Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises)

Art. L. 643-13 du C. commerce (Loi de sauvegarde des entreprises).

Y compris les recours formés devant la cour d'appel contre les décisions statuant sur cette demande.

❖ Demande d'extension de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire pour confusion du patrimoine ou fictivité d'une personne morale

4AI Demande d'extension de la procédure de sauvegarde pour confusion du patrimoine ou fictivité d'une personne morale

Y compris procédure de sauvegarde financière accélérée. La procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. A cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent.

4AJ Demande d'extension de la procédure de redressement judiciaire pour confusion de patrimoine ou fictivité d'une personne morale

Art. L. 631-7 du C. com. Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

4AK Demande d'extension de la procédure de liquidation judiciaire pour confusion de patrimoine ou fictivité d'une personne morale

Art. L. 641-1 al. 1 du C. com. Les articles L. 621-1 et L. 621-2 sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.

- **Les demandes de sanctions à l'encontre des dirigeants**

4IA Action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre des dirigeants

Art. L. 651-2 et 651-3 du C. commerce

4IC Demande de prononcé de la faillite personnelle

Art. L. 653-1 à L. 653-11 du C. commerce

4IB Action en responsabilité aux fins de condamnation au paiement de tout ou partie des dettes sociales

Art. L. 652-1 du C. commerce (Loi de sauvegarde des entreprises). Y compris demande de nomination d'un mandataire tendant à exercer le droit de vote des dirigeants déclarés en faillite personnelle, art. L. 653-9 du C. commerce.

4ID Demande de prononcé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler

Art. L. 653-8 du C. commerce Y compris demande de nomination d'un mandataire tendant à exercer le droit de vote des dirigeants interdits de diriger, gérer, administrer ou contrôler, art. L. 653-9 du C. commerce

Extrait de la nomenclature des décisions : décisions prononcées en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire

- **OUVERTURE -**

90COuvre la procédure de sauvegarde

90DOuvre la procédure de redressement

90EOuvre les opérations de la liquidation judiciaire

- **SOLUTION - Sort de l'entreprise -**

91AArrête un plan de sauvegarde

92AArrête un plan de redressement

92BArrête un plan de redressement après conversion de la procédure de sauvegarde

93APrononce la liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde ou de redressement

93BPrononce la liquidation judiciaire après résolution du plan de sauvegarde ou de redressement

- • **CLOTURE - Fin des procédures –**

Procédure de sauvegarde

95AClôture la procédure de sauvegarde (art. L. 622-12 du C. commerce - Loi de sauvegarde des entreprises -).

95BClôture la procédure de sauvegarde en l'absence de projet de plan

95CClôture la procédure de sauvegarde après arrêté d'un plan

Procédure de redressement

96AClôture la procédure de redressement (art. L. 631-16 du C. commerce - Loi de sauvegarde des entreprises -).

96BClôture la procédure de redressement après arrêté d'un plan

Procédure de liquidation

97AClôture pour extinction du passif

97BClôture pour insuffisance d'actif

Nomenclature « Catégorie juridique de l'entreprise »

- 00** Non renseigné
- 0A** Artisan - personne physique
- 0B** Commerçant - personne physique
- 0C** Artisan et commerçant - personne physique
- 0D** Société à responsabilité limitée à associé unique (EURL)
- 0E** Société à responsabilité limitée (SARL)
- 0F** Société Anonyme (SA)
- 0G** Société en commandite par actions (SCA)
- 0H** Société par actions simplifiée (SAS)
- 0I** Société en Nom Collectif (SNC)
- 0J** Société en commandite simple (SCS)
- 0K** société civile (SC)
- 0L** Société d'exercice libéral (SEL)
- 0M** Groupement d'intérêt économique (GIE), Groupement d'intérêt économique européen (GIEE)
- 0N** sociétés coopératives
- 0P** Personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé
- 0Q** Autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante
- OR** Société agricole autre que des coopératives
- 0S** Agriculteur - personne physique
- 0T** Association ou fondation
- 99** Autres

ANNEXE STATISTIQUE

Tableau A1

Répartition des procédures ouvertes 2006-2012 par tribunal et par type de procédure et nombre moyen annuel de procédures ouvertes

- *Classement des tribunaux par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant*

Tableau A2

Ouvertures de sauvegarde 2006 à 2012 par tribunal et année d'ouverture

- *Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant*

Tableau A3

Ouvertures de RJ 2006 à 2012 par tribunal et année d'ouverture

- *Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant*

Tableau A2

Ouvertures de LJ 2006 à 2012 par tribunal et année d'ouverture

- *Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant*

Carte A1

Répartition des ouvertures de sauvegarde 2006-2012 par tribunal

Carte A2

Répartition des ouvertures de RJ 2006-2012 par tribunal

Carte A3

Répartition des ouvertures de LJ 2006-2012 par tribunal

Tableau A1. Répartition des procédures ouvertes 2006-2012 par tribunal et par type de procédure et nombre moyen annuel de procédures ouvertes

Classement des tribunaux par nombre d'ouvertures décroissant

JURIDICTION	Total				Sauvegarde		Redressement		LJ		% pour 100 ouvertures		
	Nombre	%	Cumul	Nombre annuel moyen	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Sauv.	RJ	LJ
Total	372 118	100,0		53 160	6493	100,0	116101	100,0	249524	100,0	1,7	31,2	67,1
PARIS	25 856	6,9	6,9	3 694	227	3,5	3045	2,6	22584	9,1	0,9	11,8	87,3
BOBIGNY	11 321	3,0	9,9	1 617	59	0,9	1581	1,4	9681	3,9	0,5	14,0	85,5
LYON	9 802	2,6	12,6	1 400	271	4,2	1491	1,3	8040	3,2	2,8	15,2	82,0
BORDEAUX	8 597	2,3	14,9	1 228	144	2,2	2847	2,5	5606	2,2	1,7	33,1	65,2
MARSEILLE	7 887	2,1	17,0	1 127	90	1,4	3341	2,9	4456	1,8	1,1	42,4	56,5
NANTERRE	7 850	2,1	19,1	1 121	97	1,5	1069	0,9	6684	2,7	1,2	13,6	85,1
TOURCOING	7 632	2,1	21,2	1 090	59	0,9	2361	2,0	5212	2,1	0,8	30,9	68,3
TOULOUSE	7 611	2,0	23,2	1 087	54	0,8	2999	2,6	4558	1,8	0,7	39,4	59,9
CRETEIL	6 878	1,8	25,1	983	47	0,7	1264	1,1	5567	2,2	0,7	18,4	80,9
PONTOISE	6 832	1,8	26,9	976	74	1,1	1117	1,0	5641	2,3	1,1	16,3	82,6
VERSAILLES	6 089	1,6	28,5	870	82	1,3	2432	2,1	3575	1,4	1,3	39,9	58,7
EVRY	5 838	1,6	30,1	834	55	0,8	1251	1,1	4532	1,8	0,9	21,4	77,6
MONTPELLIER	5 584	1,5	31,6	798	84	1,3	1999	1,7	3501	1,4	1,5	35,8	62,7
GRENOBLE	4 792	1,3	32,9	685	198	3,0	1462	1,3	3132	1,3	4,1	30,5	65,4
NICE	4 648	1,2	34,1	664	106	1,6	2190	1,9	2352	0,9	2,3	47,1	50,6
PERPIGNAN	4 636	1,2	35,4	662	98	1,5	1646	1,4	2892	1,2	2,1	35,5	62,4
NIMES	4 618	1,2	36,6	660	88	1,4	1445	1,2	3085	1,2	1,9	31,3	66,8
MELUN	4 586	1,2	37,9	655	11	0,2	1835	1,6	2740	1,1	0,2	40,0	59,7
STRASBOURG	4 546	1,2	39,1	649	61	0,9	729	0,6	3756	1,5	1,3	16,0	82,6
AVIGNON	4 431	1,2	40,3	633	164	2,5	1809	1,6	2458	1,0	3,7	40,8	55,5
RENNES	4 264	1,1	41,4	609	58	0,9	1248	1,1	2958	1,2	1,4	29,3	69,4
NANTES	4 234	1,1	42,6	605	67	1,0	1228	1,1	2939	1,2	1,6	29,0	69,4
ST ETIENNE	4 003	1,1	43,6	572	100	1,5	1341	1,2	2562	1,0	2,5	33,5	64,0
ARRAS	3 850	1,0	44,7	550	34	0,5	1223	1,1	2593	1,0	0,9	31,8	67,4
TOULON	3 848	1,0	45,7	550	70	1,1	1548	1,3	2230	0,9	1,8	40,2	58,0
CHAMBERY	3 535	0,9	46,6	505	127	2,0	1299	1,1	2109	0,8	3,6	36,7	59,7
MEAUX	3 440	0,9	47,6	491	55	0,8	1447	1,2	1938	0,8	1,6	42,1	56,3
AIX EN PROVENCE	3 430	0,9	48,5	490	44	0,7	1306	1,1	2080	0,8	1,3	38,1	60,6
ANGERS	3 278	0,9	49,4	468	58	0,9	1031	0,9	2189	0,9	1,8	31,5	66,8
ORLEANS	3 120	0,8	50,2	446	82	1,3	1204	1,0	1834	0,7	2,6	38,6	58,8
LA ROCHE SUR YON	3 117	0,8	51,1	445	83	1,3	1092	0,9	1942	0,8	2,7	35,0	62,3
METZ	2 978	0,8	51,9	425	31	0,5	758	0,7	2189	0,9	1,0	25,5	73,5
ROMANS SUR ISERE	2 950	0,8	52,6	421	70	1,1	782	0,7	2098	0,8	2,4	26,5	71,1
BOULOGNE SUR MER	2 928	0,8	53,4	418	19	0,3	1005	0,9	1904	0,8	0,6	34,3	65,0
TOURS	2 924	0,8	54,2	418	37	0,6	939	0,8	1948	0,8	1,3	32,1	66,6
BOURG EN BRESSE	2 897	0,8	55,0	414	49	0,8	822	0,7	2026	0,8	1,7	28,4	69,9
ROUEN	2 859	0,8	55,8	408	41	0,6	969	0,8	1849	0,7	1,4	33,9	64,7
VIENNE	2 838	0,8	56,5	405	55	0,8	694	0,6	2089	0,8	1,9	24,5	73,6
AMIENS	2 812	0,8	57,3	402	48	0,7	1003	0,9	1761	0,7	1,7	35,7	62,6
VALENCIENNES	2 765	0,7	58,0	395	7	0,1	1062	0,9	1696	0,7	0,3	38,4	61,3
NANCY	2 729	0,7	58,8	390	30	0,5	936	0,8	1763	0,7	1,1	34,3	64,6
DIJON	2 689	0,7	59,5	384	55	0,8	1055	0,9	1579	0,6	2,0	39,2	58,7
ANNECY	2 625	0,7	60,2	375	76	1,2	1006	0,9	1543	0,6	2,9	38,3	58,8
BEZIERS	2 617	0,7	60,9	374	12	0,2	857	0,7	1748	0,7	0,5	32,7	66,8
LORIENT	2 599	0,7	61,6	371	27	0,4	871	0,8	1701	0,7	1,0	33,5	65,4
MULHOUSE	2 572	0,7	62,3	367	13	0,2	581	0,5	1978	0,8	0,5	22,6	76,9
CLERMONT FERRAND	2 567	0,7	63,0	367	63	1,0	864	0,7	1640	0,7	2,5	33,7	63,9
CAEN	2 499	0,7	63,6	357	55	0,8	1028	0,9	1416	0,6	2,2	41,1	56,7
EPINAL	2 381	0,6	64,3	340	32	0,5	800	0,7	1549	0,6	1,3	33,6	65,1
LE MANS	2 367	0,6	64,9	338	55	0,8	813	0,7	1499	0,6	2,3	34,3	63,3
LA ROCHELLE	2 357	0,6	65,6	337	30	0,5	948	0,8	1379	0,6	1,3	40,2	58,5
REIMS	2 356	0,6	66,2	337	94	1,4	822	0,7	1440	0,6	4,0	34,9	61,1

Tableau A1
Répartition des procédures ouvertes 2006-2012 par tribunal,
par type de procédure et nombre moyen annuel de procédures ouvertes
Classement des tribunaux par nombre d'ouvertures décroissant

JURIDICTION	Total				Sauvegarde		Redressement		LJ		% pour 100 ouvertures		
	Nombre	%	Cumul	Nombre annuel moyen	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Sauv.	RJ	LJ
COMPIEGNE	2 351	0,6	66,8	336	47	0,7	806	0,7	1498	0,6	2,0	34,3	63,7
ANTIBES	2 291	0,6	67,4	327	52	0,8	861	0,7	1378	0,6	2,3	37,6	60,1
-FORT DE FRANCE	2 283	0,6	68,0	326	25	0,4	971	0,8	1287	0,5	1,1	42,5	56,4
LIMOGES	2 202	0,6	68,6	315	41	0,6	739	0,6	1422	0,6	1,9	33,6	64,6
ST BRIEUC	2 185	0,6	69,2	312	18	0,3	629	0,5	1538	0,6	0,8	28,8	70,4
BLOIS	2 156	0,6	69,8	308	16	0,2	987	0,9	1153	0,5	0,7	45,8	53,5
ANGOULEME	2 141	0,6	70,4	306	42	0,6	742	0,6	1357	0,5	2,0	34,7	63,4
FREJUS	2 132	0,6	71,0	305	46	0,7	1171	1,0	915	0,4	2,2	54,9	42,9
EVREUX	2 038	0,5	71,5	291	29	0,4	661	0,6	1348	0,5	1,4	32,4	66,1
CHARTRES	2 009	0,5	72,0	287	11	0,2	697	0,6	1301	0,5	0,5	34,7	64,8
-ST DENIS	2 001	0,5	72,6	286	106	1,6	851	0,7	1044	0,4	5,3	42,5	52,2
DOUAI	1 992	0,5	73,1	285	23	0,4	688	0,6	1281	0,5	1,2	34,5	64,3
ST QUENTIN	1 977	0,5	73,6	282	80	1,2	611	0,5	1286	0,5	4,0	30,9	65,0
SALON DE PROVENCE	1 915	0,5	74,2	274	8	0,1	659	0,6	1248	0,5	0,4	34,4	65,2
COLMAR	1 907	0,5	74,7	272	21	0,3	314	0,3	1572	0,6	1,1	16,5	82,4
CANNES	1 904	0,5	75,2	272	78	1,2	712	0,6	1114	0,4	4,1	37,4	58,5
BESANCON	1 901	0,5	75,7	272	22	0,3	756	0,7	1123	0,5	1,2	39,8	59,1
POITIERS	1 820	0,5	76,2	260	31	0,5	639	0,6	1150	0,5	1,7	35,1	63,2
BREST	1 813	0,5	76,7	259	6	0,1	425	0,4	1382	0,6	0,3	23,4	76,2
DRAGUIGNAN	1 807	0,5	77,2	258	12	0,2	637	0,5	1158	0,5	0,7	35,3	64,1
QUIMPER	1 796	0,5	77,6	257	8	0,1	413	0,4	1375	0,6	0,4	23,0	76,6
PAU	1 783	0,5	78,1	255	42	0,6	707	0,6	1034	0,4	2,4	39,7	58,0
AGEN	1 749	0,5	78,6	250	33	0,5	678	0,6	1038	0,4	1,9	38,8	59,3
NIORT	1 741	0,5	79,1	249	35	0,5	633	0,5	1073	0,4	2,0	36,4	61,6
SAINTES	1 724	0,5	79,5	246	126	1,9	723	0,6	875	0,4	7,3	41,9	50,8
CHALON SUR SAONE	1 678	0,5	80,0	240	36	0,6	591	0,5	1051	0,4	2,1	35,2	62,6
ST NAZAIRE	1 670	0,4	80,4	239	37	0,6	476	0,4	1157	0,5	2,2	28,5	69,3
TARASCON	1 670	0,4	80,9	239	83	1,3	738	0,6	849	0,3	5,0	44,2	50,8
DUNKERQUE	1 625	0,4	81,3	232	25	0,4	503	0,4	1097	0,4	1,5	31,0	67,5
LONS LE SAUNIER	1 572	0,4	81,7	225	55	0,8	611	0,5	906	0,4	3,5	38,9	57,6
BELFORT	1 567	0,4	82,1	224	8	0,1	782	0,7	777	0,3	0,5	49,9	49,6
BOURGES	1 563	0,4	82,6	223	8	0,1	577	0,5	978	0,4	0,5	36,9	62,6
VANNES	1 548	0,4	83,0	221	4	0,1	499	0,4	1045	0,4	0,3	32,2	67,5
MONTAUBAN	1 530	0,4	83,4	219	48	0,7	617	0,5	865	0,3	3,1	40,3	56,5
SEDAN	1 522	0,4	83,8	217	30	0,5	487	0,4	1005	0,4	2,0	32,0	66,0
THONON LES BAINS	1 474	0,4	84,2	211	21	0,3	469	0,4	984	0,4	1,4	31,8	66,8
-ST PIERRE	1 458	0,4	84,6	208	16	0,2	625	0,5	817	0,3	1,1	42,9	56,0
BAYONNE	1 445	0,4	85,0	206	22	0,3	479	0,4	944	0,4	1,5	33,1	65,3
LE HAVRE	1 438	0,4	85,4	205	63	1,0	445	0,4	930	0,4	4,4	30,9	64,7
TROYES	1 436	0,4	85,8	205	24	0,4	642	0,6	770	0,3	1,7	44,7	53,6
BRIVE LA GAILLARDE	1 419	0,4	86,1	203	22	0,3	466	0,4	931	0,4	1,6	32,8	65,6
SARREGUEMINES	1 415	0,4	86,5	202	26	0,4	455	0,4	934	0,4	1,8	32,2	66,0
ST MALO	1 384	0,4	86,9	198	13	0,2	474	0,4	897	0,4	0,9	34,2	64,8
BEAUVAIS	1 378	0,4	87,3	197	18	0,3	508	0,4	852	0,3	1,3	36,9	61,8
PERIGUEUX	1 375	0,4	87,6	196	71	1,1	624	0,5	680	0,3	5,2	45,4	49,5
POINTE A PITRE	1 326	0,4	88,0	189	48	0,7	524	0,5	754	0,3	3,6	39,5	56,9
BERGERAC	1 320	0,4	88,3	189	144	2,2	505	0,4	671	0,3	10,9	38,3	50,8
CARCASSONNE	1 308	0,4	88,7	187	23	0,4	445	0,4	840	0,3	1,8	34,0	64,2
NARBONNE	1 297	0,3	89,0	185	14	0,2	725	0,6	558	0,2	1,1	55,9	43,0
ALENCON	1 268	0,3	89,4	181	20	0,3	386	0,3	862	0,3	1,6	30,4	68,0
LIBOURNE	1 268	0,3	89,7	181	10	0,2	421	0,4	837	0,3	0,8	33,2	66,0
COUTANCES	1 253	0,3	90,1	179	24	0,4	497	0,4	732	0,3	1,9	39,7	58,4
AUBENAS	1 233	0,3	90,4	176	27	0,4	410	0,4	796	0,3	2,2	33,3	64,6

Tableau A1
Répartition des procédures ouvertes 2006-2012 par tribunal,
par type de procédure et nombre moyen annuel de procédures ouvertes
Classement des tribunaux par nombre d'ouvertures décroissant

JURIDICTION	Total				Sauvegarde		Redressement		LJ		% pour 100 ouvertures		
	Nombre	%	Cumul	Nombre annuel moyen	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Sauv.	RJ	LJ
TARBES	1 201	0,3	90,7	172	43	0,7	500	0,4	658	0,3	3,6	41,6	54,8
VESOUL	1 196	0,3	91,0	171	18	0,3	442	0,4	736	0,3	1,5	37,0	61,5
GRASSE	1 187	0,3	91,3	170	32	0,5	451	0,4	704	0,3	2,7	38,0	59,3
DAX	1 133	0,3	91,7	162	20	0,3	358	0,3	755	0,3	1,8	31,6	66,6
LAVAL	1 085	0,3	91,9	155	16	0,2	313	0,3	756	0,3	1,5	28,8	69,7
THIONVILLE	1 085	0,3	92,2	155	19	0,3	436	0,4	630	0,3	1,8	40,2	58,1
CHATEAUROUX	1 078	0,3	92,5	154	13	0,2	367	0,3	698	0,3	1,2	34,0	64,7
VILLEFRANCHE SUR S.	1 069	0,3	92,8	153	24	0,4	262	0,2	783	0,3	2,2	24,5	73,2
NEVERS	1 048	0,3	93,1	150	18	0,3	402	0,3	628	0,3	1,7	38,4	59,9
MACON	1 047	0,3	93,4	150	13	0,2	284	0,2	750	0,3	1,2	27,1	71,6
SOISSONS	1 028	0,3	93,7	147	40	0,6	389	0,3	599	0,2	3,9	37,8	58,3
LE PUY EN VELAY	1 014	0,3	93,9	145	32	0,5	253	0,2	729	0,3	3,2	25,0	71,9
CASTRES	1 008	0,3	94,2	144	25	0,4	477	0,4	506	0,2	2,5	47,3	50,2
RODEZ	975	0,3	94,5	139	45	0,7	178	0,2	752	0,3	4,6	18,3	77,1
LISIEUX	956	0,3	94,7	137	112	1,7	482	0,4	362	0,1	11,7	50,4	37,9
SAVERNE	954	0,3	95,0	136	10	0,2	219	0,2	725	0,3	1,0	23,0	76,0
CUSSET	930	0,2	95,2	133	18	0,3	352	0,3	560	0,2	1,9	37,8	60,2
GAP	921	0,2	95,5	132	21	0,3	369	0,3	531	0,2	2,3	40,1	57,7
SENS	918	0,2	95,7	131	13	0,2	318	0,3	587	0,2	1,4	34,6	63,9
ROANNE	911	0,2	96,0	130	16	0,2	304	0,3	591	0,2	1,8	33,4	64,9
BASTIA	900	0,2	96,2	129	2	0,0	424	0,4	474	0,2	0,2	47,1	52,7
ALBI	895	0,2	96,4	128	37	0,6	327	0,3	531	0,2	4,1	36,5	59,3
CAHORS	872	0,2	96,7	125	26	0,4	355	0,3	491	0,2	3,0	40,7	56,3
DIEPPE	872	0,2	96,9	125	14	0,2	333	0,3	525	0,2	1,6	38,2	60,2
MONT DE MARSAN	870	0,2	97,1	124	8	0,1	342	0,3	520	0,2	0,9	39,3	59,8
MANOSQUE	840	0,2	97,4	120	13	0,2	231	0,2	596	0,2	1,5	27,5	71,0
BAR LE DUC	804	0,2	97,6	115	2	0,0	299	0,3	503	0,2	0,2	37,2	62,6
CHALONS EN CHAMP.	774	0,2	97,8	111	20	0,3	291	0,3	463	0,2	2,6	37,6	59,8
BERNAY	764	0,2	98,0	109	9	0,1	232	0,2	523	0,2	1,2	30,4	68,5
AUCH	763	0,2	98,2	109	22	0,3	264	0,2	477	0,2	2,9	34,6	62,5
CHAUMONT	763	0,2	98,4	109	6	0,1	297	0,3	460	0,2	0,8	38,9	60,3
CHERBOURG OCTEV.	758	0,2	98,6	108	29	0,4	302	0,3	427	0,2	3,8	39,8	56,3
FOIX	755	0,2	98,8	108	24	0,4	244	0,2	487	0,2	3,2	32,3	64,5
BRIEY	737	0,2	99,0	105	7	0,1	310	0,3	420	0,2	0,9	42,1	57,0
AUXERRE	734	0,2	99,2	105	26	0,4	272	0,2	436	0,2	3,5	37,1	59,4
AJACCIO	611	0,2	99,4	87	9	0,1	446	0,4	156	0,1	1,5	73,0	25,5
AURILLAC	593	0,2	99,5	85	18	0,3	216	0,2	359	0,1	3,0	36,4	60,5
MONTLUCON	446	0,1	99,7	64	4	0,1	168	0,1	274	0,1	0,9	37,7	61,4
GUERET	437	0,1	99,8	62	12	0,2	130	0,1	295	0,1	2,7	29,7	67,5
CAYENNE	368	0,1	99,9	53	6	0,1	191	0,2	171	0,1	1,6	51,9	46,5
MENDE	263	0,1	99,9	38	7	0,1	74	0,1	182	0,1	2,7	28,1	69,2
BASSE TERRE	34	0,0	100,0	5	0	0,0	11	0,0	23	0,0	-	32,4	67,6
Source : SDSE RGC													
											DACs- PEJC		

Tableau A2 Ouvertures de sauvegarde 2006 à 2012 par tribunal et année d'ouverture
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

JURIDICTION		Année de l'ouverture de la sauvegarde									
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total		
									Nombre	%	Cumul
146	Total	345	389	650	1288	1267	1214	1340	6493	100,0	
1	TCO-LYON	29	31	42	61	42	26	40	271	4,2	4,2
2	TCO-PARIS	26	10	17	62	43	48	21	227	3,5	7,7
3	TCO-GRENOBLE	9	13	21	35	38	36	46	198	3,0	10,7
4	TCO-AVIGNON	1	13	23	32	38	33	24	164	2,5	13,2
6	TCO-BORDEAUX	7	4	11	43	31	20	28	144	2,2	15,5
5	TCO-BERGERAC	5	6	26	31	26	27	23	144	2,2	17,7
7	TCO-CHAMBERY	8	5	18	20	23	23	30	127	2,0	19,6
8	TCO-SAINTES	2	2	7	10	43	31	31	126	1,9	21,6
9	TCO-LISIEUX	6	6	11	20	26	31	12	112	1,7	23,3
10	TCO-NICE	8	9	14	17	14	19	25	106	1,6	24,9
11	TMX-ST DENIS			4	11	55	20	16	106	1,6	26,6
12	TCO-ST ETIENNE		10	16	39	10	17	8	100	1,5	28,1
13	TCO-PERPIGNAN		3	8	14	14	43	16	98	1,5	29,6
14	TCO-NANTERRE	11	3	4	27	16	18	18	97	1,5	31,1
15	TCO-REIMS		4	20	23	16	9	22	94	1,4	32,6
16	TCO-MARSEILLE	1		6	26	28	15	14	90	1,4	33,9
17	TCO-NIMES	13	5	9	9	12	22	18	88	1,4	35,3
18	TCO-MONTPELLIER		7	8	14	28	7	20	84	1,3	36,6
20	TCO-TARASCON	11	2	5	15	23	12	15	83	1,3	37,9
19	TCO-LA ROCHE SUR YON	3		11	12	9	8	40	83	1,3	39,1
21	TCO-ORLEANS	10	5	2	12	21	14	18	82	1,3	40,4
22	TCO-VERSAILLES	9	8	6	14	20	17	8	82	1,3	41,7
23	TCO-ST QUENTIN	2	4	9	19	13	14	19	80	1,2	42,9
24	TCO-CANNES	5	5	2	18	11	13	24	78	1,2	44,1
25	TCO-ANNECY		3	16	17	14	13	13	76	1,2	45,3
26	TCO-PONTOISE	2	7	5	17	21	15	7	74	1,1	46,4
27	TCO-PERIGUEUX	2	2	5	11	20	19	12	71	1,1	47,5
28	TCO-ROMANS SUR ISERE	9	6	5	15	10	17	8	70	1,1	48,6
29	TCO-TOULON	4	4	7	14	14	7	20	70	1,1	49,7
30	TCO-NANTES		4	9	8	14	19	13	67	1,0	50,7
31	TCO-CLERMONT FERRAND	4	8	8	11	12	8	12	63	1,0	51,7
32	TCO-LE HAVRE	1	2	6	15	21	8	10	63	1,0	52,6
33	TGIC-STRASBOURG	1	2	4	7	13	17	17	61	0,9	53,6
34	TCO-BOBIGNY	2	3	2	13	5	23	11	59	0,9	54,5
35	TCO-TOURCOING		1	4	13	8	18	15	59	0,9	55,4
37	TCO-RENNES	4	5	5	9	13	13	9	58	0,9	56,3
36	TCO-ANGERS	2	5	3	10	11	10	17	58	0,9	57,2
42	TCO-LONS LE SAUNIER	17	9	3	10	2	7	7	55	0,8	58,0
39	TCO-DIJON	6	1	18	11	11	2	6	55	0,8	58,9
41	TCO-LE MANS	6	3	2	9	4	14	17	55	0,8	59,7
44	TCO-VIENNE	5	9	8	21	5	2	5	55	0,8	60,6
38	TCO-CAEN	4	1	3	19	6	14	8	55	0,8	61,4
43	TCO-MEAUX	1	1	18	16	5	6	8	55	0,8	62,3
40	TCO-EVRY		1	1	11	11	13	18	55	0,8	63,1
45	TCO-TOULOUSE	1		1	4	11	15	22	54	0,8	63,9
46	TCO-ANTIBES	6	6	1	6	10	7	16	52	0,8	64,7
47	TCO-BOURG EN BRESSE		3	6	24	10	3	3	49	0,8	65,5
48	TCO-AMIENS			7	7	4	10	20	48	0,7	66,2

Tableau A2
Ouvertures de sauvegarde 2006 à 2012 par tribunal et année d'ouverture
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

JURIDICTION		Année de l'ouverture de la sauvegarde									
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total		
									Nombre	%	Cumul
50	TMX-POINTE A PITRE				14	3	9	22	48	0,7	67,7
52	TCO-CRETEIL	4	2	14	4	3	8	12	47	0,7	68,4
51	TCO-COMPIEGNE	1		7	9	13	7	10	47	0,7	69,2
53	TCO-FREJUS	2		2	14	13	7	8	46	0,7	69,9
54	TCO-RODEZ		3	5	15	14	4	4	45	0,7	70,6
55	TCO-AIX EN PROVENCE	2	1	8	5	7	10	11	44	0,7	71,2
56	TCO-TARBES	2	4		3	14	7	13	43	0,7	71,9
58	TCO-PAU	3		6	3	12	10	8	42	0,6	72,6
57	TCO-ANGOULEME	2	2		3	11	12	12	42	0,6	73,2
59	TCO-LIMOGES	2	1	1	2	16	10	9	41	0,6	73,8
60	TCO-ROUEN	1	6	5	9	6		14	41	0,6	74,5
61	TCO-SOISSONS	2	4	3	7	5	8	11	40	0,6	75,1
63	TCO-ST NAZAIRE	9	4	5	5	6	6	2	37	0,6	75,7
64	TCO-TOURS	2		2	7	8	6	12	37	0,6	76,2
62	TCO-ALBI	1	9	5	10	1	3	8	37	0,6	76,8
65	TCO-CHALON SUR SAONE	2	2	4	9	5	8	6	36	0,6	77,3
66	TCO-NIORT		3	2	4	2	16	8	35	0,5	77,9
67	TCO-ARRAS	5	2	4	5	9	3	6	34	0,5	78,4
68	TCO-AGEN	2	5	2		9	6	9	33	0,5	78,9
70	TCO-GRASSE	5	6	3	6	8		4	32	0,5	79,4
69	TCO-EPINAL	3	5	3	6	4	4	7	32	0,5	79,9
71	TCO-LE PUY EN VELAY		1	4	9	6	7	5	32	0,5	80,4
72	TCO-POITIERS	1	4	4	7	2	8	5	31	0,5	80,9
73	TGIC-METZ				5	8	7	11	31	0,5	81,3
76	TCO-SEDAN	4	3	1	1	9	5	7	30	0,5	81,8
74	TCO-LA ROCHELLE			5	1	5	16	3	30	0,5	82,3
75	TCO-NANCY		1		5	6	11	7	30	0,5	82,7
77	TCO-CHERBOURG OCTEVILLE		5		10	4	1	9	29	0,4	83,2
78	TCO-EVREUX		4	5	5	9	4	2	29	0,4	83,6
80	TCO-LORIENT	2	4		4	4	4	9	27	0,4	84,0
79	TCO-AUBENAS	1	2	1		11	5	7	27	0,4	84,5
83	TGIC-SARREGUEMINES	1		3	7	1	11	3	26	0,4	84,9
81	TCO-AUXERRE		2	1	2	5	4	12	26	0,4	85,3
82	TCO-CAHORS				2	9	5	10	26	0,4	85,7
85	TCO-DUNKERQUE	3	1	2	8	2	3	6	25	0,4	86,0
84	TCO-CASTRES	1	4	1	7	3	7	2	25	0,4	86,4
86	TMX-FORT DE FRANCE			4	4	6	6	5	25	0,4	86,8
87	TCO-COUTANCES	1	6	4	4	5	3	1	24	0,4	87,2
90	TCO-VILLEFRANCHE SUR SAONE	1	1	3	8	3	2	6	24	0,4	87,6
88	TCO-FOIX					6	9	9	24	0,4	87,9
89	TCO-TROYES				11	4	1	8	24	0,4	88,3
91	TCO-CARCASSONNE	1	1	6		2	7	6	23	0,4	88,6
92	TCO-DOUAI	1			5	5	9	3	23	0,4	89,0
93	TCO-AUCH	2	1	4	2	3	8	2	22	0,3	89,3
94	TCO-BAYONNE	1	3		1	4	6	7	22	0,3	89,7
95	TCO-BESANCON	1		4	5	3	3	6	22	0,3	90,0

Tableau A2
Ouvertures de sauvegarde 2006 à 2012 par tribunal et année d'ouverture
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

JURIDICTION		Année de l'ouverture de la sauvegarde									
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total		
									Nombre	%	Cumul
97	TCO-GAP		1	1	10	6	2	1	21	0,3	90,7
98	TCO-THONON LES BAINS			2	7	5	3	4	21	0,3	91,0
99	TGIC-COLMAR		2	2	6	3	3	5	21	0,3	91,3
100	TCO-ALENCON	2	2	2	5	3	3	3	20	0,3	91,6
101	TCO-CHALONS EN CHAMPAGNE	1	1	5	6	1	2	4	20	0,3	91,9
102	TCO-DAX	1	1	4	4	6	3	1	20	0,3	92,3
103	TCO-BOULOGNE SUR MER	4	3	1	3	1	2	5	19	0,3	92,5
104	TGIC-THIONVILLE		1	1	4	3	5	5	19	0,3	92,8
108	TCO-NEVERS	4	3		2	3	1	5	18	0,3	93,1
110	TCO-VESOUL	2	1		3	2	5	5	18	0,3	93,4
105	TCO-AURILLAC	1	1	2	1	6	5	2	18	0,3	93,7
107	TCO-CUSSET	1	1	2	5		2	7	18	0,3	93,9
106	TCO-BEAUVAIS			6	4	1		7	18	0,3	94,2
109	TCO-ST BRIEUC		2	3	5	1	6	1	18	0,3	94,5
111	TCO-BLOIS	2			3		6	5	16	0,2	94,7
112	TCO-LAVAL			3	2	2	3	6	16	0,2	95,0
113	TCO-ROANNE			5	3	2	1	5	16	0,2	95,2
114	TMX-ST PIERRE			1	5	3	5	2	16	0,2	95,5
116	TCO-NARBONNE	1	1		7	3		2	14	0,2	95,7
115	TCO-DIEPPE		2	2	3	5		2	14	0,2	95,9
119	TCO-MANOSQUE	1	1		2	3	1	5	13	0,2	96,1
117	TCO-CHATEAUROUX		3	1	2	1	3	3	13	0,2	96,3
118	TCO-MACON			1	5	1	3	3	13	0,2	96,5
120	TCO-SENS		4	3	2		3	1	13	0,2	96,7
121	TCO-ST MALO			4	1	4	2	2	13	0,2	96,9
122	TGIC-MULHOUSE				6	2	2	3	13	0,2	97,1
124	TCO-DRAGUIGNAN	1	2	1	2	3		3	12	0,2	97,3
123	TCO-BEZIERS			1		6		5	12	0,2	97,5
125	TCO-GUERET			1	4		2	5	12	0,2	97,7
126	TCO-CHARTRES			1	2	1	3	4	11	0,2	97,8
127	TCO-MELUN		1	3	1		5	1	11	0,2	98,0
128	TCO-LIBOURNE	1	2		4	1	1	1	10	0,2	98,2
129	TGIC-SAVERNE				2	1		7	10	0,2	98,3
130	TCO-AJACCIO	2	3			3		1	9	0,1	98,5
131	TCO-BERNAY		1		4	2		2	9	0,1	98,6
132	TCO-BELFORT	2	1	1	2		1	1	8	0,1	98,7
136	TCO-SALON DE PROVENCE	1			3	1	1	2	8	0,1	98,8
133	TCO-BOURGES			1	2	1	3	1	8	0,1	99,0
134	TCO-MONT DE MARSAN				2	3	2	1	8	0,1	99,1
135	TCO-QUIMPER		2		1	2		3	8	0,1	99,2
137	TCO-BRIEY		1			1	2	3	7	0,1	99,3
138	TCO-MENDE		1	1	1	3	1		7	0,1	99,4
139	TCO-VALENCIENNES				1	3	1	2	7	0,1	99,5
140	TCO-BREST	4		1		1			6	0,1	99,6
141	TCO-CHAUMONT		1		1	2		2	6	0,1	99,7
142	TMX-CAYENNE						3	3	6	0,1	99,8
143	TCO-MONTLUCON				1		2	1	4	0,1	99,9
144	TCO-VANNES				2			2	4	0,1	99,9
145	TCO-BAR LE DUC		1				1		2	0,0	100,0
146	TCO-BASTIA			1			1		2	0,0	100,0

Source : SDSE RGC

DACS- PEJG

Source : SDSE RGC

DACS- PEJC

Tableau A3 Ouvertures de RJ par tribunal et année d'ouverture 2006-2012
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

JURIDICTION	année d'ouverture							Total	%	Cumul
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012			
147 Total	13 925	14 798	16 301	19 674	19 927	15 410	16 066	116 101	100,0	
1 TCO-MARSEILLE	446	471	497	608	483	448	388	3 341	2,9	2,9
2 TCO-PARIS	521	380	469	572	419	381	303	3 045	2,6	5,5
3 TCO-TOULOUSE	428	459	427	463	427	402	393	2 999	2,6	8,1
4 TCO-BORDEAUX	358	399	457	446	436	372	379	2 847	2,5	10,6
5 TCO-VERSAILLES	376	267	346	386	340	420	297	2 432	2,1	12,7
6 TCO-TOURCOING	246	263	280	414	409	392	357	2 361	2,0	14,7
7 TCO-NICE	303	255	322	311	315	289	395	2 190	1,9	16,6
8 TCO-MONTPELLIER	231	249	216	411	424	174	294	1 999	1,7	18,3
9 TCO-MELUN	219	293	319	241	387	223	153	1 835	1,6	19,9
10 TCO-AVIGNON	217	337	304	268	292	166	225	1 809	1,6	21,4
11 TCO-PERPIGNAN	201	172	202	219	317	318	217	1 646	1,4	22,9
12 TCO-BOBIGNY	281	217	250	231	194	216	192	1 581	1,4	24,2
13 TCO-TOULON	216	216	225	237	211	235	208	1 548	1,3	25,5
14 TCO-LYON	184	199	178	223	262	204	241	1 491	1,3	26,8
15 TCO-GRENOBLE	208	192	234	257	202	174	195	1 462	1,3	28,1
16 TCO-MEAUX	245	209	234	228	179	209	143	1 447	1,2	29,3
17 TCO-NIMES	175	218	202	218	232	227	173	1 445	1,2	30,6
18 TCO-ST ETIENNE	161	133	206	231	207	193	210	1 341	1,2	31,7
19 TCO-AIX EN PROVENCE	152	165	174	275	259	121	160	1 306	1,1	32,9
20 TCO-CHAMBERY	155	189	261	217	166	147	164	1 299	1,1	34,0
21 TCO-CRETEIL	145	165	136	196	229	198	195	1 264	1,1	35,1
22 TCO-EVRY	124	115	164	197	232	182	237	1 251	1,1	36,1
23 TCO-RENNES	115	156	189	192	230	227	139	1 248	1,1	37,2
24 TCO-NANTES	153	148	181	193	189	204	160	1 228	1,1	38,3
25 TCO-ARRAS	134	175	159	221	239	142	153	1 223	1,1	39,3
26 TCO-ORLEANS	129	135	133	189	297	143	178	1 204	1,0	40,4
27 TCO-FREJUS	159	164	143	218	240	110	137	1 171	1,0	41,4
28 TCO-PONTOISE	176	171	156	178	129	147	160	1 117	1,0	42,3
29 TCO-LA ROCHE SUR YON	116	125	143	182	190	182	154	1 092	0,9	43,3
30 TCO-NANTERRE	122	102	138	167	168	211	161	1 069	0,9	44,2
31 TCO-VALENCIENNES	84	139	172	171	191	155	150	1 062	0,9	45,1
32 TCO-DIJON	131	108	115	168	230	125	178	1 055	0,9	46,0
33 TCO-ANGERS	142	141	128	196	181	134	109	1 031	0,9	46,9
34 TCO-CAEN	121	128	91	158	216	143	171	1 028	0,9	47,8
35 TCO-ANNECY	60	99	135	163	163	214	172	1 006	0,9	48,7
36 TCO-BOULOGNE SUR MER	145	140	183	170	149	86	132	1 005	0,9	49,5
37 TCO-AMIENS	114	109	129	160	167	194	130	1 003	0,9	50,4
38 TCO-BLOIS	106	117	117	219	199	103	126	987	0,9	51,2
39 TMX-FORT DE FRANCE	68	86	191	194	163	123	146	971	0,8	52,1
40 TCO-ROUEN	101	95	112	167	204	127	163	969	0,8	52,9
41 TCO-LA ROCHELLE	97	142	158	167	162	105	117	948	0,8	53,7
42 TCO-TOURS	92	123	144	162	110	139	169	939	0,8	54,5
43 TCO-NANCY	101	83	93	182	185	121	171	936	0,8	55,3
44 TCO-LORIENT	75	106	85	156	194	113	142	871	0,8	56,1
45 TCO-CLERMONT FERRAND	99	122	119	155	148	82	139	864	0,7	56,8
46 TCO-ANTIBES	158	96	124	172	143	50	118	861	0,7	57,6
47 TCO-BEZIERS	116	77	78	200	157	97	132	857	0,7	58,3
48 TMX-ST DENIS	68	162	188	120	134	91	88	851	0,7	59,1
49 TCO-BOURG EN BRESSE	73	81	92	156	191	98	131	822	0,7	59,8
50 TCO-REIMS	70	73	224	185	104	64	102	822	0,7	60,5

Tableau A3
Ouvertures de RJ par tribunal et année d'ouverture 2006-2012
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

JURIDICTION	année d'ouverture							Total	%	Cumul
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012			
51 TCO-LE MANS	91	73	78	168	165	109	129	813	0,7	61,2
52 TCO-COMPIEGNE	66	91	138	105	105	161	140	806	0,7	61,9
53 TCO-EPINAL	79	76	97	123	157	120	148	800	0,7	62,6
54 TCO-BELFORT	93	98	90	157	136	84	124	782	0,7	63,2
55 TCO-ROMANS SUR ISERE	102	110	108	133	95	103	131	782	0,7	63,9
56 TGIC-METZ	69	131	111	99	116	99	133	758	0,7	64,6
57 TCO-BESANCON	89	95	107	137	154	74	100	756	0,7	65,2
58 TCO-ANGOULEME	85	93	83	113	146	122	100	742	0,6	65,8
59 TCO-LIMOGES	83	71	99	143	157	79	107	739	0,6	66,5
60 TCO-TARASCON	85	84	96	166	136	76	95	738	0,6	67,1
61 TGIC-STRASBOURG	67	86	102	134	126	113	101	729	0,6	67,7
62 TCO-NARBONNE	123	99	84	162	137	58	62	725	0,6	68,4
63 TCO-SAINTES	77	129	125	107	94	85	106	723	0,6	69,0
64 TCO-CANNES	111	93	97	112	103	92	104	712	0,6	69,6
65 TCO-PAU	86	118	115	122	91	61	114	707	0,6	70,2
66 TCO-CHARTRES	106	114	79	96	112	80	110	697	0,6	70,8
67 TCO-VIENNE	69	59	79	108	148	123	108	694	0,6	71,4
68 TCO-DOUAI	69	91	77	135	148	67	101	688	0,6	72,0
69 TCO-AGEN	80	72	89	107	146	116	68	678	0,6	72,6
70 TCO-EVREUX	98	93	110	97	86	84	93	661	0,6	73,2
71 TCO-SALON DE PROVENCE	85	85	77	140	151	54	67	659	0,6	73,7
72 TCO-TROYES	78	46	47	146	154	97	74	642	0,6	74,3
73 TCO-POITIERS	54	67	81	126	113	109	89	639	0,6	74,8
74 TCO-DRAGUIGNAN	82	97	86	98	109	70	95	637	0,5	75,4
75 TCO-NIORT	57	72	67	120	123	118	76	633	0,5	75,9
76 TCO-ST BRIEUC	40	77	87	123	122	73	107	629	0,5	76,5
77 TMX-ST PIERRE	28	96	235	76	56	70	64	625	0,5	77,0
78 TCO-PERIGUEUX	45	70	85	132	146	56	90	624	0,5	77,5
79 TCO-MONTAUBAN	71	74	69	98	137	80	88	617	0,5	78,1
80 TCO-LONS LE SAUNIER	70	84	97	97	86	92	85	611	0,5	78,6
81 TCO-ST QUENTIN	70	91	96	92	91	88	83	611	0,5	79,1
82 TCO-CHALON SUR SAONE	67	76	70	88	128	80	82	591	0,5	79,6
83 TGIC-MULHOUSE	46	79	81	133	87	81	74	581	0,5	80,1
84 TCO-BOURGES	66	64	79	98	118	85	67	577	0,5	80,6
85 TMX-POINTE A PITRE	29	82	105	85	79	80	64	524	0,5	81,1
86 TCO-BEAUVAIS	43	61	57	62	81	113	91	508	0,4	81,5
87 TCO-BERGERAC	69	85	97	71	66	57	60	505	0,4	82,0
88 TCO-DUNKERQUE	72	52	60	77	107	74	61	503	0,4	82,4
89 TCO-TARBES	54	65	70	74	109	54	74	500	0,4	82,8
90 TCO-VANNES	41	55	53	73	111	85	81	499	0,4	83,2
91 TCO-COUTANCES	47	49	40	101	114	61	85	497	0,4	83,7
92 TCO-SEDAN	73	65	120	42	74	41	72	487	0,4	84,1
93 TCO-LISIEUX	77	66	67	79	60	58	75	482	0,4	84,5
94 TCO-BAYONNE	50	58	51	95	83	64	78	479	0,4	84,9
95 TCO-CASTRES	73	74	49	78	91	63	49	477	0,4	85,3
96 TCO-ST NAZAIRE	53	51	58	88	94	69	63	476	0,4	85,7

Tableau A3
Ouvertures de RJ par tribunal et année d'ouverture 2006-2012
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

JURIDICTION		année d'ouverture								Total	%	Cumul
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012				
97	TCO-ST MALO	54	59	74	88	82	57	60	474	0,4	86,2	
98	TCO-THONON LES BAINS	34	57	83	87	104	53	51	469	0,4	86,6	
99	TCO-BRIVE LA GAILLARDE	66	43	94	73	55	53	82	466	0,4	87,0	
100	TGIC-SARREGUEMINES	69	83	93	48	91	31	40	455	0,4	87,3	
101	TCO-GRASSE	51	55	90	58	69	60	68	451	0,4	87,7	
102	TCO-AJACCIO	30	45	55	116	88	39	73	446	0,4	88,1	
103	TCO-CARCASSONNE	61	63	43	92	82	53	51	445	0,4	88,5	
104	TCO-LE HAVRE	52	62	40	77	91	52	71	445	0,4	88,9	
105	TCO-VESOUL	34	62	53	99	80	53	61	442	0,4	89,3	
106	TGIC-THIONVILLE	37	64	78	49	100	69	39	436	0,4	89,6	
107	TCO-BREST	62	45	29	72	72	73	72	425	0,4	90,0	
108	TCO-BASTIA	50	52	48	90	98	28	58	424	0,4	90,4	
109	TCO-LIBOURNE	46	64	56	81	65	57	52	421	0,4	90,7	
110	TCO-QUIMPER	59	30	44	79	69	49	83	413	0,4	91,1	
111	TCO-AUBENAS	65	90	53	54	48	58	42	410	0,4	91,4	
112	TCO-NEVERS	52	60	35	67	71	62	55	402	0,3	91,8	
113	TCO-SOISSONS	44	55	43	48	65	84	50	389	0,3	92,1	
114	TCO-ALENCON	36	52	40	94	63	49	52	386	0,3	92,5	
115	TCO-GAP	49	46	47	68	78	38	43	369	0,3	92,8	
116	TCO-CHATEAUROUX	36	55	36	62	78	39	61	367	0,3	93,1	
117	TCO-DAX	33	46	38	73	78	34	56	358	0,3	93,4	
118	TCO-CAHORS	25	40	29	68	83	47	63	355	0,3	93,7	
119	TCO-CUSSET	47	39	44	65	71	41	45	352	0,3	94,0	
120	TCO-MONT DE MARSAN	41	45	42	46	82	28	58	342	0,3	94,3	
121	TCO-DIEPPE	39	36	50	52	77	45	34	333	0,3	94,6	
122	TCO-ALBI	39	46	43	60	62	49	28	327	0,3	94,9	
123	TCO-SENS	45	56	53	53	47	36	28	318	0,3	95,1	
124	TGIC-COLMAR	22	25	42	52	47	68	58	314	0,3	95,4	
125	TCO-LAVAL	34	32	24	74	76	28	45	313	0,3	95,7	
126	TCO-BRIEY	38	40	45	49	63	32	43	310	0,3	96,0	
127	TCO-ROANNE	63	47	41	41	35	33	44	304	0,3	96,2	
128	TCO-CHERBOURG OCTEVILLE	43	31	42	46	46	45	49	302	0,3	96,5	
129	TCO-BAR LE DUC	39	34	45	40	50	50	41	299	0,3	96,7	
130	TCO-CHAUMONT	56	42	42	41	35	30	51	297	0,3	97,0	
131	TCO-CHALONS EN CHAMPAGNE	34	33	42	40	35	49	58	291	0,3	97,2	
132	TCO-MACON	40	45	33	38	44	31	53	284	0,2	97,5	
133	TCO-AUXERRE	31	53	43	33	35	36	41	272	0,2	97,7	
134	TCO-AUCH	34	30	25	52	57	39	27	264	0,2	97,9	
135	TCO-VILLEFRANCHE SUR SAONE	59	45	38	43	27	18	32	262	0,2	98,2	
136	TCO-LE PUY EN VELAY	25	27	44	36	47	33	41	253	0,2	98,4	
137	TCO-FOIX	25	26	23	50	36	50	34	244	0,2	98,6	
138	TCO-BERNAY	31	24	31	37	48	24	37	232	0,2	98,8	
139	TCO-MANOSQUE	16	21	40	35	47	28	44	231	0,2	99,0	
140	TGIC-SAVERNE	15	18	23	31	44	46	42	219	0,2	99,2	
141	TCO-AURILLAC	20	26	46	41	44	20	19	216	0,2	99,4	
142	TMX-CAYENNE	3	16	43	41	28	30	30	191	0,2	99,5	
143	TCO-RODEZ	20	18	32	23	26	27	32	178	0,2	99,7	
144	TCO-MONTLUCON	19	12	21	42	23	26	25	168	0,1	99,8	
145	TCO-GUERET	9	9	19	24	28	20	21	130	0,1	99,9	
146	TCO-MENDE	6	9	8	19	13	11	8	74	0,1	100,0	
147	TMX-BASSE TERRE	2	2	5	1	1			11	0,0	100,0	

Source : SDSE RGC

DACS- PEJC

Tableau A4 Ouvertures de LJ par tribunal et année d'ouverture 2006-2012
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

JURIDICTION		année d'ouverture							Total	%	Cumul
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012			
147	Total	27 626	30 844	35 690	40 363	39 327	38 242	37 432	249 524	100,0	
1	TCO-PARIS	3 013	3 402	3 508	3 594	3 223	2 844	3 000	22 584	9,1	9,1
2	TCO-BOBIGNY	1 453	1 462	1 395	1 354	1 416	1 205	1 396	9 681	3,9	12,9
3	TCO-LYON	937	960	1 051	1 369	1 223	1 258	1 242	8 040	3,2	16,2
4	TCO-NANTERRE	897	920	998	1 036	998	980	855	6 684	2,7	18,8
5	TCO-PONTOISE	639	730	780	883	870	886	853	5 641	2,3	21,1
6	TCO-BORDEAUX	647	670	834	916	878	827	834	5 606	2,2	23,3
7	TCO-CRETEIL	693	778	834	908	865	731	758	5 567	2,2	25,6
8	TCO-TOURCOING	621	624	791	802	815	756	803	5 212	2,1	27,7
9	TCO-TOULOUSE	527	513	635	695	699	767	722	4 558	1,8	29,5
10	TCO-EVRY	639	531	628	722	704	673	635	4 532	1,8	31,3
11	TCO-MARSEILLE	565	583	581	745	666	682	634	4 456	1,8	33,1
12	TGIC-STRASBOURG	367	464	538	621	627	563	576	3 756	1,5	34,6
13	TCO-VERSAILLES	359	483	456	633	542	546	557	3 575	1,4	36,0
14	TCO-MONTPELLIER	404	414	466	576	528	515	598	3 501	1,4	37,4
15	TCO-GRENOBLE	354	356	415	539	486	445	537	3 132	1,3	38,7
16	TCO-NIMES	349	381	432	499	481	492	451	3 085	1,2	39,9
17	TCO-RENNES	285	349	426	496	527	507	368	2 958	1,2	41,1
18	TCO-NANTES	317	312	421	499	458	445	487	2 939	1,2	42,3
19	TCO-PERPIGNAN	353	322	355	423	418	621	400	2 892	1,2	43,4
20	TCO-MELUN	277	359	387	395	442	542	338	2 740	1,1	44,5
21	TCO-ARRAS	269	294	330	382	460	421	437	2 593	1,0	45,6
22	TCO-ST ETIENNE	258	286	325	456	413	406	418	2 562	1,0	46,6
23	TCO-AVIGNON	198	385	380	371	379	386	359	2 458	1,0	47,6
24	TCO-NICE	247	291	336	360	341	383	394	2 352	0,9	48,5
25	TCO-TOULON	227	285	353	346	311	369	339	2 230	0,9	49,4
26	TCO-ANGERS	197	234	284	370	382	358	364	2 189	0,9	50,3
27	TGIC-METZ	199	298	322	323	405	325	317	2 189	0,9	51,2
28	TCO-CHAMBERY	212	274	345	356	325	284	313	2 109	0,8	52,0
29	TCO-ROMANS SUR ISERE	253	213	281	391	337	302	321	2 098	0,8	52,9
30	TCO-VIENNE	174	213	317	354	292	355	384	2 089	0,8	53,7
31	TCO-AIX EN PROVENCE	240	272	267	341	325	338	297	2 080	0,8	54,5
32	TCO-BOURG EN BRESSE	199	270	290	335	342	297	293	2 026	0,8	55,4
33	TGIC-MULHOUSE	227	275	267	319	298	290	302	1 978	0,8	56,1
34	TCO-TOURS	187	238	282	308	328	300	305	1 948	0,8	56,9
35	TCO-LA ROCHE SUR YON	189	217	252	299	349	301	335	1 942	0,8	57,7
36	TCO-MEAUX	214	236	244	316	309	298	321	1 938	0,8	58,5
37	TCO-BOULOGNE SUR MER	213	268	340	279	274	277	253	1 904	0,8	59,2
38	TCO-ROUEN	201	191	239	287	330	293	308	1 849	0,7	60,0
39	TCO-ORLEANS	201	213	214	277	303	323	303	1 834	0,7	60,7
40	TCO-NANCY	176	191	219	331	296	293	257	1 763	0,7	61,4
41	TCO-AMIENS	187	150	219	226	319	381	279	1 761	0,7	62,1
42	TCO-BEZIERS	178	182	222	272	311	300	283	1 748	0,7	62,8
43	TCO-LORIENT	185	219	244	266	267	268	252	1 701	0,7	63,5
44	TCO-VALENCIENNES	193	188	278	235	222	269	311	1 696	0,7	64,2
45	TCO-CLERMONT FERRAND	161	203	245	258	231	274	268	1 640	0,7	64,8
46	TCO-DIJON	166	192	233	256	248	226	258	1 579	0,6	65,5
47	TGIC-COLMAR	85	257	196	293	275	223	243	1 572	0,6	66,1
48	TCO-EPINAL	169	154	237	241	276	252	220	1 549	0,6	66,7

Tableau A4
Ouvertures de liquidation judiciaire par tribunal et année 2006-2012
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

	JURIDICTION	année d'ouverture							Total	%	Cumul
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012			
49	TCO-ANNECY	104	178	272	308	256	205	220	1 543	0,6	67,4
50	TCO-ST BRIEUC	146	171	220	273	276	239	213	1 538	0,6	68,0
51	TCO-LE MANS	152	149	236	267	215	262	218	1 499	0,6	68,6
52	TCO-COMPIEGNE	164	196	226	216	255	209	232	1 498	0,6	69,2
53	TCO-REIMS	140	155	304	312	198	153	178	1 440	0,6	69,7
54	TCO-LIMOGES	145	187	209	227	222	230	202	1 422	0,6	70,3
55	TCO-CAEN	166	147	207	244	221	220	211	1 416	0,6	70,9
56	TCO-BREST	134	154	185	232	218	213	246	1 382	0,6	71,4
57	TCO-LA ROCHELLE	157	152	207	222	219	230	192	1 379	0,6	72,0
58	TCO-ANTIBES	165	178	176	214	203	233	209	1 378	0,6	72,5
59	TCO-QUIMPER	130	150	198	216	205	241	235	1 375	0,6	73,1
60	TCO-ANGOULEME	148	172	188	233	239	236	141	1 357	0,5	73,6
61	TCO-EVREUX	137	126	176	226	232	231	220	1 348	0,5	74,2
62	TCO-CHARTRES	157	130	180	200	208	211	215	1 301	0,5	74,7
63	TMX-FORT DE FRANCE	67	197	250	264	271	138	100	1 287	0,5	75,2
64	TCO-ST QUENTIN	123	167	190	196	209	187	214	1 286	0,5	75,7
65	TCO-DOUAI	115	128	158	222	231	210	217	1 281	0,5	76,2
66	TCO-SALON DE PROVENCE	161	121	156	207	204	198	201	1 248	0,5	76,7
67	TCO-DRAGUIGNAN	113	135	185	191	176	176	182	1 158	0,5	77,2
68	TCO-ST NAZAIRE	105	119	148	198	188	207	192	1 157	0,5	77,7
69	TCO-BLOIS	108	134	162	187	186	184	192	1 153	0,5	78,1
70	TCO-POITIERS	104	137	177	194	184	188	166	1 150	0,5	78,6
71	TCO-BESANCON	115	159	156	177	179	177	160	1 123	0,5	79,0
72	TCO-CANNES	147	125	129	188	172	178	175	1 114	0,4	79,5
73	TCO-DUNKERQUE	123	130	150	181	171	172	170	1 097	0,4	79,9
74	TCO-NIORT	88	105	117	198	216	204	145	1 073	0,4	80,4
75	TCO-CHALON SUR SAONE	110	125	130	149	170	180	187	1 051	0,4	80,8
76	TCO-VANNES	104	138	126	179	183	176	139	1 045	0,4	81,2
77	TMX-ST DENIS	81	120	166	210	170	143	154	1 044	0,4	81,6
78	TCO-AGEN	123	115	132	153	148	179	188	1 038	0,4	82,0
79	TCO-PAU	99	112	155	152	192	159	165	1 034	0,4	82,4
80	TCO-SEDAN	117	134	219	127	127	137	144	1 005	0,4	82,9
81	TCO-THONON LES BAINS	48	123	143	203	151	172	144	984	0,4	83,2
82	TCO-BOURGES	108	119	134	158	158	133	168	978	0,4	83,6
83	TCO-BAYONNE	107	111	109	168	136	168	145	944	0,4	84,0
84	TGIC-SARREGUEMINES	78	117	148	168	140	146	137	934	0,4	84,4
85	TCO-BRIVE LA GAILLARDE	97	148	149	147	107	150	133	931	0,4	84,8
86	TCO-LE HAVRE	86	111	111	130	172	149	171	930	0,4	85,1
87	TCO-FREJUS	91	110	117	156	167	127	147	915	0,4	85,5
88	TCO-LONS LE SAUNIER	100	108	103	174	123	174	124	906	0,4	85,9
89	TCO-ST MALO	68	80	119	177	130	162	161	897	0,4	86,2
90	TCO-SAINTES	89	108	123	160	157	116	122	875	0,4	86,6
91	TCO-MONTAUBAN	70	85	135	153	154	135	133	865	0,3	86,9
92	TCO-ALENCON	76	70	104	157	147	146	162	862	0,3	87,3
93	TCO-BEAUVAIS	110	98	111	146	118	113	156	852	0,3	87,6
94	TCO-TARASCON	94	94	118	130	150	135	128	849	0,3	88,0
95	TCO-CARCASSONNE	97	98	120	126	124	158	117	840	0,3	88,3
96	TCO-LIBOURNE	107	109	126	136	118	116	125	837	0,3	88,6
97	TMX-ST PIERRE	20	101	197	131	147	100	121	817	0,3	89,0
98	TCO-AUBENAS	103	84	107	116	119	141	126	796	0,3	89,3
99	TCO-VILLEFRANCHE SUR SA	60	89	94	111	146	124	159	783	0,3	89,6
100	TCO-BELFORT	68	89	121	118	126	131	124	777	0,3	89,9
101	TCO-TROYES	81	94	80	127	145	119	124	770	0,3	90,2

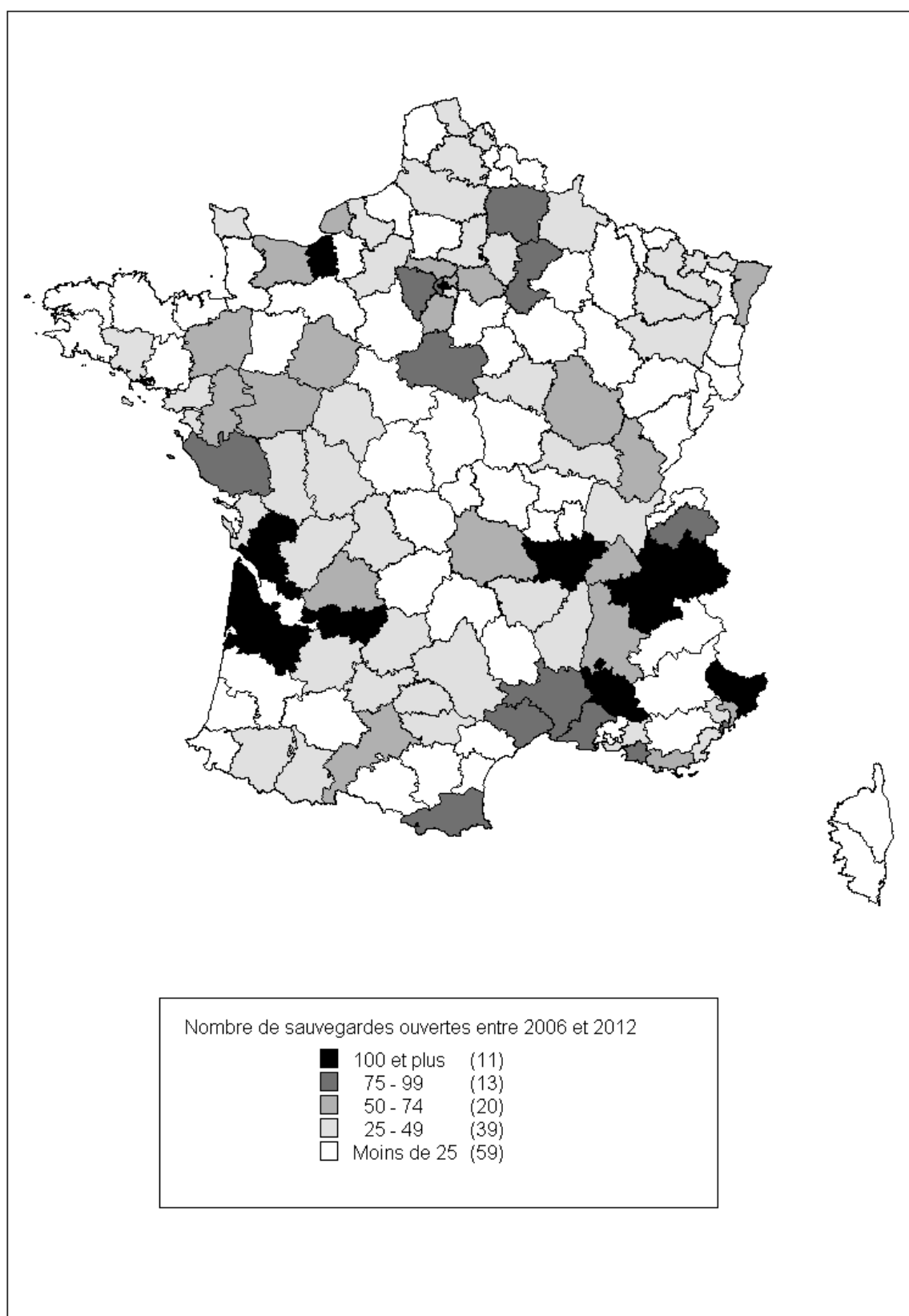
Tableau A4
Ouvertures de liquidation judiciaire par tribunal et année 2006-2012
Classement par nombre d'ouvertures 2006-2012 décroissant

	JURIDICTION	année d'ouverture							Total	%	Cumul
		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012			
102	TCO-LAVAL	84	80	93	127	98	122	152	756	0,3	90,5
103	TCO-DAX	95	94	112	132	95	105	122	755	0,3	90,8
104	TMX-POINTE A PITRE	17	112	170	196	164	64	31	754	0,3	91,1
105	TCO-RODEZ	81	97	123	110	123	100	118	752	0,3	91,4
106	TCO-MACON	84	86	115	115	115	113	122	750	0,3	91,7
107	TCO-VESOUL	55	122	104	120	104	119	112	736	0,3	92,0
108	TCO-COUTANCES	66	83	101	126	115	133	108	732	0,3	92,3
109	TCO-LE PUY EN VELAY	88	89	77	99	146	113	117	729	0,3	92,6
110	TGIC-SAVERNE	135	73	97	112	95	105	108	725	0,3	92,9
111	TCO-GRASSE	97	90	117	118	91	107	84	704	0,3	93,2
112	TCO-CHATEAUROUX	65	79	84	119	115	133	103	698	0,3	93,4
113	TCO-PERIGUEUX	76	53	92	114	117	133	95	680	0,3	93,7
114	TCO-BERGERAC	82	94	125	105	93	96	76	671	0,3	94,0
115	TCO-TARBES	71	74	86	107	93	118	109	658	0,3	94,3
116	TGIC-THIONVILLE	67	78	100	86	101	99	99	630	0,3	94,5
117	TCO-NEVERS	72	75	87	90	97	107	100	628	0,3	94,8
118	TCO-SOISSONS	45	49	81	86	110	141	87	599	0,2	95,0
119	TCO-MANOSQUE	52	60	73	107	94	96	114	596	0,2	95,2
120	TCO-ROANNE	78	74	84	101	87	78	89	591	0,2	95,5
121	TCO-SENS	70	59	113	93	90	81	81	587	0,2	95,7
122	TCO-CUSSET	59	68	77	95	94	83	84	560	0,2	95,9
123	TCO-NARBONNE	28	55	57	73	120	106	119	558	0,2	96,2
124	TCO-ALBI	45	57	89	100	101	76	63	531	0,2	96,4
125	TCO-GAP	28	57	57	91	150	79	69	531	0,2	96,6
126	TCO-DIEPPE	52	68	64	75	84	97	85	525	0,2	96,8
127	TCO-BERNAY	64	70	101	80	62	65	81	523	0,2	97,0
128	TCO-MONT DE MARSAN	51	49	74	69	85	94	98	520	0,2	97,2
129	TCO-CASTRES	40	33	64	86	85	98	100	506	0,2	97,4
130	TCO-BAR LE DUC	66	60	69	80	72	70	86	503	0,2	97,6
131	TCO-CAHORS	59	47	69	86	94	73	63	491	0,2	97,8
132	TCO-FOIX	29	41	77	58	97	116	69	487	0,2	98,0
133	TCO-AUCH	45	45	56	66	92	81	92	477	0,2	98,2
134	TCO-BASTIA	70	73	69	72	74	65	51	474	0,2	98,4
135	TCO-CHALONS EN CHAMPA	62	68	65	67	73	61	67	463	0,2	98,6
136	TCO-CHAUMONT	56	45	70	70	81	64	74	460	0,2	98,8
137	TCO-AUXERRE	42	52	57	54	67	86	78	436	0,2	98,9
138	TCO-CHERBOURG OCTEVIL	55	39	55	80	72	80	46	427	0,2	99,1
139	TCO-BRIEY	54	61	63	57	67	56	62	420	0,2	99,3
140	TCO-LISIEUX	23	32	38	69	62	69	69	362	0,1	99,4
141	TCO-AURILLAC	36	34	45	64	66	59	55	359	0,1	99,6
142	TCO-GUERET	29	21	39	54	50	59	43	295	0,1	99,7
143	TCO-MONTLUCON	30	25	39	68	40	36	36	274	0,1	99,8
144	TCO-MENDE	1	8	29	32	33	38	41	182	0,1	99,9
145	TMX-CAYENNE		1	43	15	33	49	30	171	0,1	99,9
146	TCO-AJACCIO	15	18	31	22	33	21	16	156	0,1	100,0
147	TMX-BASSE TERRE		2	8	9	4			23	0,0	100,0

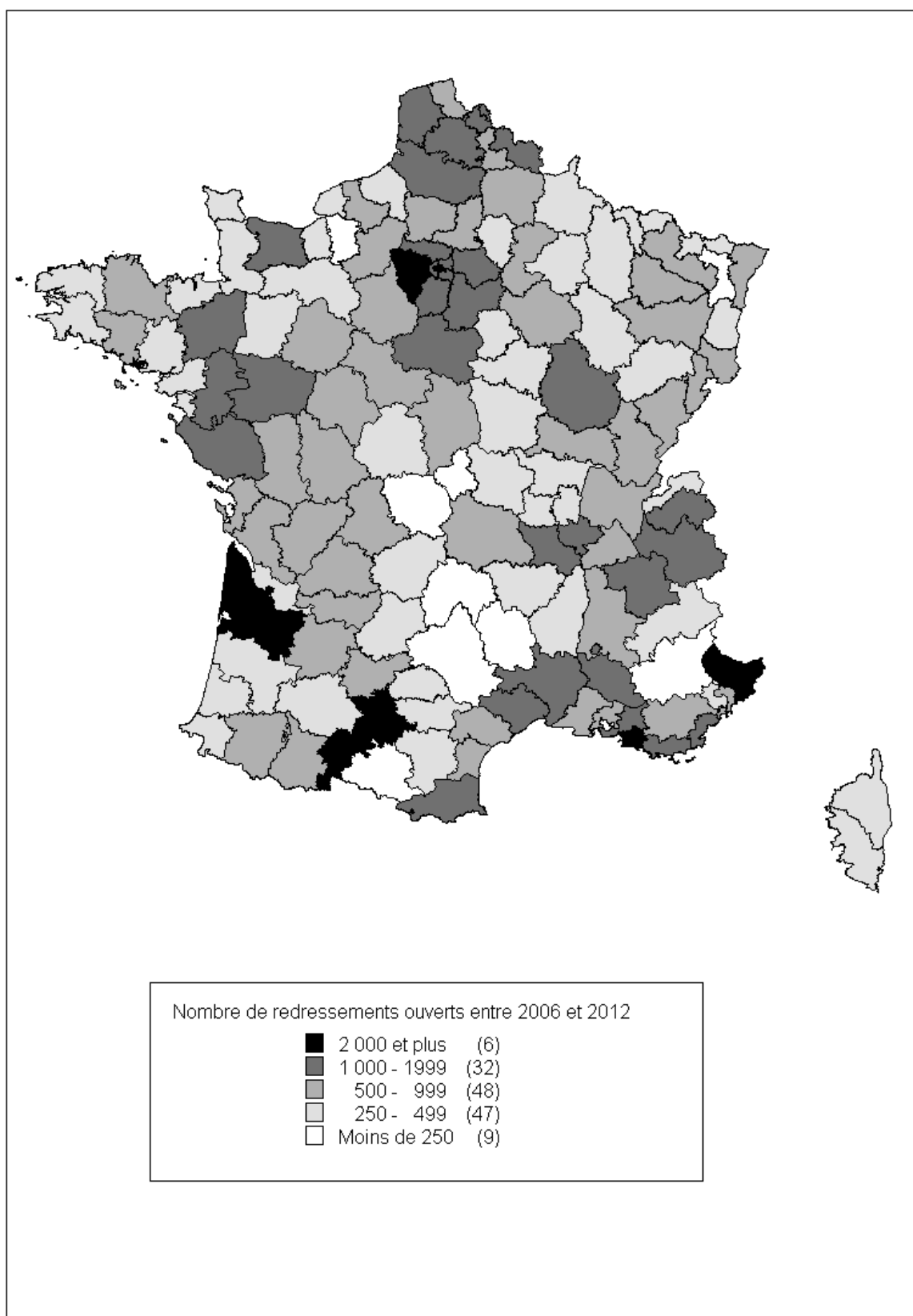
Source : SDSE RGC

DACS- PEJC

Carte A1 Répartition des ouvertures de sauvegarde 2006-2012 par tribunal



Carte A2 Répartition des ouvertures de RJ 2006-2012 par tribunal



Carte A2 Répartition des ouvertures de LJ 2006-2012 par tribunal

